

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1515]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	Lieu	Date	Secrétaire	Source
La mort du roi Louis XII à l'hôtel des Tournelles à Paris le 1^{er} jour de janvier 1515				
1.La ville de Péronne	Paris	1-I-i	De Neufville	C : AM Pér, BB6, fo.335
De par le Roy. Chers et biens amez, aujourd'huy entre neuf et dix heures du soir il a pleu à Dieu prendre et appeler à sa part le Roy nostre seigneur et beau pere et nous laisser son successeur à la couronne de cestuy nostre royaulme. De quoy, comme noz bons et loyaulz subjectz nous avons bien voulu vous advertir, afin que si durant sa vie vous luy avez esté telz que devez, vous veuillez continuer envers nous. Au surplus, faire guet et garde en vostre ville par facon que inconvenient n'en puisse advenir et soiez seur que en ce faisant vous traiterons en toutes choses, tant en general que en particulier aussi bien ou mieulx que vous avez esté le temps passé et par facon que vous aurez cause de vous contenter. Et si quelque chose vous survient ou que vous entendez que puisse toucher le bien de nous et de nostre dit estat, vous nous en advertirez en toute diligence, comme faire devez et que nous en avons en vous nostre singulierement parfaicte fiance. Chers et bien amez, nostre seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Paris le premier jour de janvier.				
2.La ville d'Amiens	Paris	1-I-ii	De Neufville	C : AMAm- AA5-fo.243v
Même teneur				
3.La ville de Rouen	Paris	1-I-iii	De Neufville	CR: AD S-M, 3E1/ANC/A10, fo.353v
Même teneur				
Lue à l'assemblée générale de la ville le 6 février. Decidé : de faire prières pour le roi défunct et envoyer au nouveau roi «rendre l'obeissance et feaulté».				
4.La ville d'Angers	Paris	1-I-iv		C: AMAng-BB- 16-f.15
Meme teneur				
Présentée le 8 janvier «par ung poste dud. sgr». Le maieur dit «que auparavant qu'il eust receu lesd. lectres et tout incontinant qu'il avoit esté adverty dud. feu Roy Loys que Dieu absoille, il avoit assemblé messrs de la ville pour adviser de faire le guect et garde en ceste ville.»				
5.La ville de Lyon	Paris	1-I-v	De Neufville	C: AMLn-BB-33 fo.186
Même teneur.				
Reçue le 6 janvier. Decidé : d'augmenter le guet de nuit, que les habitans mettent les lanternes de nuit à leurs fenêtres et que la ville liaise avec la sénéchaussée.				
6.La ville de Poitiers	Paris	1-I-vi	De Neufville	C: AMPo-BB14, p.115

Même teneur.				
Lecture à l'assemblée du Moys et Cent le 10 janvier. Décidé le 17 ^e au Conseil d'envoyer au roi pour la confirmation des privilèges (p.119). Rapport du maire de ses négociations à la cour (p.139)				
7.La ville d'Harfleur	Paris	1-I-vii	De Neufville	O: AD S-M, 3 E 006, AM Har AA5
Même teneur				
8.La ville de Chalons-Saône		1-I-viii		Ment : AM Chalons-Saône, BB1, fo.328
Même teneur				
9.La ville de Grenoble	Paris	1-I-ix	De Neufville	CR : BB 3, fo.168v
Même teneur. De par le Roy Daulphin.				
Reçue le 17 janvier				
10.Jean de Selve, Pierre de La Guiche	Paris	1-I	De Neufville	O : Vente Selve - 7
Messieurs, je vous advertiz que aujourd'huy, entre neuf et dix heures du soir le Roy est allé de vie a trespas. A ceste cause differez vostre passaige pour aller en Angleterre jusques à ce que vous avez de mes nouvelles. Car de brief je vous manderay ce que vous aurez à faire. Et à Dieu messieurs qui soit garde de vous. A Paris ce premier jour de l'an. ✓				
11.Le Parlement de Toulouse	Paris	2-I	De Neufville	CR: AD H-G, 1 B/16, fo.51r-v
De par le Roy. Nos amez et feaulx, il a pleu à Dieu nostre createur, ainsi qu'il dispose de toutes choses par sa divine preudence, hier entre les neuf et dix heures de soir prendre et appeler à sa part le Roy nostre trescher seigneur et beau pere que Dieu absoille, et nous laisser son successeur à la coronne et en cestui nostre rpyaume, dont nous avons bien voulu vous advertir. Vous priant que si par cydevant aves bien fait et administré bonne et deue justice à noz subiectz, que vous vueilles continuer et mieulx et plus diligemment que jamais y vaquer et entendre sur toutes choses pour le devoir et nostre acquiet, car plus grant ne plus agreable plaisir ne service ne nous pourriez ne saurez faire. Donné à Paris le deux ^{me} jour de janvier. A noz amez et feaulx conxeillers les gens tenans nostre court de Parlement à Thoulouse. Reçue le 11 janvier. Délibéré : le forme de l'expédition des actes et procès, les sceaux, «la garde aussi et tution des places, chasteaux et lieux qui sont tant en frontiere que ailleurs».				
12.Les advoyers etc des cantons des Lignes Suisses	Paris	2-I	Robertet	C: SA Berne, Abschiede ;SA Sol, Denkw. Sachen XXXII, 7. ; ASTo, Principi,

				Francia* ; somm: <i>Amtliche Sammlung-III-ii-p849</i> ; Rott, I, p.210
<p>*François, par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Milan, Sgr de Gennes. Tres chers et grans amys, hier entre neuf et dix heures du soyr, il pleut à Dieu nostre Createur prendre et appeller à sa part le Roy nostre trescher et tresamé Seigr et beau pere et nous laisser successeur en cestuy royaume et couronne de France et autres pays, terres et seigneuries qui luy apartenoyent, de quoy vous avons bien voulu advertir. Et au surplus, treschers et grans amys, vous signifier que l'un des plus grans regrets et desplaysirs que nous ayons jamais eu, a esté de veoyr inimitié, guerre et division entre nostred. Seigr et beau pere et vous, et tellement que, en son vivant, nous n'avons seulement désiré y mestre pais et union, mays avons travaillé de tout nostre pouvoyr que bonne et estroicte alliance s'i peust trouver à l'onneur et bien de tous les partyes, ot pour ce que la mort l'a prevenu et que ainsy fayre ne s'est peu durant sa vie, nous, qui venons à succeder apres luy, avons bien voulu vous signifier et fayre entendre que nostre volenté et affection est envers vous de plus en plus acree et que, entre les autres potentatz, et seigneurs de la Cristienté, nous desirons vraye amyté et alliance autant ou plus que nul autre. Pourquoi si nostred. amyté et alliance vous semble bonne, comme nous esperons et croyons que par vos prudences vous jugerez, qu'elle le doyt estre, vous le nous fayrays savoyr et nous envoyeres saufconduyt bon et vallable pour les ambassadeurs que nous entendons lors envoyer devers vous, lesquels arrivez et les avoyr ouyz, vous congnoistrez que nous vous aymons, extimons et prisons de sorte vostred. amyté est par nous singulierement désirée et que à nous ne tiendra qu'elle ne se face, traicté et conclue au bien, honneur, proufiit et utilité de tous vous. Treschers et grans amys, nostre Sr vous ayt en sa garde. Escript à Paris le second jour de janvyer.</p>				
13.Jean de Selve	Paris	2-I		O : Vente Selve - 7
<p>Le roi écrit au Roi d'Angleterre une lettre à lui remettre « avecques les meilleures et plus honnestes parolles que vous adviserez et m'en faictes avoir response le plus tostz que faire se pourra affin que selon ladite response jadvice ce qu'il sera de faire».</p>				
14.Henry VIII	Paris	2-I		C :Vente Selve-7
<p>lui annonçant la mort de Louis XII.</p>				
15.Antoine Motier, sr de La Fayette	Paris	3-I	De Neufville	O : BnF fr.3057, fo.13
<p>Monsr de La Fayecte, il a pleu à Dieu appeler à sa part le Roy monsr et beaupere, de quoy vous ay bien voullu adve rtir affin que incontinent vous vous retirez à Boullogne et que y faictes si bon guect et bonne garde de jour et nuyct que inconvenient n'en puisse advenir. Et si aucune chose vous survient de nouveau vous m'en advertirez à toute dilligence. Et adieu quy vous ait en sa garde. Escript à Paris le troys^{me} jour de janvier.</p>				
16.Jean de Selve, Pierre de La Guiche	Paris	9-I	[F.] Robertet	O : Vente Selve-7 ;
<p>Messieurs, j'ay ce matin entendu comme il y eut jedy derrenier huit jours que vous passastes la mer pour parfaire le voiage et charge que le feu Roy qui dieu pardoint vous avoit ordonné en Angleterre. Depuis et par autres lettres que je vous ay escriptes vous avez</p>				

peu veoyr ce qui est survenu, par quoy je vous prie que en ensuivant ce que je vous ay mandé vous vueillez presenter au Roy d'Angleterre mon bon frere si ja fait ne l'avez les lettres que je vous ay envoyees et faire envers luy qu'il m'y face responce. Laquelle faicte et mise en voz mains, vous m'envoieriez en toute dilligence, vous advisant que en ce faisant vous me ferez tresgrant plaisir.

Au demeurant, messieurs, si on vous parle de la Royne seur dudit Roy d'Angleterre vous respondrez à ceulx qui vous en parleront que jusques icy j'ay mis paine de la consoler honorer et traicter le mieulx que possible m'a esté et feray tant que je vivray, car elle l'a merité et merite. Et davantaige, pour honneur dud. feu Roy qui l'avoit espousée et dud. Roy d'Angleterre de qui elle est seur, je vouldroys et desire non seulement faire pour elle tout ce qui est requis pour la conservacion de ses droiz mais plus avant beaucoup et de sorte que j'espere que led. Roy d'Angleterre son frere et elle s'en contenteront. A ceste cause vous le ferez amplement entendre aud. Roy d'Angleterre affin que s'il veult envoyer quelque bon personnage devers elle pour luy ayder et la servir en ses affaires, que je prendray singulier plaisir s'il le face et sera celluy qu'il envoiera le bien venu. Vous priant, messieurs, sur le tout me faire responce prompte et en toute dilligence. Et adieu, messieurs, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le ix^{me} jour de janvier.

17.Le Parlement de Toulouse	Paris	11-I		Ment : AD H-G, 1B/16, fo.68
-----------------------------	-------	------	--	-----------------------------

Reçue le 29 janvier sur un conflit entre le sénéchal de Toulouse et l'administration intérimaire de l'archevêché de Narbonne. «desquelles le double est à la liasse de lettres missives».

18.Jean de Selve, Pierre de La Guiche	Paris	15-I		O : Vente Selve-7
---------------------------------------	-------	------	--	-------------------

Il a reçu leurs lettres ; il attend avec impatience la réponse d'Henry VIII à sa lettre...

19.La ville d'Harfleur	Paris	18-I	Robertet	O : AD S-M, 3 ^E 006, AM Harfleur AA5
------------------------	-------	------	----------	---

De par le roy

Chers et bien amez, pour la grant amour et confiance que nous avons de la personne de nostre tres cher et tres amé frere le duc d'Alençon, mesmes en consideracion de la proximité de lignage dont il nous atent et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, icellui nostredit frere et nostre nouvel et joieux advenement à la couronne entre autres biens et honneurs en quoy le desirons eslever, avons fait, ordonné et estably nostre lieutenant general et gouverneur en noz pays et duchié de Normandie, dont nous avons bien voullu vous advertir à ce que cy après es affaires qui vous pourront survenir, vous restiez par devers

nostredit frere pour y donner les provisions necessaires et outre, voullons et vous mandons que doresnavant en toutes choses vous luy obesissez entierement tout ainsi que à nostre propre personne, si gardez que deffault n'y ait, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xviiije jour de janvier.

20.Antoine Motier de La Fayette	Laigny-sur-Marne	20-I	[F.] Robertet	O : BnF fr.3057, fo.17
---------------------------------	------------------	------	---------------	------------------------

Monsr de La Fayette, j'ay presentement sceu que le Roy d'Angleterre envoie devers moy le duc de Suffort, le doyen de Vinesore et le debitis de Calais. A ceste cause et que je desire qu'ilz soient honnestement recueilliz et traictez par les villes et lieux de mon royaume où ilz passeront, j'ay depeesché le sr de Bonnyvet et l'ay envoyé audevant d'eulx et luy ay

ordonné les acompaigner, amener et conduyre jusques devers moy. Et pource qu'il est requis qu'il soit adverty de l'arrivee à Boullongne desd. duc, doyen et debitis et quel chemin ilz prendront, je vous prie y avoir l'ueil et sur el chemin advertir led. sr de Bonnyvet de ce qui en sera en la plus grande dilligence que vous pourrez, car en ce faisant il scaura myeulx ce qu'il aura à faire. Et si d'aventure ilz estoient passez, ne laissez pour cela à luy en escrire et le luy mander et aussi les termes qu'ilz vous auront tenuz. Et oultre n'y aura que bien que de tout vous m'advertissez semblablement. Et à Dieu monsr de La Fayette qui vous ayt en sa garde. Escript à Laigny sur Marne le xx^{me} jour de janvier.

21. Jean de Selve ; Pierre de La Guiche	Lagny-sur-Marne	20-I	[F.] Robertet	O : Vente Selve-7
--	-----------------	------	---------------	-------------------

Il a vu la réponse du Roy d'Angleterre qui a « depesché le duc de Suffort(1) le doyen de Winnesore(2) et le debites de Calays(3) pour venyr devers moy ». Il envoie au devant d'eux le Seigneur de Bonnyvet pour « les conduire et amener quelque part que je soye ». Il ordonne à La Guiche de prendre congé et de venir vers lui, et au Président de rester.

(1) Charles Brandon duc de Suffolk, qui épousa Mary Tudor en 1515.

(2) Nicholas West, doyen de Windsor

(3) Richard Wingfield, Lord Deputy de Calais

22. Le Parlement de Paris	N-D de Liesse	28-I	Le Roy	O: AN, X/1a 9322, n.45
---------------------------	---------------	------	--------	------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons parcydevant escript pour l'expedition et jugement du proces qui est pendant pardevant vous entre le sr de Lassigny(1) d'une part et le bailly de Senlis(2) d'autre. Ce neantmoins nous avons entendu qu'il n'a encores esté par vous vuydé. A ceste cause et que desirons fin y estre mise, nous voullons et vous mandons bien expressement que le veillez vuyder, juger et expedier en la meilleure et plus breve expedition de justice que faire ce pourra, en ayant led. sr de Lassigny en raison et justice pour recommandé. Donné à Nostre Dame de Liesse le xxviiije jour de janvier.

Au dos : «Recepta v^{ta} feb m vc xiiij^{to}»

(1) Claude d'Humières, sr de Lasigny. écuyer du roi en 1533, cousin de Jean II d'Humières, gouverneur de Péronne et de Piémont.

(2) Jean de Sains sr de Marigny en juillet 1515 (CAF, V, 337, 16426)

23. La ville de Rouen	Paris	28-I	Robertet	CR: AD S-M, 3E1/ANC/A10 fo.360r
-----------------------	-------	------	----------	---------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, pour le grant amour et confiance que nous avons de la personne de nostre trescher et tres amé frere le duc d'Alençon, mesmes consideré de la proximité de lignage dont il nous actient(1) et autres causes et consideracions à ce nous mouvans, icelluy nostred. frere à nostre nouvel et joyeux advenement à la couronne entre autres biens et honneurs cy aprez le desirons eslever, avons fait ordonné et estably nostre lieutenant general et gouverneur en noz pais et duché de Normendye, dont nous avons bien voullu vous advertir que doresnavant es affaires qui vous pourront survenir, vous vous retirez par devers nostred. frere pour donner les provisions neccessaires. Et oultre voulons et vous mandons que à icelluy nostred. frere en toutes choses vous obeissez entierement tout ainsi qu'en nostre propre personne. Si gardez que deffault en aict, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxviiije jour de janvier.

«A noz treschers et bien amez les manans et habitans de nostre bonne ville et cyté de Rouen».

(1)En l'assamblée du 23 février, ces lettres ont été apportées par l'évêque de «Rez» et le sr de Neuville. On décrit le duc d'Alençon comme «la seconde personne du royaume».

24. Le Parlement de Paris	N-D de Liesse	29-I	De Neuville	O : BnF, nafr.8452, fo.91
---------------------------	---------------	------	-------------	---------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu qu'il y a quelque different puisnagueres devolu en nostre court dont il y a quelque assignacion prochaine pour le fait de la reformation que nostre trescher et amé cousin le cardinal de Luxembourg(1) entend faire au couvent des Jacobins du Mans, affin de les faire vivre ainsi comme ceulx du couvent de nostre bonne ville de Paris. Et pource que de nostre part nous desirons lad. reformation estre faicte à l'intencion de nostred. cousin, nous avons bien voullu vous en escrire et vous advertir de nostre voulloir et intencion touchant lad. reformation, laquelle nous voullons et entendons estre faicte et entretenue ainsi que oudit couvent de nostred. ville de Paris et selon l'observance reguliere introduicte pour leur ordre. Si vous mandons bien expressement que en ced. affaire vous donnez à nostred. cousin toute la faveur que pourrez en maniere que lad. reformation puisse estre gardee et observee à nostre intencion et de nostred. cousin, et vous nous ferez service en ce faisant que nous aurons tresagreable. Donnè à Lyesse le xxix^{me} je janvier.

(1)Philippe de Luxembourg, évêque du Mans et cardinal (n.1519), légat du pape en France. V. aussi 29-XI-1516.

25. Francesco II marquis de Mantoue	Compiègne	3-II	[F.] Robertet	O : ASMan, b.626, fo.24 (trad. en it. fo.123)
-------------------------------------	-----------	------	---------------	---

Mon cousin, j'ay entendu par messire Alphonce,(1) porteur de cestes, comme les deux chevaulx que vous m'avez envoyez sont arrivez à Paris. Et combien, mon cousin, que encores je ne les aye avez si ne laisseraye je pourtant à vous en mercyer tresaffectueusement et à vous prier que, en ensuyvant ce que vous m'avez mandé, vous ne vueillez oublier la promesse que m'avez faicte de m'en envoyer tous les ans. Car j'ay accepté et accepte lad. offre et promesse. Et pour d'icelle vous solliciter, j'ay donné charge aud. messire Alphonce par foys vous en ramentevoir, vous advisant que vous me ferez en ce faisant plaisir si grant que plus ne pourriez. Et au demourant soyez seur, mon cousin, que en ce que vous me voudrez employer, vous me trouverez enclin et affectionné de faire tout ce que je congnoistray estre à l'onneur bien et seurecté de vous et de vostre estat, comme par led. messire Alphonce vous entendrez plus amplement. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Compiegne le iij^{me} jour de fevrier.

(1)Peut-être de la branche des Gonzaga des comtes de Novellara.

26. Le Parlement de Paris	Saint-Denis	11-II	De Neuville	O : BnF, nafr.8452, no.92
---------------------------	-------------	-------	-------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et efaulx, nous vous envoyons presentement noz lectres patentes de declaracion de nostre voulloir du don que avons faict à maistre Nicole Le Coq de l'office de conseiller en nostre court de Parlement,(1) vacant par la promotion de nostre amé et feal conseiller m^e Imbert de La Platiere(2) en l'evesché de Nevers par ce que avons esté advertiz par le Royne Marie nostre belle mere du delay que avez fait de recevoir led. Le Coq oud. office

de quelque opposition faite par par maistre Raoul Aymeret. Et pource que nous voullons et entendons que led. Le Coq en joysse en ensuivant nostred. don, nous vous mandons et commandons et enjoignons bien expressement que vous procedez incontinent à la reception et institution dud. Le Coq oud. office de conseiller en nostred. court selon et en ensuivant nosd. lettres de don, declaration et voulloir, sans y faire faulte ou difficulté ne qu'il soit plus besoing renvoyer devers vous pour ceste matiere. Donnè à St Denis le xj^{me} jour de feuvrier.

(1)Les provisions de l'office de conseiller clerc pour Nicole Le Coq sont en date du 26 janvier (*CAF*, I, 9, 58) mais une autre lettre de provision pour Raoul Aymeret a été déjà émise le 17 janvier (*CAF*, V, 207, 15732).

(2)De la famille de Bourdillon, promu à l'évêché de Nevers en 1512, il mourut en février 1519. Oncle d'Imbert, maréchal de Bourdillon.

27.Le Parlement de Paris	Saint-Denis	11-II	[F] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.94
--------------------------	-------------	-------	--------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par noz lettres patentes à vous adressantes fait certain statut et edict touchant les offices desquelles feu nostre trescher seigneur et beaupere le Roy Loys que Dieu absoille pourveut en son vivant plusieurs personnes tant ses officiers et serviteurs que autres.(1) Et pource que nous voullons et entendons led. statut et edict sortir son plain et entier effect, nous vous mandons et expressement enjoignons que vous faictes publier en nostre court de Parlement nosd. lettres et icelles faictes enregistrer au greffe d'icelle nostre court sans y faire aucune difficulté ou delay. Sy n'y faictes aucune faulte. Donnè à Saint Denis le xj^{me} jour de feuvrier.

(1)A part les lettres de confirmation des officiers du Parlement, Le 2 janvier (*CAF*, I, no.2), on n'a pas retrouvé un tel édit.

28.Henry VIII	Paris	21-II	[F.] Robertet	O : TNA, SP1/10 fo.68
---------------	-------	-------	---------------	-----------------------

Treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere et cousin, à vous trescordialement nous recommandons. Par les mains de nostre trescher et tresamé cousin le duc de Suffort avons receu les lettres que nous avez escriptes de vostre manore de Grenewiche le xi^{me} de ce moys, pour ausquelles vous respondre vous signiffions qu'il n'estoit nul besoing nous mercyer du bon recueil que avons fait à icelluy nostre cousin et autres voz ambassadeurs venuz devers nous, ne pareillement de l'affection que portons et bon traictement que avons faict et faisons à nostre treschere et tresamee dame et belle mere la Royne vostre bonne seur. Car le devoir que nous avons à elle et les vertuz et merites qui sont en nostred. cousin et autres vosd. ambassadeurs ont meritè et meritent trop plus que ce que avons fait envers eulx, le tout pour honneur de vous qui avez fait et faictes le semblable envers nous. Vous certiffiant que la venue de nostred. cousin le duc de Suffort et autres vosd. ambassadeurs, ensemble ce qu'il [sic] nous ont dit de vostre part, nous a esté et est tresagreable, congnoissant la bonne voulonté que nous portez et au bien de paix. Et pource que depuis nostre amé et feal conseiller et chambellan le sr de La Guiche est arrivé devers nous et que par luy nous avons entendu de voz nouvelles, nous avons deliberé promptement le depescher et le vous renvoyer et par luy vous faire savoir des nostres, comme ce et autres choses vous entendrez plusamment parce que icelluy nostred. cousin de Suffort vous escript presentement. Priant Dieu à tant, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere et cousin, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Paris le xxj^{me} jour de fevrier.

29.Le Parlement de Paris	Paris	26-II	De Neufville	O : BnF, nafr.8432, no.93
--------------------------	-------	-------	--------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons parcydevant escript que voulsissiez proceder à la reception de m^e Nicolle Le Coq en l'office de conseiller en nostre court de Parlement, duquel pieça l'avons pourveu pour plusieurs grans causes et consideracions à ce nous mouvans. Toutesfoys, avons entendu que avez differé ce faire obstant que led. office est office clerc que souloit tenir notre amé et feal consiller m^e Imbert de la Platiere avant sa promotion en l'evesché de Nevers et que led. Le Coq est homme lay et maryé. Et pource que avons bien entendu l'ancienne ordonnance et institucion de nostred. court, laquelle nous esperons doresnavant entretenir et reduire à nostre pouvoir à l'ancien nombre des gens clerks et lays qui y doibvent estre, auquel toutesfoys ne povons pour le present pourveoir ne satisfaire, vous en avons bien voullu escrire et vous prier que vieilliez proceder à la reception dud. Le Coq oud. office, lequel pour plusieurs grandes consideracions à ce nous mouvans ne vullons plus estre differé ne demourer en l'estat qu'il est, esperans cy apres le pourveoir d'office de conseiller lay le cas advenant. Et gardez que il n'y aict faulte, car tel est nostre plaisir et en ce faisant nous ferez service tresagreable. Donné à Paris le xxvj^{me} jour de fevrier.

Adr. : «A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement»

Note de réception : «Rec. ultima februaryi vc xiiiijto»

30.Le Parlement de Paris	Paris	[1 ?]-III		Ment : AN, U/2025, fo.409
--------------------------	-------	-----------	--	---------------------------

«par lesquelles il luy mandoit proceder à la reception de maistre Nicole Le Coq en l'office de conseiller clerc en icelle cour nonobstant qu'il fust marié et qu'il entendoit cy apres pourveoir iceluy Le Coq d'un office de conseiller lay.»

Réitération des lettres du 11 février.

31.Le Parlement de Paris	Paris	7-III	[F.] Robertet	O : AN, X/1A/9322, n.46
--------------------------	-------	-------	---------------	-------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz de certain proces pendant pardevant vous entre François Maçon marchant d'une part et Jacques Janvier appellant du juge d'Anjou ou son lieutenant, d'autre. Et pource que nos desirons singulierement que justice soit administree à ung chacun de noz subgectz mesmement aud. Maçon en consideracion des services qu'il par cy devant faiz à feu nostre trescher sr et beaupere le Roy Loys, que Dieu absoille : à ceste cause avons bien voullu vous escrire, vous priant et neantmoins mandant voulloir proceder à la judicature et entiere diffinition dud. proces en toute bonne briefve et deue expedicion de justice. Sy n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vije jour de mars.

Au dos : «Recepta vij marcii m vc xiiij»

32.Jean de Selve	Paris	16-III		O : Vente Selve-7
------------------	-------	--------	--	-------------------

« Pource que je desire que les matieres pour lesquelles vous estes pardela preignent fin et qu'on les abrege, je vous envoie [...] instructions et pouvoirs pour besongner traicter et conclure avecques le Roy d'Angleterre ou ses commis et depputez paix amytié et alliance »...

33. Cardinal Ippolito I d'Este	Paris	19-III	[F.] Robertet	O : ASMo, 1559/1-5, fo.189
<p>Mon cousin, j'envoye presentement pardevers nostre sainte pere le pape le sr de Montmor mon conseiller et chambellan, porteur de cestes, et luy ay ordonné vous dire et declarer aucunes choses de ma part, desquelles de vous prie le croyre comme moy mesmes. Et adieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris le ix^{me} jour de mars.</p>				
34. Jean de Selve ; Pierre de La Guiche	Paris	22-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve-7
<p>Longues instructions. Il a vu, par leurs lettres de Westminster, tout ce qu'ils ont fait et négocié avec le Roi et ses députés, et répond en détail sur divers points. Henry VIII ayant « desir d'avoit amytié et alliance avecques moy sur tous autres princes et que luy et moy qui sommes puissans Roys et jeunes de age faisons bien de penser avecques qui nous prendrons alliance », il répond qu'il veut « son amytié et alliance plus que mille autres », et veut la traiter et conclure... Quant au délai de 16 ou 17 ans prévu par le traité signé par Louis XII, il ne concerne que le paiement total de la somme prévue, et ce ne serait alors qu'une trêve, et non un traité de paix et d'amitié qui doit être faite « de sorte quelle puisse durer non seulement temps preficé et lymité, mais pour le moins noz vies durant et ung an apres le trespas du premier decedant »... Ils doivent travailler à diminuer et rabattre une partie de la somme prévue... Il insiste sur la nécessité de restituer Tournai à la France... Quant à l'Écosse, il rappelle la « paix amytié et estroicte alliance » entre les Rois d'Écosse et ceux de France : « Il fault bien qu'on entende que moy qui suis nouvellement venu à la couronne ne me puis honnestement ne facilement despartyr des anciennes amytiez et alliances dudit Royaume » . . .</p> <p>«...despartement pour riens mes subgectz lesquelz j'ay trouvez affectionnez de conserver, maintenir et garder lesd. alliances et resoluz et deliberez de les confirmer et j.... non pas que en ce faisant j'entende par vertu d'icelles faire ne mouvoir guerre à la voulunté et requeste des confederez contre leurs ennemyz maiz seulement pour la tuicion et deffence de leurs estatz et royaume, les ayder et favoriser de ce que je pourray bonnement faire pour eulx. Et surce messrs je vous prie sur tout le service que faire me desirez tenir bon et ferme en cest annee en ensuyvant ce qui vous en est mandé par voz dernieres instructions. Car je ne puis en quelque maniere que ce soit me despartyr desd. alliances anciennes faitces avecques lesd. Escossoys.</p> <p>Au surplus en tant que touche les deux articles qu'on veult adjouster de nouveau aud. traicté de paix ou amytié faisans mention de la seureté et bien des marchans et marchandises de noz royaumes, je suis tres content qu'ilz soient adjoustez aud. traicté car ilz sont raisonnables et faiz à bonne fin.</p> <p>Au demeurant messieurs je vous advertiz que ce jourd'huy ont esté signez les articles de paix et d'amitié faitz et accordez entre les ambassadeurs de monsr l'archiduc prince de Castille et mes depputez en sorte que de ce cousté je me tiens pour asseuré et de brief se fera la publication de lad. paix et aussi du mariage dud. archiduc et de ma belle seur madame Renee de quoy je vous ay bien voulu advertyr, sachant que pardela pour les advertissements qui sont icy il a esté ou sera incontinent escript.</p> <p>Pareillement vous advertiz que j'ay continuellement ung ambassadeur du Roy d'Arragon lequel ne me poursuyt seulement de treuve maiz de plus grant chose sy je y vouloys entendre. Aussy sera icy demain matin ung ambassadeur de l'empereur qui vient pour le mesme effect. Parquoy graces à Dieu je ne suis en necessité telle que je soys contrainct de faire ung traicté vituperable et reprouchable cy apres à moy et à mon royaume. Et pource je vous prie à tout avoir bon advis et mettez veoir [?] comme je suis seur que vous scaurez</p>				

bien faire que en ce traicté mon honneur et celluy de mond. royaume soient conservez et gardez. Car c'est le principal et desirant sans venir à rompture me vueillez incontinant advertyr et je vous feray tousiours entendre mon intencion sur toutes choses. Et à dieu messieurs qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xxije jour de mars.

35.I- Jean de Plains
(Ecosse)

?-III

C : AN J 680,
no.85 ; Teulet-I
(janv. 1515)

Instructions à maistre Jehan de Plains, docteur es droits, conseiller du Roy, ambassadeur dudict seigneur par devers le Roy, Regent et seigneurs du conseil d'Escosse.

Et premièrement fera ses très cordialles recommandacions audict Roy son bon frère et cousin.

Item, dira les causes qui ont meu le Roy l'envoyer devers lesdicts Roy, Régent et Seigneurs de leur conseil, qu'est pour leur déclarer l'entyer vouloir, naturelle amour et affection que ledict Seigneur leur porte, et comme il désire la prospérité et exaltation d'eulx et de leur Royaulme.

Item, qu'il veult et désire entretenir les ancycennes alliances qui ont esté entre les Roys de France, ses ancêtres, et les Roys d'Escosse, ainsy que plus amplement a dict à son cousin le duc d'Albanye au quel a baillé pover et puissance de aprouver et ratifier icelles anciennes alliances et confédérations soubz les qualités et modifications contenues en son Pouvoir.

Item, que ledict Seigneur ne mectra jamais en oubly le service que le feu Roy d'Escosse a fait au feu Roy, que Dieu absoille, et à son royaulme; et de sorte que en tout et partout où il pourra fère quelque plaisir, ayde ou secours au Roy d'Escosse, son très cher et très amé frère et cousin, il le fera de très bon cuer;

Item, que ledict Seigneur envoie le duc d'Albanye, son cousin, pour leur donner tout le conseil, confort et ayde, qu'il pourra, auquel a donné charge leur dire et déclarer le voulloir et intencion qu'il a envers eulx.

Item, remonstrera audict Roy, Gens de son conseil et Estatz du pays, que le feu Roy, que Dieu absoille, voyant son royaulme assailly de tous costez, tant par les Suysses, Roy d'Espagne, Empereur, que Roy d'Angleterre, et son peuple fort foulé, et ses gens d'armes et capitaines travaillez; pour la conservation de son royaulme et soublagement de son peuple, fut conseillé de prendre alliance avec le Roy d'Angleterre, traicter paix et amytié avec luy, ce que n'eust jamais faict sans le faire sçavoir audict Roy d'Escosse, son Conseil et Estatz, si ne se fust trouvé pressé de la sorte que dict est : à quoy doibvent avoir regard lesdicts Roy d'Escosse, son Conseil et Estatz du pays.

Item, [et lequel traicté de paix finit ou moys de janvier prochain venant, à ceste cause] le Roy a envoyé ses ambassadeurs devers le Roy d'Angleterre, pour le soublagement de son peuple, et affin de éviter éfusion de sang humain, et pour le désir qu'il a que paix et unyon soit entre les princes crestyens, pour avoir paix et amytié avec luy. Toutes foys, entend le Roy que quant paix et amytié y aura, que ledict Roy d'Escosse et son royaulme y seront comprins en la meilleure forme et manière qui sera advisé par le Conseil, à son prouffit et utilité.

Item, et quant ledict Roy d'Angleterre ne vouldra avoir paix et amytié avec le Roy, et vouldra faire la guerre audict Roy d'Escosse et à son royaulme, le Roy luy aydera à se défendre, d'argent, gens d'armes, et navires, selon l'opportunité du temps et que le cas le requerra, espérant que le Roy d'Escosse, de sa part, fera de mesmes, si le Roy d'Angleterre veult assaillir le Roy.

Item, a donné charge le Roy à son cousin, le duc d'Albanye, de demander audict Roy d'Escosse et à son Conseil, le frère puysné dudict Roy d'Escosse(1) pour le nourir et entretenir entour de luy, honorablement et ainsy qu'il appartient.

(1) Alexander duc de Ross (naquit en avril 1514 après la mort de son père à la bataille de Flodden, mourut le 18 septembre 1515)

Date : V. . la commission de François Ier à Jean de Plains du 29 mars 1515 de négocier la compréhension de l'Écosse dans le nouveau traité entre la France et l'Angleterre (*Flodden Papers*, 121)

36. Jean de Selve, Pierre de La Guiche	Paris	29-III	[F.] Robertet	O : Vente Selve- 7
---	-------	--------	---------------	-----------------------

Il accepte de signer le traité avec l'Angleterre pour une durée de dix-sept années. Il exige la restitution immédiate de Tournai, et si besoin est contre la somme de 200.000 écus. Il faut que les Roi et Royaume d'Écosse soient nommés au traité, comme ils l'ont toujours été aux traités signés par ses prédécesseurs, en vertu de l'amitié et bonne alliance unissant « depuis neuf cens ans » les deux royaumes.

«[Le retour de la reine Marie et le désir du roi à son égard...] en sa demeure pardeça que à son retour en Angleterre l'onner et traicter non seulement comme celle qu'elle est, mais comme ma propre mere et celle pour qui je voudroye et desire plus faire que pour ... du monde.

Messrs led. duc de Suffort a escript à monsr d'Yort bien au long de toutes les choses dessusd., et pource tirez vous devers luy et mettez paine par tous es meilleurs moyens que vous pourrez d'entendre tant de luy que autres ce à quoy les matieres se peuvent resouldre et qu'on en et doyt esperer et de tout m'advertissez incontinent, ensemble de toutes autres choses qui vous seront survenues.

Et sy tant est qu'on vous parle du navire d'Escosse qu'on renvoie aud. royaume d'Escosse, vous direz surce à ceulx qui vous en parleront, et autrement non, que le feu Roy mon predecesseur et moy comme successeur ou royaume avons esté et sommes obligez de rendre et renvoyer led. navire aud. royaume d'Escosse armé, artillé et équipé comme il a esté amené en France ; et que pour aquicter ma foy promise et obligacion baillee, je n'ay peu mesmement ne ne [sic] voudroye pour riens du monde retenir ou empescher le retour dud. navire. Parquoy, il ne fault qu'on ait ymaginacion ne fantasie que ce qui s'en fait ait esté ne soit à autre fin que pour mon acquiet et me descharger de lad. obligacion, laquelle et toutes autres que j'ay faictes et feray, je vueil et desire garder comme ma propre vie. Et adieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escrip à Paris le xxix^{me} jour de mars.»

37. Le Parlement de Paris	Blois	31-III	Heroet	Ct : Bib. Arsenal 4111, p.1039
------------------------------	-------	--------	--------	-----------------------------------

Lettres missives pour la création de vingt nouveaux conseillers (registre du conseil du 7 mai). Classé 1515 à tort, recte 1524.

38. Charles II duc de Savoie	Paris	31-III	[F.] Robertet	O : ASTo, principi, Francia, fo.65
---------------------------------	-------	--------	---------------	--

Mon oncle, Claude de la Forest vostre subget, homme d'armes de mes ordonnances, m'a fait dire et remonstrer que ses jours passez, estant en compagnie de vostre maistre de monnoye de Montloes s'en alant à l'esbat dud. maistre de monnoye, retrouva quelque homme qui oultrageoit ung de ses serviteurs et prins parole à son frere jusques à le vouloir battre. Surquoy, il survint et luy cuyda remonstrer qu'il faisoit mal, ce que led. hommes d'armes ne print passivement, ains vint saisir au colet led. de la Forest et mist la main à

l'espee pour le vouloir oultrager. Parquoy, fut contrainct luy faire resistance au mieulx qui luy feut possible et, luy donant ung coup de poignac en l'estomac, dont depuis à ce qu'il a entendu est allé de vie à trespas. Et pour ce, mon oncle, si ainsi est, le cas est fortuit et n'est pas de guet apens, aussi que led. de la Forest est homme qui jamaiz n'a serché que vivre en tout honneur et suyvre toute sa vie les ordonnances et c'est monstré gaillard de sa personne par tout où il a esté, en maniere qu'il est en tresbonne extime en ma gendarmerie. A ceste cause, s'il a mestier de grace ou pardon surce, je vous pryé que en faveur de moy vous la luy vueillez donner et ne l'en escoudire, et vous me ferez singulier plaisir comme pourrez estre adverty par le sr de Lucinge, auquel j'ay donné charge plus amplement vous en escripre mon vouloir, lequel vous pryé croire. Et à Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le derrenier jour de mars.

Date : le seul jour du 31 mars que le roi est à Paris avant 1525.

39.Proclamation	Paris	1-IV	Robertet	C : AM Dijon ; Garnier-I-267
-----------------	-------	------	----------	---------------------------------

De par le Roy.

On vous fait assavoir que bonne, seure et loyale amytié confédération et intelligence est faicte, conclue et jurée entre le Roy, nostre souverain seigneur, ses royaume, pays, terres, seigneuries et subgetz, d'une part, et monseigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Aultriche, conte de Flandres, ses pays, seigneuries et subgets, d'aultre part, et davantaige alliance

et traicté de mariaige de madame Renée de France, belle seur dudit seigneur et ledit prince, tellement que doresnavant les sujets des partiz l'un de l'autre peuvent et pourront commercer et demeurer, faire et exercer tout fait de marchandise, tant par mer, terre que eau, doubte. et pays et avecques les subgets dudit partiz en payant les droiz et anciens devoirs pour ce dehuz et acoustumez. Sans ce que soubz couleur des divisions et guerres passées on leur puisse faire mectre ou donner aucun destourbier ou empeschement. Ouquel cas ledit seigneur entend, veult et ordonne qu'il soit promptement levé et osté par ses officiers des lieux ou lesdits arrestz et empeschement pourroient avoir esté faiz. Ausquelz officiers ledit seigneur commande et ordonne expressement faire garder, entretenir et observer inviolablement ladite paix, amytié et alliance, et des transgresseurs d'icelle faire ou faire faire la pugnicion telle qu'il appartiendra par raison et comme faire se doit d'infracteurs de paix, et vive le Roy. Fait à Paris le premier jour d'avril l'an mil cinq cens et quatorze.

40.Jean de Selve		3-IV		O : Vente Selve- 7
------------------	--	------	--	-----------------------

Longues explications sur le voyage en Écosse du duc d'Albany [John Stuart], rappelé par les Écossais « pour y exercer la Regence et gouvernacion »... Il insiste à nouveau sur la « comprehension audit traicté de paix et amytié des Roy et Royaume d'Escosse », sur la restitution de Tournai à la France, et parle encore du retour de la Reine Marie, et d'un incident concernant l'arrestation d'un courrier d'Angleterre...

41.Jean de Selve	Paris	5-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve- 7
------------------	-------	------	---------------	-----------------------

Le duc de Suffolk et les députés l'ont assuré « que le Roy d'Angleterre leur maistre estoit content de traicter paix et amytié avecques moy pour noz vies et que les Escossoys y seroient compris en la forme et manière quilz estoient au traicté qui fut fait avecques le feu Roy ». Suit une longue explication sur l'Écosse : l'arrivée du duc d'Albany en Écosse pourrait être cause de la rupture du traité ; Henry VIII prévoit un délai de trois mois pour

que les Écossais viennent dans le traité, « durant lesquelz ledit Roy d'Angleterre promettra ne faire la guerre en Escosse par mer ne par terre ne donner aydes ne secours a la Royne sa seur [Margaret] directement ne indirectement, et de ma part que je pourray envoyer audit Royaume d'Escosse tel personnage que bon me semblera, autre que ledit duc d'Albany, pour consoler les Escossoys et affin quilz ne pensent que je les vueille habandonner et pour mettre la paix entre eulx et les Angloys »...

« Au demeurant vous pourrez aussi dire aud. Roy d'Angleterre et à son conseil comme j'avoye escript à la Royne d'Escosse pour led. duc d'Albanye et luy envoye charge la traicter honorer et servir tout ainsi que si elle estoit ma propre seur et que les instructions que j'ay baillees à l'homme de robe longue qui va avecques luy s'adressent principalement que je seroye merueilleusement marry qu'on luy feist aucun desplaisir ne à ses enfans, lesquelz je repute et ayme comme mes freres. Et d'autre part que je bailleray telle seureté qui sera advisé que led. duc d'Albanye n'entreprendra aucune chose contre led. royaume d'Escosse ne ses enfans, mais leur fera toute l'onneur et service dont il saura adviser. Et adieu, messrs. Escrip à Paris le v^{me} d'avril.»

42. James V, roi d'Écosse	Paris	9-IV		Ment : Lettre de James V, 3-V (Muddiman, <i>Epistola</i> , I, p.224 ; <i>L&P</i> II,i,no.412)
---------------------------	-------	------	--	---

Le roi d'Écosse l'a reçu le 3 mai de Villebresme, «qui initam vestro nomine pacem cum illustrissimo Henrico Angliae Rege significavit, isthinc ad rem tractandam Johannem de Selva ...»

43. Le Parlement de Toulouse	Paris	10-IV	Gedoyne	CR : AD H-G, 1 B/16, fo.142v
------------------------------	-------	-------	---------	------------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nous avons receu voz lettres et entendu bien à plain par nostre premier president et les conseillers de nostre court qui sont venuz par deca pour nous faire et rendre l'obeissance, le bon vouloir et desir que aves de nous faire service et vous abquiter ou fait de voz offices au bien de justice, dont vous savons bon gré et vous mercions. Vous priant que, en ensuivant vostre bon vouloir, vous vueilles continuer et que chacun de vous se persevere à faire son service à administrer et rendre bonne et deue justice à noz subiectz pour nostre descharge et la vostre, qui est le service que nous desirons que nous faciez ainsi que avons dit à nostred. president et conseillers quant ilz ont prins congié de nous. Et en ce faisant pouvez estre seurs que nous vous porterons et vous aurons pour recommandez en voz affaires comme la raison le veult. Et s'il survenoit aucune chose que touchast le bien de justice et de la chose publique du pays, que congnoissiez estre besoing que en feussions advertiz, vous le nous pourrez escrire ou se besoing est envoyer devers nous quelque bon personnage de nostre court pour nous en advertir et nous y ferons donner incontinant la provision telle qu'il appartient. Au demeurant, nous avons dit à nostred. president et conseillers que l'on print à cueur l'expedition des proces concernans nostre domaine que nous touchent contre queque personnes que ce soient, vous priant tenir la main à les expedier diligemment et en bonne justice et vous nous ferez service tresagreable. Si n'y vueilles faire faulte. Donné à Paris le xe jour d'avril.

A noz amez et feaulx les gens de nostre cour de Parlement à Thoulouse.

Reçue le 8 mai.				
44. Jean de Selve	Paris	11-IV		O : Vente Selve-7
<p>Il se réjouit que « vous avez conclud paix et alliance avecques les depputez du Roy d'Angleterre pour la vie de luy et de moy, et que combien que on vous eust fait plusieurs grandes difficultez pour la comprehension des Escossoys que ce neantmoins ils y avoient esté compris », et qu'ils doivent aller lundi « pardevers ledit Roy d'Angleterre pour luy veoir jurer ladite paix et alliance et aussi la jurer pour moy et en mon nom ». Il en demande l'envoi pour la faire publier. Il pense que c'est par oubli que « le prince de Castille archiduc d'Autriche » [futur Charles Quint] n'y est pas nommé, et aimerait que son nom soit ajouté, car « jay fait et traicte amytié avecques luy et alliance de mariage »... La Reine Marie partira bientôt « honnorablement accompagnée et de princes et de princesses »...</p>				
45. Augustin Grimaldi, évêque de Grasse	Paris	19-IV		Orig. : APM, GL/8/21
<p>Le priant de faire des processions générales et particulières dans tout son diocèse pour remercier Dieu de la paix conclue entre le roi de France, le roi d'Angleterre et le prince d'Espagne, archiduc de Flandres, de remontrer par de bons et dévots prédicateurs à tous ses sujets, en faisant lire ces présentes, "que ung chacun vive justement selon son état en soy gardant de faire telz pechez et offenses contre les commandemens de Dieu, par lesquels l'yre d'iceluy est souvent provoquée contre les Roys, royaumes, citez et le peuple", de faire prières pour l'âme de Louis XII et pour la reine actuelle.</p>				
46. I - sur les négociations avec le sr Octovien (Fregoso)	Paris	21-IV	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2963, fo.73
<p>Sur la pratique de G[ennes.....] a esté advisé de faire d'une part et d'autre [...] Et premierement que le Roy pad[.....parti]culierement aux habitans de lad. ville, riue et seigneurie de [Gennes....] remectre en sa bonne grace et se despartira de la demande qui avoit esté faite de par luy de cent cinquante mille escutz, en monstrant le desir qu'il a de des entretenir comme bons subgetz sans leur faire aucune moleste, maiz tout ayde et secours. Item, et n'entend le Roy bastir ne ediffier en lad. ville ne es environs aucun chasteau ou place forte. Toutesfois il ne se veult obliger à n'y bastir point, car par aventure pour le bien de lad. seigneurie pourra venir le temps qu'il seroit expedient d'y bastir et ediffier. Item, touchant les chappi[...] mil iiij^c iij^{xix} à quoy ilz demandent estre entie[rement ,,,,,] n conseil ne scavent le contenu esd. chappitres [.....] entend les faire avec eulx ainsi que [.....] utilité de lad. ville seigneurie et subgetz qui [.....] itens voulant les [mecc]tre aussi bi[.....] necessaire faisoit aud. temps. Item, au regard de[.....] aux marchans tant par mer que par [terre]cois, led entrecours et seureté leur seront entret[enus] presens articles seront accordez. Car lors le Roy l[.....]ndra comme ses subgetz et amys. Et ce pendant si aucune en se estoit prise sur les Genevois elle demeurera arrestee jusques à ce que la conclusion des presens articles soit faite pour apres icelle rendre les choses à ceulx à qui elles appartiendront. Item, si le sr Octovien et Genevois ont affaire de secours des gens du Roy et de sa puissance, le Roy leur en baillera ce que besoing leur s[era], eulx declairant deslors qu'ilz auront le secours estre subgetz et [...] du Roy. / [Item, gouv]erneur de Gennes et [.....]monne avec l'auctorité d'y nommer et [.....] gouvernement, et de avoir l'emolumens [.....] de present.</p>				

Item, le Roy donnera au sr Octovien l'ordre de Saint Michel et six mille ducatz de pension et aussi cent hommes d'armes de l'ordonnance du Roy.

Item, le Roy procurera par effect que l'arcevesque frere dud. sr Octovien sera pourveu de benefices en France de huit mille ducatz de revenu par an [.....] qu'il dt avoir d'autres benefices au royaume [.....]empeschez par le Roy d'Espagne en [.....]
[.....]me led. sr Octovien aura mys en *****

Item, toutes les foiz que le Roy voudra envoyer gens de guerre aud. Gennes, dès que lad. armee sera sur les champs led. sr Octovien sera tenu les recueillir en lad. ville ou pays, en payant les vivres et autres choses qu'ilz prendront raisonnablement et aussi delivrera led. sr Octovien le castellet de Gennes es mains du cappitaine et autres gens qu'il plaira au Roy y envoyer. /

Item, si le Roy a affaire [.....] de mer dud. Gennes ilz seroient tenuz de [.....]ge pour s'en servir à son affaire, en payant par le s[.....]es des gens qui conduiront lesd. navires, fuste[s et vaiss]eaulx et autres gens que le Roy y fera mectre pour la deffence d'iceulx.
Fait à Paris le xxj^{me} jour d'avril l'an mil cinq cens et quinze apres pasques.

47. Marguerite
d'Autriche

Paris

24-IV

[F.] Robertet

O : ADN, B
18870, no.31815

Ma cousine, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par le president de Dolle(1) et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part touchant voz affaires, esquelz, ma cousine, j'ay fait et feray tousiours tout ce qui sera en mon pouoir, comme vous entendrez plus amplement par led. president. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous ayt an sa sainte garde. Escript à Paris le xxiii^{je} jour d'avril.

(1)Mercurino Gattinara était président du Parlement de Dôle entre 1508 et 1517.

48. Le Parlement de
Paris

Melun

27-IV

De Neufville

O : BnF
nafr.8452, no.97

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que nostre amé et feal conseiller l'evesque de Paris,(1) par l'avis et deliberacion de plusieurs bon peres de religion, docteurs en theologie, juristes et autres bons personnaiges, a commané à faire la reformation du monastere d'Yerre.(2) Et pource faire y a mis et introduyt plusieurs religieuses refformees bien experimentees en telles refformations, lesquelles desirons estre faictes par tout nostre royaume. Et pource que avons entendu que parcydevant vous avez monstré le bon vouloir que avez à lad. refformation en baillant provisions convenables à lad. matiere, nous vous prions et neantmoins mandons que vueillez perseverer [sic], ce que avez tresbien commané et mectre ceste matiere à fin sans proces ne longueur, veu que lad. matiere est si bien par vous commancee. Vous scavez qu'il est besoing que lesd. religieuses refformees soient obeyes à faire lad. refformation et que lad. abbesse(3) ne leur donne aucun empeschement. Parquoy est besoing qu'elle soit suspendue de l'administracion du temporel et spirituel de lad. abbaye, autrement ne seroit que confusion, trouble et empeschement. A quoy pourrez donner bon remede et main forte à nostred. conseiller en tout ce qui est besoing pour lad. refformation, ce que vous pryons faire et promptement. Et en ce faisant nous ferez singulier plaisir. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. De Meleun le xxvi^{je} jour d'avril.

(1)Etienne Poncher, ensuite archevêque de Sens (m.1519)

(2)L'abbaye N-D d'Yerres (Essonne), règle de St-Benoit.

(3)Guillemette Allegrain déposée et puis en 1520 abbesse de Malnoue. Remplacé par Marie de Savoisy et puis en 1520 par Marie d'Estoueville-Villebon qui reconstruit les bâtiments.

49.Marguerite d'Autriche	Melun	28-IV	De Neufville	O: AE, 37CP/5, fo.247
--------------------------	-------	-------	--------------	-----------------------

Ma tante, j'envoie mon cousin le duc de Vendosme, l'évesque de Paris et autres mes ambassadeurs presens porteurs(1) devers mon filz et cousin pour la conclusion de la paix, amytié et alliance et autres choses qui ont esté traictez entre nous deulx,(2) ausquelz mes ambassadeurs ay donné charge vous faire entendre toutes choses et vous dire de mes nouvelles. Et adieu, ma tante, qui vous ait en sa garde. A Melleun ce xxviije jour d'avril.

Adr. «A ma tante madame de Savoye.»

(1)Charles de Bourbon, crée duc de Vendôme, en février 1515, Etienné Poncher évêque de Paris, Louis Guillart év de Tournai, Jacques de Dinteville, Adrien de Hangest.

(2)Les pouvoirs sont en date du 24 avril 1515 (AN KK 1407, fo.,281, *Ord*, I,no.53).

50.Le Parlement de Paris	Samois (cant Fontainebleau)	29-IV	De Neufville	CR : AN, X/1a 1517, fo.148 ; U/2025, fo.fo.434
--------------------------	-----------------------------	-------	--------------	--

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement devers vous Bonnes,(1) nostre maistre d'hostel present porteur, pour vous dire nostre vouloir et intencion touchant le fait d'Armignac. Et pour ce faictes ce qu'il vous dira de par nous et ne procedez plus avant en lad. matiere que n'avez autres lettres de nous. Et gardez d'y faire faulte sur tant que craignez à nous desobeyr et desplaire. Donné à Chamois ce 29^e jour d'avril.

Reçue le 2 mai. Sur le don du comté d'Armagnac par le roi à sa sœur et son malcontentement de l'opposition de la cour.

(1)Robert de la Marthonie, sr de Bonnes (1470-1537), maître d'hôtel du roi, bailli de Touraine (1527-1530), frère de Mondot de La Martonie, président du Parlement de Bordeaux..

51. La Chambre des comptes	Montereau-fault-Yonne	29-IV	De Neufville	Boislisle-7 (Mémorial)
----------------------------	-----------------------	-------	--------------	------------------------

De par le Roy.

Nos amés et féaux, combien que, depuis nostre avènement, nous nous soyons efforcé de tout nostre pouvoir faire paix et confédération et alliance avec tous les Roys, princes, communautés et autres nos circonvoisins, et mesmement avec les Suisses, afin de soulager nostre peuple et le faire vivre en bonne tranquillité, sans aucunement estre chargé ne travaillé. Toutesfois aucuns d'eux, principalement les Suisses, en continuant toujours leur mauvais et inique vouloir qu'ilz ont et à l'encontre de cettuy nostre rroaume au vivant de feu nostre très cher seigneur et beau père le roy Louis, dernier décédé, que Dieu absolve, ont refusé nostredite alliance et délibéré, ainsy que puis naguères avons esté certainement averti, nous surprendre et descendre en iceluy du costé du Dauphiné avec une grosse puissance, en intention de le piller, butiner et brusler. Pour obvier à laquelle entreprise avons dressé un puissant ost et exercite à l'encontre d'eux et le garder et empescher d'entrer en nostre royaume, ainsy qu'il est plus que nécessaire, pour la domageable conséquence à quoy se pourroit tourner. Et pour ce que ne se peut bonnement conduire, ainsy que chacun peut connoistre et entendre, sans grosses mises et dépenses, auxquelles nos finances de cette année ne pourroient aucunement y fournir sans estre secouru de nos bons et loyaux serviteurs, officiers et sujets, et sans les prier de nous octroyer, par manière

de prest, quelque bonne somme pour ayder à satisfaire auxdites dépenses. A cette cause, pour subvenir à nostredit affaire, nous vous prions que nous vueillez prester la somme de 8,000 liv. tournois, et icelle lettre ès mains de nostre amé et féal conseiller M^e Philibert Babou, commis à tenir le compte et faire le paiement des frais extraordinaires de nos guerres, dedans le 15^{me} jour me may prochainement venant, en prenant sa quittance seulement, par vertu de laquelle nous vous en ferons rembourser sur nos finances de l'année prochaine, sans y faire faute. En vous priant de rechef aussy que de vostre part ne nous vueillez faillir à cettuy nostre très grand besoin ; autrement il en pourroit advenir inconvéniement à nous et à nostredit royaume, dont croyons que ne voudriez estre cause. Et en ce faisant, nous ferez service à jamais que mettions en oubly. Donné à Montereau fault Yonne le pénultime jour d'avril.

52. Les conseillers et habitans de Lyon	Montereau-fault-Yonne	30-IV	De Neufville	CR: AM Lyon, BB 33, fo.281r-v/ 287v
---	-----------------------	-------	--------------	-------------------------------------

De par le Roy.

Treschiers et bien amez, nous envoyons presentement noz amez et feaulx conseillers l'evesque de Vallance, le seigneur de la Voulte, Henry Bohier, chevalier, general de noz finances, Jehan Lallemand le jeune, tresorier et receveur de nosd. finances en la charge et generalité de Languedoc, Jehan du Boys Guychon, nostre notaire et secretaire, pour vous faire remonstrer d'aucuns noz grands et urgens affaires qui touchent le bien universel de nostre royaume, et vous requerir que pour nous subvenir et aider nous veuillez faire quelque don, ainsi que plus à plain entendrez par nosd. commissaires. Si vous prions et mandons les ouyr et croire de ce qu'ilz vous diront de par nous. Au surplus [nous accorder la somme qu'ilz vous requerront et aussi](1) vous povez estre seurs que en tous voz affaires nous ferons tousiours ce que pourrons et vous aurons pour recommandez comme noz bons et loyaulx subgetz. Donné à Monttereau fault Yonne le derrenier jour d'avril.

[créance : Les commissaires ont récité «les grandes charges que le Roy nostre sire a supportees à son advenement à la couronne tant au moyen des faitz funeraiges du feu Roy Loys son beaupere derrenier decédé, aussi qu'il a treuvé l'estat de sond. beaupere et predecesseurs surchargé de grand sommes de deniers. Luy a aussi convenu frayer grands deniers par son entree faicte et es autres bonnes villes de ce royaume et notemment pour faire aliance avec les autres princes comme le Roy d'Angleterre, l'archiduc et autres. Pareillement pour asseoir le douaire de la Roïne douairiere du feu Roy derrenier decédé. Et pource que presentement luy convient faire et lever une grosse et puissante armee pour resister aux Suysses annemiz dud. sr et de la couronne, lesquelz led. sr n'a peu avoir par amitié confederation ne autrement quelque deniers que led. sr se soyt mys et se font ouyr vouloir venir avoir et endommaiger de royaume et pource que led. sr a faict grand nombre de gens de guerre estrangiers. Et pour subvenir aux fraitz de lad. armee il a exploicté et faict estat de sa vaisselle d'or, bacques et joyaulx tant siennes que de madame sa mere. Aussi a advisé demander aide es bonnes et grosses villes de ce royaume ce qu'il a faict, comme à Paris, Rouhan, Bourges, Tours, Angiers et autres, lesquelles luy ont survenu [sic] des sommes par luy demandees...» Par consequent il demande 6,000 livres t. «par forme d'aide et de don» (ibid. fo.281v-282r).

(1) phrase insérée dans la seconde copie, fo. 287v

53. La capitouls et habitans de Toulouse	Montereau-fault-Yonne	30-IV	De Neufville	O : AM Toulouse, AA 44, fo.1
--	-----------------------	-------	--------------	------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal cousin conseiller et chambellan le viconte de Pollignac et nostre amé et feal aussi conseiller m^e Pierre de St André premier president en nostre court de Parlement de Tholose et pareillement nostre

amé et feal l'evesque de Nysmes et nostre amé et feal notaire et secretaire m^e Jacques Portier pour vous faire remonstran[ce] d'aucuns noz grans et urgens affaires qui touchent le bien universel de nostre royaume et vous requerir que pour nous y subvenir et ayder nous vueillez faire quelque don, ainsi que plus à plain entendrez par nosd. commissaires. Si vous prions et mandons les oyr et croyre de ce qu'ilz vous requerront et aussi vous pouez estre seurs que en tous voz affaires nous ferons tousjours ce que pourrons et vous aurons pour recommandez comme noz bons et loyaulx subgetz. Donné et Montereau fault Yonne le dernier jour d'avril.

[Il n'ya a pas de registre des capitouls pour cette année]

54.La ville de Bourges		30-IV		Ment. : AM Bourges, BB 3
------------------------	--	-------	--	--------------------------

Mention de lettres sans doute closes de François I^{er} indiquant l'imposition sur la ville de Bourges d'un subside de 4000 livres pour les frais de guerre contre les Suisses.

55.Henry VIII	Mon[tereau]	30-IV/1-V		OA : BL Calig. D VI, fo.260
---------------	-------------	-----------	--	-----------------------------

[Mon bon frere, j'ay] en sete vyle de Mon[tereau] esté vysyter la royne Mar[rie] ma belemere vre bonne seur comme j'auoys acoustume pour sauoyr sy ele auoyt aucune chouse à fere en quoy luy pense fere plesyr et ayde et en deusant ensemble luy a byen voulu pryer me eclerer son intensyon sy ele avoyt encores fayt nul pensemant de se remaryer et à quy. Et sur se m l'a dyt qu'ele pa[r]leroy à moy pryement com[me] de seluy de quy apres vous ele [a]uoyt toute fyansse. Et lors [m'a] aseuré que apres auoyr [.....] voulonté et la syenne [...] mon royaume ou [.....] / [.....] grans byens [.....] luy aveques la faueur [...] portes conbyen que la [...] yes plus autremant metre toutefoys atandu les chouses desus dytes et que j'espere que l'amour quy vous porte et la loyauté quy est en luy aveques la bonne volonté quy l(1) a de vous fayre seruyse meritera l'onneur que vous luy feres. A sete cause mon frere je vous pryé de sa part et de le myen vous y vouloyr consantyr et m'an mander vre opynyon et sy en estes contant. De ma part je leur feré tout l'onneur, playsyr et ayde que je pouray tant pour l'onneur de vous que d'eus. Vous dysant adyeu mon frere quy vous veuyle mayntenyr en sa [garde].

Vre bon frere et [allyé]

FRANCOYS

(1) Référence à Charles Brandon duc de Suffolk, ami très proche du roi anglais, qui voulait – téméairement - épouser la sœur du roi Anglais.

56.Henry VIII		Fin-IV	autographe	OA : BL, Calig D VI, fo.262
---------------	--	--------	------------	-----------------------------

Premiere page très effacé****/ **de mon dit cousy[n le duc de Sufort] nen estre nul besoyng [.....] je y veus contynuer [envers] eus et tout pour l'onneur et [.....] de vous. Et au regart de son alee de[.....] et la esté, est et sera tousyours e[.....ou]verte quant le tans se trouuera [...] venalle mon frere a se que dyte[s] ares mon dyt cousyn de Sufort pou[.] comande pour l'onneur et faueu[r de] moy, je vous en remersyé de by[en bon] ceur. Et pourse que j'ay de nouu[elle] entandu par la royne Marye [ma bonne] mere quele a de plus en plus [fort] voulyr que le maryage pregn[e fin] d'ele et de mon dyt cousyn de [Suffort ele] m'a pryé aujourduy de rec[ryre et] vouloyr ecryre laquele**

[J'ay byen] voulu fayre, voyant [.....] / [.....] vous vous byen en[tendre à] sa requeste et la myene [et que] y veulyes consantyr. J'en rescrys [...] plus au lonc a mon anbasadeur m[on]sr de La Guysche pour vous dyre [plus], vous pryant le vouloyr croire [de] se qu'yl vous en dyra de la part de

Vre bon frere, cousyn et am[y],

FRANCOYS

✓

57.Le Parlement de Paris	Montargis	8-V	De Neufville	O: AN, X/1a 9322, n.47
--------------------------	-----------	-----	--------------	------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaul, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes(1) et fait veoir les supplications que nous avez envoyees d'un homme d'eglise et d'une damoiselle de Flandres, lesquelz se plaignant des gens du conseil en Flandres de nostre cousin l'archiduc, en vous demandant provision de justice à l'encontre desd. gens de conseil ; ce que avez differé de faire sans premierement nous en advertir. Ne faictes aucune difficulté de bailler aux dessusd. supplians et autres qui pourront venir à requeste à vous les provisions de justice que verrez estre à faire et que avez acoustumé de faire parcydevant sans plus nous en advertir. Donné à Montargis le viij^{me} jour de may.

Au dos: «Rec x maii m vc xv»

(1)AN X/1a 9324/1, no.2

58.Le Parlement de Bordeaux	Egreville	8-V		ADGironde, B 30, fo.205
-----------------------------	-----------	-----	--	-------------------------

59.Le Parlement de Paris	Châtillon	11-V	De Neufville	O : AN, X/1a 9322, no.50
--------------------------	-----------	------	--------------	--------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, en ensuivant ce que vous avons mandé derrenierement par nostre premier maistre d'hostel Saint Sevrin à la reqeste de sr d'Albret(1) nostre oncle pour l'expedicion de proces qu'il a devant vous à cause de la conté de Castres, duquel il desire avoir l'expedicion, nous vous pryons et mandons que le plus tost que faire se pourra vous faictes mectre led. proces sur le bureau et luy faictes au seurplus bonne et briefve expedicion de justice. Et ce faisant nous ferez service tresagreable. Escrip à Chastillon ce xje jour de may.

Au dos : « Rec xvj maii m vc xv^{to}»

(1)Alain, sire d'Albret (1440-1522), comte de Graves et de Castres, père de Jean d'Albret (m.1516) roi de Navarre du droit de sa femme.

60.Le Parlement de Paris	Briare	14-V	De Neufville	O : BnF nafr.8452, no.95
--------------------------	--------	------	--------------	--------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans desirons recouvrer les lectres originalles de transaction nagueres faictes et passees(1) entre nostre trescher et tresamé frere le duc d'Allençon et nous pour raison de la succession d'Armagnac. Et pource nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Bastien de Mareau, maistre de nostre chambre aux deniers, pour les recouvrer de vous et les nous apporter. A ceste cause ne faictes aucune difficulté de luy

bailler lesd. lectres sur tant que craignez nous desobeyr. Donn     Briaire le xiiij^{me} jour de may.

(1)En date de f evrier 1515 (CAF, I, no.102).

61.Le Parlement de Paris	Briare	14-V	De Neufville	O : BnF nafr.8452, no.96
--------------------------	--------	------	--------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu la lettre que nous avez escripte, par laquelle nous faictes savoir que avez veu noz lettres de edict et ordonnance pour la creacion des offices de contrerolleurs es villes et lieux de nostre royaume, esquelz y a deniers communs,(1) et qu'estes deliberez de les faire publier et enregistrer mais que nous voulez bien advertir que nostre ville de Paris est la cappitalle de nostre royaume, qui parcydevant a eu de grosses charges et   quoy vueillons avoir regret et mettre ung homme de bien   l'office de contrerolleur en lad. ville et limyter ses gaiges   ijc l. par.

Noz amez et feaulx, nous avons bien entendu et consider   le contenu en vostred. lettre mais nous desirerions que missiez   execucion le vouloir que avez faire publier et enregistrer l'edict et ordonnance dessusd. sans plus y dissimuler. Car il nous semble que avez eu du temps assez pour y bien adviser. Et pource nous vous mandons et commandons ainsi le faire sans plus mettre la chose en dissimulacion. Et au regart de nostre bonne ville de Paris, nous desirons et voulons la bien traicter en tout ce que possible nous sera, car nous avons tousiours bien veu et congneu par effect la grant'amour et fidelit   qu'elle nous a port   et porte. Parquoy en cela et tous autres affaires nous y employerons de sorte qu'elle aura cause de se contenter. Et pour ce ne laissez pour cela faire ce que devez. Donn     Bruyare le xiiij^{me} jour de may.

(1)Edit en date de mars 1515, enregistr   le 14 mai 1515 (CAF, I., no.163)

62.Le Parlement de Paris	Ch�ateaufeuf-s-Loire	16-V	De Neufville	O : X/1A/9322 n.52
--------------------------	----------------------	------	--------------	-----------------------

De parle Roy.

Noz amez et feaulx, nostre cousin le conte de Nevers nous remonstra lors que estions   Paris qu'il et ses freres(1) avoient ung proces pardevant vous, lequel long temps est prest   juger,   l'encontre des curateurs de nostre cousin le prince de Castille ses freres et seurs, duquel il nous requeroit expedicion. A ceste cause, ordinasmes   nostre am   et feal conseiller et premier president(2) en nostred. court vous dire que voullions led. proces estre desesch   et le droit estre fait   qui il appartient. Si vous mandons de rechief que en toute dilligence et le plustost que pourrez vous faictes despescher led. proces en sorte que bonne et briefve justice soit faicte.

Noz amez et feaulx, nostre sr vous ait en sa garde. A Chasteaufeuf sur Loire le xvje jour de may.

Au dos : rec. xxij maij mvc xv^{to}»

(1)Charles de Cl eves come de Nevers et d'Eu (1491-1549) ; Louis de Cl eves, comte d'Auxerre (1494-1545) ; Fran ois de Cl eves abb   du Tr eport (m.1545)

(2)Mondot de La Marthonie, r e u le 3 f evier 1515 (CAF, IX, p.151).

63.Antoine Motier La Fayette	Monpipeau	20-V	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.109
------------------------------	-----------	------	--------------	-----------------------------

Monsr de La Fayette, pource que je desire entendre au vray des nouvelles d'Angleterre et aussi comme il va du fait du duc de Suffoc, je vous pry   envoyer homme seur expres en Angleterre, qui vous saiche au vray rapporter toutes nouvelles. Et de ce qu'il vous dira

advertissez m'en incontinent et vous me ferez playsir et service. Escript à Monpipeau le xx^{me} jour de may.

64.Le Parlement de Paris	Blois	26-V	Charbonnier	O: AN, X/1a 9322, n.53
--------------------------	-------	------	-------------	------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté adverty de plusieurs proces et differens qui sont pendans pardevant vous entre le seigneur d'Albret et ses seur et niepce(1) qui sont en estat de juger. Et pource que longtemps a ilz sont pendans en nostred. court où il a convenu aux parties faire grans fraiz et mises, nous vous prions et neantmoins mandons que vacquez à la decision desd. proces en la meilleur et plusbriefve expedition de justice que vous pourrez, et vous nous ferez service agreable, ainsi que nous avons dit parcydevant à aucuns de vous. Donné à Bloys le xxvj^e jour de may.

Au dos : «Rec ultimo maii m vc xv^{to}»

(1)Marie d'Albret femme de Bonfile del Giudice (Bofille de Juge)(m.1502) comte de Castres, d'une famille d'Amalfi qui suivait les fortunes de la dynastie d'Anjou. Sa fille Louise épousa un gentilhomme sans rang et fut répudiée de son père qui céda la comte de Castres (qu'il avait reçu de Louis XI) à Alain d'Albret. Voy. aussi 9-IV-1516.

65.Le Parlement de Paris	Blois	29-V	De Neufville	O : AN, X/1A, 9322, no. 58
--------------------------	-------	------	--------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel ordinaire Jehan d'Ansienville, chevalier, sr d'Avreul,(1) nous a dit et remonstré qu'il a quelque procès en vostre chambre des Enquestes prest et en estat de juger. Reste seulement à avoir audience à l'encontre des habitans de Vanlay ou retardement duquel proces il dit avoir grant interest et dommaige. Et pource qu'il nous est besoing envoyer de brief led. d'Ansienville pour aucuns noz grans affaires en nostre pays de Prouvence, ouquel il est lieutenant soubz nostre trescher et amé oncle René bastard de Savoye, nostre lieutenant general et gouverneur oud. pays, ce que led. d'Ansienville differe avant que d'avoir lad. expedicion pour la poursuite de laquelle il s'en va presentement par delà : à ceste cause et que le desirons favorablement traicter en ses affaires pour les bons et recommandables services qu'il nous a parcydevant faiz et à feu nostre trescher sr et beaupere le Roy Loys dernier deceddé, que Dieu absoille, ou fait de ses guerres, tant deca que delà les mons, et esperons qu'il nous fera de bien mieulx, nous vous mandons bien expressement que le plus tost et en la meilleure dilligence que faire ce pourra, vous faictes wyder et expedier led. proces en bonne justice, de sorte que incontinent led. d'Ansienville s'en puisse retourner devers nous pour aller oud. pays de Prouvence pourveoir et mecter ordre à noz affaires selon la charge que luy en avons baillee. Si n'y faictes faulte. Donné à Blois le xxix^e jour de may.

Au dos : «Rec [...] maii m vc xv^{to}»

(1)Jean d'Ancienville, seigneur d'Avreul, maître d'hôtel du roi, mourut en 1517, laissant deux filles..

66.Le Parlement de Paris et la Chambre des Enquêtes	Blois	31-V	De Neufville	O : AN, X/1A, 9322, no.58
---	-------	------	--------------	---------------------------

Même teneur que la lettre précédente et reçue le [8 ?] juin.

67.Le Parlement de Paris	Blois	30-V	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8432, no.100
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons ordonné que le corps de feu nostre treschere et tresamee cousine Renee d'Orleans,(1) nagueres trespassee en nostre bonne ville et cité de Paris, seroit porté en l'église des Celestins dud. Paris et là inhumee en la chappelle d'Orleans. Et pource que, en faveur de la proximité de lignaige dont elle nous actienoit et ausi des bons et agreables services que son pere a faiz à feuz noz predecesseurs et à la couronne de France, nous desirons singullierement que ses funerailles soient honorablement faictes, à ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous acompaignez led. corps quant il sera porté et assistez à l'enterrement, et n'y faictes faulte. Donné à Bloys le xxix^{me} jour de may.</p> <p>(1)Décédée à l'age de 7 ans le 23 mai 1515, fille de François d'Orléans duc de Longueville (m.1512), comtesse de Dunois. Cette lettre est accompagnée d'une lettre de la reine Claude du même jour, ibid., no.101 Le tombeau de Renée était placé auprès de l'autel (BnF, fr.2007, fo.7) et a été reconstitué au Louvre.</p>				
68.I - le vicomte de Tallard (1)		V	[F.Robertet]	M : BnF, fr.2931, fo.121 ; C du 17 ^e s : BnF, Clair. 317, fo.19
<p>Instruction au visconte de Tallard de ce qu'il a affaire au Dauphiné où le Roy l'envoye.</p> <p>Et premierement, parlera à monsr de Longueville gouverneur dud. pays, le president du Parlement de Grenoble, general de Languedoc et l'avocat d'iceluy sgr aud. Parlement, esquels dira les cas pour lesquels led. sgr l'envoye en iceluy pays et leur presentera les lettres que led. sgr leur escrit portant creance sur luy.</p> <p>Sa creance est que led. sgr luy ordonne et charge de aller visiter les passages dud. pays et mesmement le col de Laignel(2) pour voir et connoistre en quel lieu l'artillerie dud. sgr pourra plus justement passer et aussy son armee et aussy pour faire rabiller iceux chemins à moins de frais et en la plus grande et extreme diligence que faire se pourra. Et veut ledit seigneur que ledit advocat aille avec luy et preigne quelques gentilshommes du pays pour et prendre garde et faire diligenter les ouvriers qui seront deputez à faire lesd. passages et que led. general fasse fournir aux frais et mises à ce necessaires.</p> <p>Et, ce fait, led. visconte Tallard accompagné dud. advocat et gentilzhommes, mettra à effet et execution les choses susdits le plustost et à la plus grande diligence qu'il scaura adviser. Et à ce faire luy tendront la main lesd. gouverneur, president et general et luy feront bailler et fornir les choses à ce requises et necessaires et mesmement grand nombre d'ouvriers et quelques gentilzhommes experts et suffsans pour haster et ce donnera garde des ouvrages qu'il commandera.</p> <p>Et advertira souvent et à diligence led. visconte le Roy de ce qu'il sera trouvé et quels passages il y a et du temps que l'on pourra mettre à les rabiller et de toutes les choses à ce requises et necessaires et en fera faire une figure afin que led. sgr le puisse mieux entendre.</p> <p>Et finalement fera led. Tallard tout ce qui est requis et necessaire pour un tel affaire, ainsy que le Roy entend et que plus au long luy a dit de bouche et à ce que parfaite fiance est en luy.</p> <p>(1)Bernardin de Clermont (1440-1522), Vicomte de Tallard seigneur de Saint André de Royans, de Montrevel, de, de Chassignelles, de Ravières, etc. Il est également chambellan de François Ier et trésorier général du Dauphiné.</p>				

(2)de l'Aignel. Col d'Agnel/ dell'Agnello ? Ou bien le col d'Arche, par lequel le roi passe en effet en Italie le 15 août.

Date : le duc de Longueville fut pourvu du gouvernement du Dauphiné en 1512 mais en 1513 fut pris prisonnier à la journée des Eperons et ne revint en France qu'en octobre 1514. Il mourut en 1516. Cette instruction, dont la minute est de la main de Florimond Robertet, doit être de 1515, pendant les préparations de la campagne d'Italie.

69.Le Parlement de Paris	Blois	3-VI	[F]. Robertet	O : BnF nafr.8452, no.98
--------------------------	-------	------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes du premier de ce moys, par lesquelles nous advertissez de l'arrivee là de Thomas Gramaye, general maistre des monnoyes de nostre cousin le prince de Castille, et Jehan de Wousbrouck, essayeur de sa monnoye en Flandres, venuz avecques lettres à nous adressans et instructions contenans aucunes faultes qui se treuvent en aucuns deniers du coing de France, affin que ordre et provision y feust mis au bien et conservacion de la chose publicque. Et pource que nous desirons et entendons que ainsi se face, nous voullons et vous mandons que incontinent ces lettres veues, vous faictes venir devers vous lesd. general et essayeur et leur dictes de par nous qu'ilz se tirent devers nous à Amboyse et là nous les orrons et ferons ouyr et apres donnerons tel ordre et provision ausd. faultes que le cas le requerra. Donné à Bloys le iij^{me} jour de juing.

70.Le Parlement de Paris	Blois	4-VI	De La Chesnaye	O : BnF nafr.8452, no.99
--------------------------	-------	------	----------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre cher et bien amé Marin de Maree, grenetier du grenier à sel par nous estably à Mente, nostre procureur general en nostre grant conseil joint avec luy, nos lettres patentes à vous adreçans, par lesquelles et pour les causes en icelles contenues vous avons interdit et deffendu toute jurisdiction et congnoissance de certain proces dont arrest c'est ensuyvi en nostre conseil au prouffit dud. de Maree à l'encontre d'un nommé Simon Vien pour raison dud. office de grenetier. Lesquelles lettres nous avons semblablement adrecees au premier huissier de nostre grant conseil ou autre nostre huissier ou sergent pour icelles vous presenter, signifier et mectre à execucion à l'encontre dud. Simon Vien. Et pource que nous voulons et entendons que nosd. lettres sortent leur plain et entier effect, à ceste cause vous mandons et enjoignons tresexpressement que à nostred. huissier ou sergent, en vous faisant lad. presentation ne semblablement en l'execucion et significacion d'icelles, vous ne faictes, mectez, ordonnez ne souffrez estre fait mis ou donné aucun arrest destourbier ou empeschement au contraire. Si n'y faictes faulte. Donné à Bloys le iij^{me} jour de juing.

72.Antoine Motier de La Fayette	Amboise	8-VI	De Neufville	O : BnF, fr.3057, fo.137
---------------------------------	---------	------	--------------	-----------------------------

Monsr de la Fayette, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte par laquelle me faictes savoir les nouvelles que avez eu d'Angleterre ainsy que je vous avoiz escript, dont vous m'avez fait plaisir et service. Et à Dieu qui vous ait en sa garde. De Amboise ce viije jour de juing.

73.Le Parlement de Paris	Amboise	8-VI	De Neufville	O : AN, X/ 1A, 9322, n 60
--------------------------	---------	------	--------------	------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, derrenierement que partismes de Paris, nous chargeasmes expressement les quatre presidens de nostre court de Parlement de l'expedicion du proces que a pendant en lad. court nostre amé et feal cousin le sr d'Orval(1) nostre gouverneur en nostre pays de Champaigne, touchant la conté de Dreux.(2) Toutedeffois, ainsi qu'avons entendu de par nostred. cousin, led. proces n'a esté encores expédié, parquoy et que voullons et entendons luy subvenir et le favorablement traicter en ses affaires, mesmes à ce que led. proces soit expédié en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra afin que nostred. cousin n'ait occasion de delaisser l'intelligence et charge de noz affaires en quoy il est de present occupé en nostred. pays de Champaigne, comme assez pouvez scavoir, pour venir entendre à la poursuite dud. proces : à ceste cause nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que le plustost et ee la meilleure dilligence que possible sera vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement dud. proces et y faictes en maniere que incontinent il preigne fin et soit expédié, sans que pour ceste cause il soit plus besoing que pour ce vous en escripvons, et vous nous ferez service en ce faisant tresagreable. Sy n'y faictes faulte. Donné à Amboyse que viije jour de juing.

Au dos : «Rec xij juin m vc xv^{to}».

(1)Jean d'Albret, sire d'Orval (m.1524) fils de Arnaud Amanieu d'Albret, il lieutenant en Champaigne depuis 1487. Sa femme, Charlotte de Bourgogne, comtesse de Rethel. Il était beau-père d'Odet de Foix-Lautrec.

(2)Le proces provient de l'usurpation du comté de Dreux par son neveu Alain d'Albret depuis 1460.

74.Le Parlement de Paris	Amboise	13-VI	De Neufville	O: AN, X/1a 9322, n.61
--------------------------	---------	-------	--------------	------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme nous vous avons cydevant par plusieurs fois escript pour l'expedicion du proces de la seigneurie d'Argenton dès long temps a pendant et indecis en nostre court de Parlement. Et pource que nous desirons que led. proces preigne fin en bonne et briefve justice, à ceste cause nous vous mandons et enjoignons tresexpressement que le plustost et en la meilleure dilligence que faire se pourra, vous vacquez et entendez au jugement et decision d'icelluy proces, de sorte qu'il soit vuydé et expédié en la plus briefve expedicion de justice que pourrez, sans ce qu'il soit plus besoing vous en escripre. Sy n'y veuillez faire faulte. Donné à Amboise le xiiij^{me} jour de juing.

Au dos : «Rec. xviiij juing m^o v^c xv^o».

75.Antoine Motier de La Fayette	Amboise	15-VI	Longuet	O : BnF, fr.3057, fo.133
---------------------------------	---------	-------	---------	--------------------------

Monsr de La Fayette, mon cousin le sr de Bevre(1) m'a fait presenter la requeste dont je vous envoie la coppie, à ce que la voiez et me mandez ce qu'il est du cas contenu en icelle affin de luy pourveoir ainsi que de raison et justice. Et adieu, monsr de La Fayette. Escrip à Amboise le xv^{me} jour de juing.

(1)Frédéric d'Egmont seigneur Buren/ Bèvres (1440-1521), un des plus grands seigneurs et conseillers des Pays-Bas sous Charles le Téméraire et Maximilien Ier, ou peut-être son fils Florent (m.1539).

76.La ville de Paris	Amboise	17-VI	Gedoyne	Reg-I-225
----------------------	---------	-------	---------	-----------

De par le Roy.

Très chers et bien amez, par nostre premier president avons esté advertiz de vos excuses sur la requeste que vous avons fait faire pour nous ayder et secourir à nostre present affaire, qui est si urgent et pressé que plus ne pourrait. Et pour ce vous prions que sans plus differer, veue la presente, vous mettez es mains du commis à l'extraordinaire de noz guerres m^c Philibert Babou, la somme de vingt mil livres tournois, que vous avons fait

demander, laquelle vous imposerez esgallement sur ceulx de nostre ville de Paris selon les lettres que sur ce vous avons octroyées, vous advisant au demourant que pour le bon vouloir que avons à vous, que facilement feussions condescenduz à la supplication que nous a faicte de par vous nostred. president, de moderer lad. somme à la somme de xij m livres tournois, n'eust esté la nécessité de nostre affaire qui est tel que pourrez entendre cy après. Si vous prions de rechef et neantmoins commandons que en ce que dessus ne vueilliez faire faulte ; autrement nostred. affaire en pourrait estre retardé : dont à jamais ne nous pourrions contanter de vous. Donné à Amboise, le xvije jour de juing.

77.Le Parlement de Paris	Amboise	25-VI	De Mareau	O: AN, X/1a 9322, n.62
--------------------------	---------	-------	-----------	------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, nos avons entendu l'interest que avons au retardement du proces de la conté de Gavre,(1) pour la vuydange duquel feu nostre trescher seigneur et beaupere le Roy Loys derrenier deceddé, que Dieu absoille, vous a par plusieurs et diverses foiz escript. Toutesfoiz, encores n'y a esté assis aucun jugement, combien que pource faire il ayt parcydevant esté mys sur le bureau. Et pource que desirons fin et yssue y estre mise, nous voullons et vous mandons que tous noz autres proces laissez vacquez et entendez au jugement et decision dudict proces en y bien gardant nostre droict et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboise le xxve jour de juing.

Au dos : «Rec iiiij^{to} julii m vc xv»

(1)Gavre/Gavre et ville de Fleurance, îlot de territoire au milieu des domaines d'Armagnac, donné par Charles VII aux Albret (voy. les autres lettres concernant le proces d'Albret et comté de Castres).

78.Antoine Motier de La Fayette	Amboise	26-VI	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3057, fo.141
---------------------------------	---------	-------	---------------	--------------------------

Monsr de La Fayette, pource que je pars presentement pour executer l'emprise que j'ay par bonne et meure deliberacion de conseil empris de faire pour le recouvrement de l'estat qui m'appartient en Itallye, j'ay bien voullu avant mon partement vous en advertir, en vous priant et mandant que durant mon absence vous ne vueillez partir ne habandonner la place dont vous avez la charge, maiz d'icelle faictes et faicte faire si bonne et si songneuse garde que par faulte de ce inconvenient n'en puisse advenir, comme j'ay en vous et en vostre loyaulté et bonne dilligence singuliere et parfaicte fiance. Et au surplus s'il vous survient quelque affaire ouquel soit requis vous pourveoir, advertissez en madame ma mere, à laquelle j'ay baillé et laissé la regence, gouvernement et totale adminstracion en mon absence de mond. royaume. Parquoy obeissez luy en tout et par tout comme vous feriez à ma propre personne. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ayt faulte. Et adieu, monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboise le xxvje jour de juing.

79.Le Parlement de Paris	Amboise	26-VI	[F.] Robertet	O: AN, X/1a 9322, n.63
--------------------------	---------	-------	---------------	------------------------

De par le Roy.
 Noz amez et feaulx, par bonne et meure deliberacion de conseil nous avons conclud et deliberé recouvrer et mettre en nostre obeissance nostre duché de Millan, qui est comme vous savez nostre vray patrimoine et heritaige. Et pour ce faire avons fait et dressé bonne grosse et puissante armee et presentement partons pour executer et mettre à effect nostred. deiberacion, de laquelle avant nostre partement avons bien voullu vous advertir, vous priant et neantmoins mandant que durant nostre voyage et absence de nosterd. royaume,

qui sera la plus briefve que bonnement faire pourrons, vous veuillez avoir l'ueil à ce qui pourroit survenir, et principal regard au bien et administracion de justice. Et au surplus advertir de ce qui vous surviendra et qu'il sera requis que sachons nostre treschere et tresamee dame et mere la duchesse d'Angoulesme et d'Anjou, à laquelle nous avons baillé et delaissé en nostred. absence la regence, gouvernement et totalle administracion de nostred. royaume, pour non seulement en cela maiz en toutes autres choses pourveoir tout ainsi que nous ferions si presens y estions en personne. Donné à Amboise le xxvje jour de juing.

Au dos : « rec v^{mo} julii m vc xv^{to} »

80. Les maire, bourgeois et habitans de Dijon	Amboise	26-VI	?	O : AM Dijon ; Garnier-I-268
---	---------	-------	---	------------------------------

De par le Roy,

Très chers et bien amez, par bonne et meure délibération de conseil, nous avons conclud et délibéré recouvrer et mettre en nostre obéissance nostre duché de Millan, qui est, comme vous savez, nostre vray patrimoine et héritage, et pour ce faire avons fait et dressé bonne, grosse et puissante armée, et présentement partons pour exécuter et mestre à effect nostre dite

délibération, de laquelle avant nostre parlement nous a bien voulu vous admectre, vous priant, exortant et néantmoins commandant durant nostre voyage et absence de nostredit royaume

qui sera la plus briefve que bonnement faire pourrons, veuillez avoir l'oeil à ce que pourront survenir, et principal regard à la seureté, déffence et conservation de vostre ville, en manière

que incontinent perte ne damage ne nous en puisse advenir et au surplus comme nos bons, vrays et loyaulx subgetz et ceulx qui savons certainement qui aimez et désirez le bien de nous

et de nostre dit royaume, advertir de ce que vous surviendra et qu'il sera requis que sachons par très chère et très amée dame et mère la duchesse d'Angoulesme et d'Anjou; à laquelle nous avons baillé et délaissé en nostre dite absence la régence gouvernement et totale administration de nostre dit royaume pour non seulement en cela, mais en toutes autres choses pourveoir tout ainsi que nous ferions si présens y estions en personne. Donné à Amboise le xxvje jour de juing.

81. La ville de Rouen	Amboise	26-VI	Robertet	CR: AM S-M, 3E1/ANC/A10, fo.391
-----------------------	---------	-------	----------	---------------------------------

Même teneur.

Lue en l'assemblée le 5 juillet «par lesquels a esté dit que c'est raison d'obeir à lad. dame puis que c'est le plaisir du Roy et luy faire scavoir de tout ce qui pourra survenir en obeissant ausd. lettres»

82. La ville d'Angers	Amboise	26-VI	Robertet	CR : AM Angers BB 16-24v
-----------------------	---------	-------	----------	--------------------------

Même teneur.

Présentée le 3 juillet par Jean Tessier, chevaucheur de l'écurie du roi.

83. La ville de Lyon	Amboise	26-VI	Robertet	CR : AM Lyon-BB 34, fo.9v
----------------------	---------	-------	----------	---------------------------

Même teneur				
Reçue le 6 juillet.				
84. La ville de Grenoble	Amboise	26-VI	Robertet	CR: AM Grenoble BB 3, fo.207v (<i>IS</i> , p.8)
Même teneur				
85. La ville de Troyes	Amboise	26-VI	Robertet	CR: AM Troyes, BB5, fo.205
Même teneur.				
Présentée le 12 juillet. Mesures de sécurité prises.				
86.Le Parlement de Paris	Amboise	27-VI	[F.] Robertet	O: AN, X/1a 9322, n.64
De par le Roy. Noz amez et feaulx, à nostre partement de Paris vous dismes que voullions que le proces de Dreux fust despesché et depuis vous avons escript ce faire. Et à ce que mieulx croyez nostre intencion vous envoyons nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Olivier, auquel avons donné charge vous dire que sans interrupcion veuillez juger et despescher led. proces affin que nostre cousin le sr d'Orval n'ayt cause de laisser nostre service où il est tousiours occupé, pour vous en aller soliiter. Donné à Amboise le xxviije jour de juing.				
Au dos : «Rec ij ^{da} Julii m vc xv ^{to} »				
87.Le Parlement de Paris	Amboise	27-VI	Acarie	O: AN, X/1a 9322, n.65
De par le Roy. Noz amez et feaulx, parci devant vous avons mandé et escript plusieurs foiz que eussiez à procéder au jugement et diffinition du proces d'appel intergecté par nostre trescher et amé oncle le sr d'Albret(1) de nostre amé et feal conseiller maistre Loys Picot touchant le conté de Castres et que nostre voulloir estoit que led. proces feust décidé, mais n'en a riens esté fait, ainsi que sommes advertiz. Parquoy et que desirons sur toutes choses l'expedicion et vuidange dudit proces et favorablement traicter nostred. oncle, en faveur et recongnissance de la consanguinité dont il nous atient et en ce et autres ses affaires l'avoir en singulliere recommandacion, vous mandons, commandons et de rechef expressement enjoignons que vous procedez à la diffinition et expedicion dud proces. Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise le xxvij ^{me} jour de juing.				
Au dos : «Rec xvij Julii m ^o v ^c xv».				
(1)Le lien de parenté n'est pas tellement proche.				
88.Le Parlement de Paris	Amboise	28-VI	[F.] Robertet	O:, AN, X/1a 9322, n.66
De par le Roy. Noz amez et feaulx, pource que nous avons esté advertiz d'ung proces pendant pardevant vous. long temps a receu pour juger, pour noz chers et bien amez Guillaume de Gilbertez,(1) chevalier, et Jehan de Colonges sr de La Mothe, et que nous desirons briefve expedicion de justice estre adminstree à noz subjectz sans les involuer en proces, mesmement ausd. de Gilbertez et de Colonges, en faveur de noz treschers et tresamez tante				

et cousin la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, de laquelle led. de Colonges est serviteur, et led. de Gilbertez du duc d'Albanye, Regent et gouverneur d'Escosse : Nous vous mandons et expressement enjoignons pource que led. de Colonges a occupacion entour de nostred. cousine en aucuns ses principaulx affaires et qu'il ne pourroit poursuivre longuement led. proces, ne pareillement led. de Gilbertez, pour la charge qu'il a de nostred. cousin comme protecteur de ses affaires pardeça, vous vacquez et entendez diligement à la decision et jugement d'icelluy en maniere que de brief la matiere preigne fin, en ayant le bon droit desd. de Gilbertez et de La Mothe pour recommandé ; et vous nous ferez en ce faisant service tresagreable et à nostred. tante et cousin. Donné à Amboise le xxviiij^{me} jour de juing.

Au dos : «rec iij^o Julii mil^{mo} quingent^o xv^o»

(1)Guillaume Gilbertes, gentilhomme de la maison du comte de Nevers en 1534 (*CAF*, III, 310, 8950).

89.Le Parlement de Paris	Amboise	28-VI	Du Tillet	O: AN, X/1a 9322, n.67
--------------------------	---------	-------	-----------	------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, le secretain et eslu de Cunault [?] nous a fait advertyr par aucuns ses prouchains parens noz serviteurs qu'il a quelque proces pendant en la court pardevant vous quinze ans a ou environ. Et pource que nous desirons l'expedicion des proces estre briefve, nous voulons et vous mandons que vous ayez à luy faire la plus bonne depesche qu'il vous sera possible et avoyr son droit en justice pour recommandé. Si le veuillez ainsi faire et qu'il n'y ayt faulte. Donné Amboise le xviiij^e jour de juing.

Reçu le 4 juillet.

90.Le Parlement de Paris	Romorantin	2-VII	Charbonnier	O: AN, X/1a 9322, n.69
--------------------------	------------	-------	-------------	------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, le sr de Ruffect(1) nostre conseiller et chambellan ordinaire nous a adverty qu'il a certain proces pendant pardevant vous qui est prest à vuider et duquel il desireroit fort l'issue. Et pource qu'il s'en vient avecques nous au veaige que nous faisons presentement de là les mons et que nous desirerons luy aider en faveur des continuelz services qu'il nous fait pres et à l'entour de nostre personne, nous vous prions et neantmoins mandons et expressement enjoignons que vacquez à la decision dud. proces en la meilleure et plusbriefve expedicion de justice que faire se pourra, de sorte qu'il en puisse avoir la fin à ses premiers arrestz. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Romorantin le deux^{me} jour de juillet.

Reçu le 14 juillet

(1)François de Volvire, sr de Ruffec (m. après 1516) ép. en 1491 Jean de La Rochefoucauld. V. aussi 5-III-1518.

91.La ville de Poitiers	Bourges	5-VII	De Neufville	C : AM Poitiers BB15, fo.28-9 ; AHP-4.p.277
-------------------------	---------	-------	--------------	---

De par le Roy.
Chiers et bien amez, pour aucunes causes ad ce nous mouvans, nous voulons savoir et entendre à la vérité la vraye valleur et revenu de tous les deniers communs que les villes,

citez, lieux et forteresses de nostre royaume lièvent et prennent chacun an par dons et auctroys de nous et de noz predecesseurs roys, par nom continuez, confirmez et prolongez despuis nostre advènement à la couronne. A ceste cause, nous vous mandons, commandons et. enjoignons très expressement et, sur tant que craignez à nous desobéyr et desplaire et d'encourir nostre indignacion, que incontinant ces lettres veues et sans y faire aucune dissimulacion, vous monstrez et exhibez ou faictes monstrez et exhiber par ceulx de vous que il appartiendra, à nostre chier et bien amé Guillaume Rouillart, commissaire de par nous

deputé en ceste partie, tous et chacuns les comptes qui ont esté renduz puis six ans en ça tant en recepte que despence du fait des dits deniers communs par les dits dons et auctroys de nostre dicte ville de Poitiers, et de ce luy en baillez vray extraict signé et scellé des seings et sceaux de ceulx de voz officiers, gouverneurs et administrateurs des dits deniers et affaires communs de la dicte ville, et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Bourges le cincquiesme jour de juillet.

Réponse : «a esté conclud que monsr le mayre fera responce aud. Rouillart que l'on obeira aux lettres et bon vouloir du Roy, et que à cause que le receveur . . . a esté par long temps en court il n'a peu dresser ses comptes mais que dedans quinze jours il fera toute dilligence de les dresser».

92. La ville d'Angers	Bourges	5-VII-ii		CR : AM Angers BB 16-fo.27r-v
-----------------------	---------	----------	--	----------------------------------

Même teneur.

Présentée en l'assemblée le 20 juillet par Guillaume Rouillart, commissaire du roi. Des commis du conseil «ont depuys monstré et exhibé aud. Rouillard les six dernieres comptes dont mention est faicte esd. lectres.»

93. La ville de Troyes	Bourges	6-VII	De Neufville	CR : AM Troyes, BB5, fo.219r
------------------------	---------	-------	--------------	------------------------------------

Même teneur

Présentée le 4 octobre. Le comptes de six dernières années des deniers communs montrées à Jean Gravelle, receveur ordinaire.

94. La ville d'Angers	Lyon	15-VII	Gedoyne	CR: AM Angers BB16-28v
-----------------------	------	--------	---------	---------------------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, par autres lettres vous avons fait demande de la somme de quinze cens livres tournois pour nous secourir es gros et quasi insupportables fraiz et depense que avons presentement à supporter pour le fait de noz guerres. Et pource que noz affaires nous pressent de jour en jour et que de plus en plus sommes contrains exp..ienter le bon voulloir de noz loyaulx serviteurs et subgetz, nous renvoyons ce porteur devers vous, l'un de noz clerks du commis au paiement de l'extraordinaire de noz guerres, auquel sans plus faire de remises ou difficultez vous fournirez comptant lad. somme de xv^c l., en ce ne faictes faulte autrement soyez certains et assurez, sans plus vous en escrire que nous y donnons telle provision que peut estre ne vous sera agreable. Donné à Lyon le xve jour de juillet.

Présentée le 24 juillet par Pierre Rousset, clerk du commis à faire les paiemens d'extraordinaire des guerres. Par l'absence de plusieurs échevins de «gens d'estat» de la ville en fuite «pour le danger de la peste», que le maire écrira des lettres au général Jacques de Beaune «que impossible est aucune somme de deniers estre à present lever» et «qu'il soyt moyen envers le Roy qu'il ait pour excusez quant à present lesd. manans et habitans d'Angers».

95.Le Parlement de Paris	Lyon	18-VII	Gedoyne	O: AN, X/1a 9322, n.71
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous escripvons à nostre amé et feal conseiller l'abbé de Saint Denis qu'il vueille faire descendre les precieulx corps des glorieulx saints, Monseigneur Saint Denis appostre et patron de France et ses compaignons qui repposent en ladicte abbaye, et iceulx faire porter à procession sollempnelle et les tenir descenduz avec les serimonies et sollempnitez en tel cas requises, en priant Dieu nostre createur et lesd. glorieulx saints noz intercesseurs, à ce qu'il luy plaise nous donner victoire contre noz enemys et adversaires ; et aussi pour la delivrance de nostre treschere et tresamee compaigne le Royne de l'enfant dont elle est ensaincte,(1) selon nostre singulier desir et affection. Et retournez que soyons dudit voyage si s'est le plaisir de nostred. createur nous faire ceste grace, avons deliberé aller en personne en ladicte abbaye pour luy rendre louanges et ausd. glorieulx saints et faire nostre devoir comme il appartient. Sy vous prions que veuillez allez et assistez à la descente desd. corps saints et procession, qui sera faicte en ladicte abbaye ainsi que avez accoustumé en tel cas, et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Lyon le xviiij^{me} jour de juillet.</p> <p>Au dos : «rec xxviiij Julii m^o vc xv».</p> <p>(1)Louise de France naquit le 19 août 1515 (mais mourut le 21 septembre 1518)</p>				
96. Les officiers du roi en Bourgogne ?	Lyon	20-VII	[F.] Robertet	O : BnF, Moreau 774, fo.78
<p>De par le Roy.</p> <p>Cher et bien amé, nous renvoyons presentement par delà le sr d'Aumont, nostre conseiller et chambellan ordinaire et nostre lieutenant en Bourgongne en l'absence de nostre trescher et amé conseiller le sr de la Tremoille nostre lieutenant general et gouverneur aud. pays. Et pource que nous savons le bon vouloir que vous avez à nous faire service au bien, conservacion et deffence dud. pays, nous vous prions ne bouger d'icelluy durant nostre absence de ce royaume. Et au surplus faictes ce que par led. sr d'Aumont vous sera ordonné pour nostre service. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Donné à Lyon le xx^{me} jour de juillet.</p>				
97.Le Parlement de Paris	Lyon	21-VII	Charbonnier	O: BnF, nafr. 8452, no.106.
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, frere Jehan de Genees, docteur en theologie des freres prescheurs, nous a remonstré comme il a esté esleu provincial de la province de France en leur chappitre celebré puis nagueres à Grenoble et depuis approuvé et confirmé oud. office par leur chappitre general. Et doute, non obstant ce, que aucuns religieux de lad. province soubz umbre d'aucunes appellacions par eulx faictes ne luy donnent empeschement et le troubler oud. office. A cause de quoy, nous a requis et supplyé luy vouloir donner port, ayde et faveur en son bon droit et surce vous en rescripre en maniere que les divisions, scismes et partialités qui sont pour le present en leur ordre soient estainctes et la vraye obeissance que lesd. religieux ont promise à leurs superieurs et sans laquelle nulle observance reguliere peult avoir lieu, soit en tout et par tout maintenue. Et pource que nous desirons lesd. refformacions des religieux, couvens et monasteres de nostre royaume de tout nostre cueur et qu'il nous a dit qu'il est deliberé de entendre es choses dessusd. par toutes voyes possibles et raisonnables ; à ceste cause nous vous prions et neanmoins mandons et commandons que entendez en cest affaire diligemment selon l'intencion que</p>				

nous avons à lad. refformacion en luy gardant son bon droit et y faire de sorte que sur toutes choses paix et union soit mis entre eulx. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le xxje jour de juillet.

98. Henry VIII	Lyon	23-VII	[F.] Robertet	O: BL, Calig. E I, fo.56 ; <i>L&P-II-i-740</i>
----------------	------	--------	---------------	--

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, à vous tres affectueusement et de si bon cueur que faire pouons nous recommandons. Par le sr de Sidenay(1) vostre serviteur porteur de cestes, avons sceu de voz nouvelles et bonne prosperité, qui sont si bien que mieulx ne pourroient estre, de quoy nous avons esté et sommes tresjoyeux et autant que pourrions de la nostre propre. Et pource que nous avons longuement devisé avecques luy et qu'il vous saura bien dire et rapporter de la nostre, nous ne vous ferons pour l'heure presente longue lettre, remectant à luy à vous en dire amplement. Vous priant au surplus, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, croire fermement que nostre voulloir et intencion ont tousiours esté, sont et seront de vivre avecques vous en toute bonne, parfaite, entiere et loyalle amytié et bonne intelligence et de nostre part entretenir, garder et observer et faire entretenir et observer par noz subgetz ce qui a esté entre vous et nous fait et traicté sans venir ne souffrir venir au contraire en quelque maniere que ce soit, comme vous congnoistrez par effect. Esperant et nous confiant que de vostre cousté vous serez et ferez faire le semblable. Priant Dieu à tant, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Lyon le xxiiij^{me} jour de juillet.

**Vre bon frere et cousyn,
FRANCOYS.**

(1) Sir William Sidney (1482-1554), ambassadeur extraordinaire, juin-juillet 1515

99. Thomas Wolsey	Lyon	23-VII-ii	[F.] Robertet	O: BL, Calig. E I, fo. 57; <i>L&P-I-ii-741</i>
-------------------	------	-----------	---------------	--

Monsr d'Yort, j'ay sceu par le sr de Si[denay] porteur de cestes des nouvelles du Roy vostre maistre mon bon frere et cousin, et pareillement de vostres, de quoy j'ay esté et suis tresioyeulx et mesmement qu'elles succedent et passent en toutes choses si bien que mieulx ne pourroient.

Au surplus, en tant que touche ce que led. sr de Sidenay a dit et déclaré de vostre part et de celle de mon cousin le duc de Suffort à mon cousin le grant maistre,(1) pource que par les gens de mon conseil luy en a esté respondu et satisfait amplement, je ne vous en escripray plus avant, fors vous prie, monsr d'Yort, en ensuivant ce que jusques icy vous avez fait entretenir tousiours la bonne amytié et intelligence qui est entre le Roy mond. bon frere et moy, et vous me ferez plaisir en ce faisant si grant que plus ne pourrez. Et à Dieu, monsr d'Yort, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxiiije jour de juillet.

(1) Artus Gouffier de Boisy (m.1519)

100. La ville de Bayonne	Lyon	27-VII	De Neufville	AM Bayonne, BB 5, fo.439 ; <i>Registres gascons II, no.343</i>
--------------------------	------	--------	--------------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, pour aucunes causes à ce nous mouvans, nous voullons scavoir et entendre à la la vraye valeur et revenus de tous les deniers communs que les villes, citez, lieux et fourteresses de nostre royaulme tiennent et prennent chacun an par dons et octroys, de nous et de noz prédécesseurs roys par nous continuez, confermez et prolonguez depuys nostre advènement à la couronne. A ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons très expressément et sur tant que craignez à nous desobeir et desplaire et de encourir nostre indignation, que incontinent ces lettres veues et sans y faire aucune dissimulacion, vous monstrez et exhibez ou faictes monstrez et exhiber par ceulx de vous qu'il appartiendra. à nostre cher et bien amé, maistre Jacques Raguenu, commissaire par nous deputé en ceste partie, tous et chacun les comptes qui ont esté renduz puis six ans an ça, tant en recepte que despence, du fait desditz deniers communs par lesditz dons et octroys en nostre ville de Bayonne, et de ce luy baillez vray extract signé et scellé des seings et seaulx de ceulx de vous officiers, gouverneurs et administrateurs desditz deniers et affaires communs de ladite ville, et gardez que n'ayt faulte. Donné à Lyon le xxviije jour de juillet.

101. Le Parlement de Paris	Lyon	29-VII	De Neufville	O: BnF, nafr. 8452, no.118
----------------------------	------	--------	--------------	----------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, en ensuivant l'edict par nous nagueres fait de la creacion des contrerolleurs sur le fait des deniers communs qui se lievent et prennent des villes citez, lieux et fortereesses de nostre royaume par dons et octroiz de nous et de noz predecesseurs roys par nous continuez et confermez, nous avons pourveu et fait don à nostre cher et bien amé Aubert Le Beauclerc(1) de l'office de contrerolleur sur le fait desd. deniers en nostre bonne ville et cité de Paris, ainsi que pourrez veoir par les lettres patentes dud. don que luy en avons fait expedier à vous adressans ; et pource que, ensuivant icelles et la vertifficacion faicte dud. edict en nostre court de Parlement, nous voullons et entendons qu'il joysse et use dud. office ; à ceste cause nous vous mandons, commandons et enjoignons et expressement que sans y faire aucune dissimulacion ou difficulté vous le recevez, mettez et instituez en possession et saisine dud. office et d'icelle, ensemble des gaiges pource par nous ordonnez, que voullons qu'il ait et preigne depuis la date de nosd. lettres de don et des droiz, auctoritez et preheminesces qui y appartiennent, le faictes souffrez et laissez joyr et user pleinement et paisiblement selon et ensuivant nosd. lettres de edict. Et en ce ne faictes faulte. Donné à Lyon le xxixie jour de juillet.

(1)Au début la ville s'est opposé à la provision de Beauclerc (*Regsitres* I, p.223, 226) Il est receveur de Meaux en octobre 1516 (*CAF*, V. 300, 166221).

102. Louis Picot, président de la cour de Aides.	Lyon	29-VII	Gedoyne	Picot-no.iv (Arch. de Dampierre, CAF, I, 327)
--	------	--------	---------	---

De par le Roy.

Monsr le président, vous savez l'entreprinse par moy faicte de la grosse armée que j'ay mis sus, où je suis en personne, pour, Dieu aydant, recouvrer la [sic] duché de Milan, mon héritage. Et pour ce que, pour le fait d'icelle entreprinse, j'ay de grans charges à supporter, mesmement pour la soulde du gros nombre d'estrangers qu'il m'a convenu avoir, et que, pour l'empeschement que les Suysses et autres mes adversaires, me donnent au passage de ma dicte armée par delà les monts, la despence sera plus grosse et mon affaire plus long que ne pensoye, au moyen de quoy il fault, par nécessité, me ayder de vous et autres mes bons et loyaulx officiers et serviteurs. Si vous prie, sur tous les services que jamais me

désirez faire, que à cestuy mon grant et urgent besoing, vous ne me vueillez faillir, mais libérallement me subvenir, et me prester la somme de mille livres tournois et, sans point de doute, vous en feray rembourser des deniers de mes finances de l'année prochaine. Et icelle somme mettrez incontinant ès mains de M^e Philibert Babou, trésorier de l'extraordinaire de mes guerres, qui vous en envoie son récépissé, en vertu duquel vous feray rembourser en ladite année prochaine. Mais, pour autant que mondict affaire est de telle importance que povez assez considérer, vous prie de rechef n'y faire faulte, car aultrement il m'en pourroit avenir et à tout mon royaume ung inconvenient irréparable. Vous advisant que, si vous me faictes ce service, je ne le mettray en oubly et le reconnoistray en temps et en lieu. Et par le porteur de la présente me faictes savoir vostre bon voulloir sur ce, affin que j'en puisse estre asseuré. Et à Dieu, Monsr le président, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon le xxix^e jour de juillet l'an mil cinq cens et quinze.

103. Augustin Grimaldi, évêque de Grasse	Lyon	29-VII	Orig. : APM, GL/8/22
--	------	--------	----------------------

De par le Roy.

Le priant de lui prêter 500 lt. destinés à subvenir aux frais de l'expédition contre le duché de Milan.

104. Alfonso I duc de Ferrare et Francesco marquis de Mantoue	Grenoble	3-VIII	O : ASMan, b.626, fo.122* ; trad., fo.128 ; C : ASF MaP filza 105, no.190+ ; Desjardins-II-698
---	----------	--------	--

*Mon cousin, combien que je soie certain que vous soiez bien adverty de mon [emprise] aussy de la dilligence que j'ay fait et faitz pour mettre l'executer et mectre à effect ce m[...], mon cousin, j'ay bien voulu vous advertir et vous faire entendre mon arrivee en ceste v[ille] de Grenoble, pour dedans troys ou quatre jours tirer oultre et faire mon passage en Lombardye, esperant, moyennant l'aide de Dieu et de ma force qui est telle que je croy que vous savez assez, et aussy de ma bonne et juste querelle, venyr à mon honneur de mad. emprise, et en rapporter certaine victoire, quelque effort que mes ennemys fassent au contraire. Et pour ce, mon cousin, que je vous ay tousjours bien repputé mon bon parent, et que de vous et de vostre estat j'ay esperé et fait compte me valoir et servir en ceste mon emprise ; et que de vostre part elle sera non seulement favorisee, maiz aidee et portee de tout vostre povoir; je vous prie, mon cousin, tant que je puis, ainsy le faire et vous declairer mon parent et bon allyé. Et davantage favoriser de tout vostre povoir l'armee et affaires du duc et seigneurie de Venyse, mes bons amys, alliez et confederez, le bien, honneur et prosperité desquelz je tiens et repute telz et semblables que le myen propre. Parquoy, en ce faisant et leur aidant, je tiendray et reputeray l'aide et faveur estre faite à moy, vous certiffiant que l'amytié, alliance et confederacion qui est entre eulx et moy faicte et concludte, est amytié indissoluble et telle que je suis resolu et deliberé vivre avecques eulx en une mesme fortune. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Grenoble le iije jour d'aoust.

[Sur le dos :] Exemplum literarum Christianissimi regis ad Ill. Ducem Ferrarie ac Marchionem Mantue.

105. Artus Gouffier de Boisy, Etienne Poncher, Jacques Olivier	Briarres	4-VIII	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3897, fo.135
<p>Mon cousin, et vous messrs de Paris et president Olivier, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du second jour de ce moys et veu par icelles ce que avez jusques icy fait avecques les depputez du Roy catholicque. Et pource qu'il se treuve de la difficulté au fait de l'empereur et mesmement en ce qui peut toucher les Venissiens, il est requis y bien adviser. Car je ne vouldroys pour riens les habandonner ne fere chose qui fust contraire à ce que je suys tenu et obligé envers eulx. Parquoy, je vous prie me advertir incontinent de la responce que led. empereur aura faicte sur ce que avez proposé et mis en avant ausd. depputez affin que selon cela je me puyse resouldre comme il appartient. Et ce pendant ne laissez de besongner aux autres choses et principalement à ce qui peut toucher led. Roy catholicque et pareillement au fait de Navarre et de Gueldres, à quoy il est requis trouver quelques honnestes et raisonnables expediens.</p> <p>Au surplus, j'ay ordonné au chancellier vous faire responce surce que luy avez escript tant du fait des renonciations que du fait desd. Venissiens. Et pource que par icelle(1) vous entendrez le tout, je ne vous feray pour ceste fois plus longue lettre, me remettant à la sienne. Et à dieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escrip à Briarre le iij^{me} jour d'aoust.</p> <p>Adr. : «A mon cousin le grand maistre, et à messrs de Paris et president Olivier» Note dorsale : «Lre du roy di iiije d'aoust».</p> <p>(1)La lettre d'Antoine Duprat, le 3 août, ibid. fo.184</p> <p>Le lieu de rédaction (Briarres-sur-Essonne ?) présente des problèmes et cette lettre pourrait se classer en 1516.</p>				
106. Charles II duc de Savoie	Grenoble	5-VIII		C : ASTo, Principi for., Francia ; Perret, p.11
<p>Mon oncle, je vous ay par plusieurs fois prié que vostre plaisir fust m'aider à mon entreprise ou suys de present, surquoy m'aves tousjours mandé que en temps et lieu vous declaireriez et me donneriez à cognoistre que aves desir et volenté de me favoriser, assister et secourir, comme vostre prouchain parent, et que desirez, de tout vostre cueur, mon honneur et avancement. Sy vostre volenté est telle, est de besoing presentement le monstrer par effect. Je suis prest à passer les montz avecques toute mon armée. Les Souysses mengent, destruisent et affolent vostre pays, donnent l'assault et assiegent voz places, et croy que, par fin de compte s'ilz pouvoient tenir vostre personne, vous joueraient quelque mauvais jeu. Je ne scay quel temps vous actendez pour vous desliver de la captivité où ilz vous tiennent. Vous me [sic, pour ne] trouveres jamais les choses mieux à propos pour vous venger d'eulx que à ceste heure, si vous le voules entendre, il vous donne occasion et cause de ce fere. Voz pays et subgetz sont mutinez contre eulx, et ne leur sera riens impossible à faire pour les chasser. Je suys aupres de vous avecques une grosse armee, et telle ne me scauroient resister. Les Venissiens, Genevoys et du marquisat de Montferrat sont là, l'aulture cousté en armes pour favoriser mon entreprise; sy vous desclairez estre contre eulx, et assemblez gens pour rompre les vivres et favoriser vostred. pays et subgetz, en quoy faisant, je ne faitz nul double qu'on les rendra de telle sorte que de long temps n'auront puissance de endompmager vous ne aulture.</p>				

Mon oncle, actendu les choses dessus dictes, et ce que vous m'aves promys et fect dire par voz gens, je vous prie que vous vueilles ouvertement declairer pour moy et pour mon emprise. Aultrement si vous perseveres à dissimuler comme vous aves fect jusques à présent, me donnerez à cognoistre que n'aves volenté de m'aider ne secourir, et que la craincte en laquelle ilx vous ont tenuz jusques à present, vous tient en telle subgection que la préferéz à l'amour que debves avoir envers moy, comme vostre proche parent, et à recouvrer vostre liberté, que debves tres chere d'avoir sur toutes choses. Et quant est de moy je m'esvertueray de faire mon cas sans vous, et ne vous seray de riens tenu, et, pour resolution auray ceste
 imagination que on face de vous plus par crainte et subgection que par avis et liberalité. Et sur ce adviseray comme j'auray à me gouverner envers vous cy appres. Et à Dieu, mon oncle qui vous ait en sa garde. Escript à Grenoble le cinq^{me} jour d'aoust.

Note dorsale «[double] de lectre du Roy au duc de Savoye»

107. Louise de Savoie		VIII		OA :BnF fr.3021, fo.2
-----------------------	--	------	--	--------------------------

Madame seu quy me gardera de vous fere plus longue letre sera que ie monte a set eure à cheval pour la grant trete qu'avons a fere pour parfere le demeurant de la journee, vous aseurant que nous soumes de dans le plus estrange peys ou yames feut homme de sete conpaynye mes demayn espere d'estre an la plene de Pyemont avesques la bande que je mene quy nous sera grant plesyr car il nous fache fort de porter lé armes par my ses montaynes pour se que la plus part du tanps nous fout estre a pye et mener nos chevaux par la bryde (de quo mons le grant mestre est bien mary) et croy que naret / veu sans que voyons seroyt ympossible de croire de mener jans de seual et grose artyllerye comme fesons e croyes, madame, que se n'est sans pene car sy ne feuse aryue noustre artillerye que l'on se feust demeuree, mes dyeu mersy je l'amane auesqqe moy ou byen tout apres. Je ne vous mande ryen de la defete qu'a fete le mareschal de Chabanes(1) et de la pryse de Prospero Coulonne(2) ny osy du levemant du syeye d'Esylles(3), remetant tout seur le grant mestre, vous ayusant que fesons bon guet quar ne soumes qu'a synq ou sy lyeus petytes des Souyses et seur se poynt vous va dyre bon soyr.

Vre treshumble et tres obeysant fylz,

FRANCOYS.

Madame, le syeur de Moleon(4) sere commande byen tres humble a vre bonne grase et dyt que Prospere est ung bon marchand de guede quy ua de Nerbone a Pesenas.

(1) Jacques II de Chabannes sr de La Palice (1470-1525), dit le maréchal de Chabannes, maréchal de France depuis janvier 1515.

2) Prospero Colonna (1452-1523), de la grande noblesse de Lazio, condottiere de la part des papes, l'empereur et le roi d'Espagne. Il commanda les forces du Pape en 1551 et fut pris par les Chevalier Bayard. Il obtient sa revanche à la Bicocca en 1522.

(3) Exilles ? dans la vallée de Susa.

(4) Jacques de la Trémoille, seigneur de Mauleon, frère de Louis II de La Trémoille, fut tué à Marignan.

108. Bartolomeo d'Alviano(1)	Carmagnola	19-VIII	[F.] Robertet	O: ASFir, MaP, filza 105, no.2 ; Desjardins, 2, p.712
------------------------------	------------	---------	---------------	---

Mon cousin, par la lettre que vous m'avez escripte par le Greguet porteur de cestes, j'ay veu comme vous, avecques tout l'exercite de la seigneurie de Venise, estes venu loger à l'Abaddye et que les Espaignols ont passé l'Ade pour venir en ça, en intencion, comme il

est vray semblable à croire, d'eulx joindre aux Souisses qui sont sur le chemyn de Verseil, mectans peine et faisans la plus grande dilligence qu'ilz peuvent de gagner Novarre, pour de là faire tout ce qu'ilz pourront pour empescher et retarder l'effect de mon emprise. Et combien que je soye seur, mon cousin, que, par vostre prudence, experience et dilligence, vous jugerez assez de combien importe empescher et garder que lesd. Espaignols ne se joignent ausd. Souisses et que, pour les travailler, empescher et rompre, si vous voiez le povoir faire, vous ferez toutes choses à vous possibles. Ce neantmoins j'ay bien voulu encores vous replicquer et tres affectueusement prier de poursuivre et le plus que vous pourrez tenir de pres lesd. Espaignols, et par tous les moyens les garder et empescher d'eulx joindre ausd. Souisses. Et au regart de moy, je feray tellement que lesd. Souisses n'aurent moyen de pouvoir aider ausd. Espaignols, ne les aller joindre. Car demain, à l'ayde de Dieu, je seray à Thurin avecques toute mon armee, et le lendemain les aprocheray de si pres qu'ils ne marcheront à leur aise, ni ne feront grande ayde ne faveur ausd. Espaignols. Et pour ce je vous prie, maintenant que nous sommes sur ce fait, vous faictes de vostre part tout ce qui possible vous sera contre lesd. Espaignols, en sorte qu'ilz ne puissent parvenir à leur intencion, qui est d'eulx joindre ausd. Souisses s'ilz peuvent, comme dit est. Et de ce que vous ferez en ce et autres choses me donner advis, et je feray le semblable de ce qui me surviendra envers vous.

Au surplus, quant vous aurez responce et plus certaine declaration du duc de Ferrare et marquis de Mantoue de leur voulonté envers moy et lad. seigneurie, vous m'en advertirez pareillement en toute dilligence vous mercyant au demeurant, mon cousin, de la bonne et grande affection que j'ay congneu cy devant et congnoys encores de present que vous avez de / plus en plus envers moy et le bien de mes affaires; et principalement à ce que ceste emprise, qui est commune entre lad. seigneurie et moy, preigne yssue honorable et prouffitabile, non seullement à nous, mais à noz bons amys et confederez et à la ruine et confusion et exterminacion de noz ennemys. Priant Dieu à tant, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Carmaignolle le xix^{me} jour d'aoust.

Adr. (fo.13v) : «A mon cousin le sr Barthelemy d'Alviano».

(1)(1455-1515) Grand condottiere qui commandait les armées de la république Venise. Victorieux à Marignano, il mourut en octobre 1515.

109. Le Parlement de Paris	Chivasso	23-VIII	Robertet	CR : AN, X/1A/1517, fo.193 ; C : U/2025, fo.455r-v
----------------------------	----------	---------	----------	--

Nos amez et feaulx, vous savez assez l'affaire ou nous sommes de present et la grande et excessive despence qu'il nous convient porter, au moyen de quoy pour le bien et soulagement de nostre peuple avons advisé recouvrer argent par tous les moyens que faire se pourra sans toucher à nostred. peuple et mesmement nous ayder des deniers des consignations faictes en nostre cour, ainsi que faict a esté parcydevant. À ceste cause, vous prions et mandons que, incontinant ces presentes veues, vous veuillez faire bailler et delivrer à nostre amé et feal conseiller et general de nos finances Jacques de Beaune chlr lesd. deniers desd. consignations faictes en lad. cour come dict est ou à celui qu'il envoyera devers vous, en prenant de luy seureté si bonne et si valable que ceux qui auront fait lesd. consignations n'y puissent avoir perte ne dommage. Et gardez bien que ce pendant il n'en soit delivré aucune, car nous avons faict estat desd. consignations. Et en y faisant rompture ou dissimulation entendez que vous mettriez et toute nostre armee en

tresgrand inconvenient. Parquoy vous y ferez comme nous avons en vous fiance et qu'il n'y ait faulte. Donné à Chivax le 23^e jour d'aoust.

Reçue le 6 septembre.

La cour accepte de bailler les consignations au général de Beaune «pourveue que iceluy de Baeune et les autres trois generaux obligeront eux et leurs biens chacun d'eux seul et pour le tout au greffe de lad. Cour de rendre et restituer lesd. deniers ... quant par lad. Cour sera odonné.»

110. I René de Savoye pour traiter avec les Suisses	[Cigliano]	24/5-VIII	C : BnF, Clair. 317, fo.4613 ; Dupuy 600, fo.43 ; SAZur, A 225, fo.157-; Barrillon-I-87-9*
---	------------	-----------	--

Instructions à messire René, bastard de Savoye, comte de Villars et de Tende, conseiller et chambellan ordinaire du Roy, grand sénéchal et gouverneur de Provence, ambassadeur dudict seigneur, pour traicter avec les seigneurs des Ligues paix, amytié, alliance, confédération et bonne intelligence.

Et premièrement, jacyot que le Roy ne leur soyt en riens tenu ne obligé et que sa force et puissance soyt sy grande et telle que avec l'ayde de Dieu, s'ilz entrent en bataille, il est vraysemblable à tous de bon sens et entendement qu'il les vaincra et aura victoire d'eulx ; néantmoins, pour éviter effusion de sang et pour l'amour qu'il a tousjours porté ausdictz seigneurs des Ligues et affin de se servir de leurs hommes à la guerre qu'il entend faire de brief contre les Infidelles et pour conserver pour icelle guerre ceulx qui pourraient périr et estre occis, s'ilz venoient à avoir bataille, ensemble sera content ledict seigneur, pour avoir paix, amytié et intelligence avec eulx, faire ce qui s'ensuit.

C'est assavoir que entre ledict seigneur et eulx sera faicte une paix, amytié, alliance et confédération perpétuelle et indissoluble, sans fraulde ne malengin, et telle qu'ilz seront amys des amys et ennemys des ennemys, à la tuition, garde et deffence de leurs personnes, terres et

seigneuries et aussy pour offenser ceulx qui leur tiendroyent aulcun tort et contre lesquelz auroient juste querelle. El en ladicte paix, amytié et confédération seroient comprins les amys, alliez et conféderez d'ung costé et d'aultre, lesquelz pourroient nommer dedans trois mois prochainement venant; et, si d'ung costé ou d'aultre estoit nommé quelqu'un qui teint tort a l'aultre, il ne sera comprins que préalablement il n'ait réparé icelluy tort. Sy le Roy avoit affaire de leurs hommes pour la guerre qu'il veult faire contre les Infidelles ou pour la tuition et deff'ense de son royaume, pais, terres et seigneuries, ou pour offenser quelqu'un qui luy tiendrait tort ou contre lequel auroit juste querelle, lesdictz seigneurs des Ligues seront

tenuz bailler de leurs hommes audict seigneur à tel nombre qu'il en demandera en payant.

Aussy ledict seigneur, pour la tuition et deffence de leur pais et pour offenser ceulx qui leur tiendroyent tort et contre lesquelz auroient juste querelle, leur baillera de ses gens à cheval jusques à tel nombre qu'il sera entre eulx advisé. Et, moyennant ladicte paix, alliance, amytié et confédération, ledict seigneur leur donnera quatre cens mil escuz d'or payables pour une

fois à quatre termes, dont le premier commencera à la feste de Noël prochainement venant et le reste se payera d'an en an audict jour jusques à fin de paiement. Plus, ledict seigneur leur donnera ung chascun an sur sa duché de Milan, tout ainsy et par la forme et manière que faisoit Maximilian Sforce, quarante mil escuz, moyennant lesquelz seront tenuz faire semblables obligations et promesses qu'ilz avoient faictes audict Maximilian pour la garde et conservation de la duché de Milan. Aussy ledict seigneur payera trois souldes et payes

aux hommes desdictz seigneurs des Liges estans de présent au camp contre luy, dont la première sera baillée contant, la seconde au bout de six mois prochains et l'autre au bout de six mois lors ensuivans.

Pareillement leur donnera ledict seigneur trois cens mille escuz soleil payables en cinq ans, dont le premier commencera au premier jour de juillet prochainement venant et le reste sera payé d'an en an audict jour jusques à fin de payment; et par ce moien seront dès à présent

tenuz bailler et délivrer royaument et de faict iceulx seigneurs des Liges Lugan et Lucarne et aultres terres qu'ilz tiennent en ladicte duché de Milan depuys la guerre en çà. Et, pour la seureté desdicts payemens et chascun d'iceulx payables aux termes dessusdictz, obligera ledict seigneur ladicte duché de Milan et comté d'Asti tant et sy avant que on pourra faire en tel cas. Et outre pour l'amour d'eulx sera ledict seigneur contant donner à Maximilian Sforce une duché en France de bonne valleur, cens lances et une grosse pension, et le marier

haultement à quelque dame de lignage d'icelluy seigneur, et le traictera en sorte qu'il aura cause et matière de se contenter. Et, si le frère d'icelluy Maximilian veult estre homme ecclésiastique, procurera ledict seigneur luy faire avoir des bénéfices en son royaume et aultrement de le pourveoir en la sorte et manière qu'il appartient à son estat. Et, s'il sortoit quelque différend sur les choses susdictes ou aucunes d'icelles tant sur les termes de payment et seureté d'iceulx que aultrement, ledict ambassadeur pourra d'heure en aultre advertir le Roy qui sur ce luy fera scavoir son bon vouloir. Et finalement fera ledict messire René, bastard de Savoye, sur les choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendances le mieulx que faire pourra au bien, proffict et utilité du Roy, ainsi qu'il scaura très bien faire, et ledict seigneur a en luy sa parfaicte fiance. Et dira de par ledict seigneur à monsieur de Savoye, son oncle, que en ensuivant ce qu'il a mandé au Roy, tant par les seigneurs d'Orsinges et Lansac que aultres, que en temps et lieu il se déclareroit pour ledict seigneur le secouroit et ayderoit de son pouvoir à son entreprinse, ce que ledict seigneur l'a prié de faire par plusieurs lettres, que à ces fins luy a escriptes, toutesfois n'a congneu ne apperceu que ledict seigneur duc se soit mis en debvoir pour ce faire, dont le Roy ne se peult trop esmerveillier, attendu la proximité du village qui est entre eulx, le bien, proffict et utilité qu'il luy peult advenir de la maison de France et que la victoire que ledict seigneur pourra avoir en ceste affaire redondera, non spullement au proffict du Roy, mais aussi d'icelluy

duc, car moyennant icelle sera hors de la subjection et servitude en laquelle le tenoient lesdictz seigneurs des Liges et ne trouvera jamais le temps mieulx propre ne plus disposé pour ce faire que à présent, et pour ce derechef le Roy le pryé ne différer plus de se déclarer à l'ayder a son entreprinse, car aultrement ledict seigneur présumera qu'il n'a aucune volonté de ce faire et sur ce advisera comment et de quelle sorte il se devra gouverner avec luy.

La bataille de Marignano 13/14 septembre

111. Louise de Savoie	Camp de Ste Brigide	14-IX		C : BnF, fr.24396, fo.125- 6 ; A.de Laval, <i>Dessins des professions nobles et publiques</i> (Paris, 1623), 263-69* ; Michaud et
-----------------------	------------------------	-------	--	--

*Madame, afin que vous soyés bien informée du fait de nôtre bataille, je vous avise que hier, à heure d'une heure apres midi, nôtre guet, qui étoit sur les portes de Milan, nous avertit comme les Suisses se jetoient hors de la ville pour nous venir combattre laquelle chose entendue, jetâmes nos lansquenets en ordre, c'est à savoir en trois troupes, les deux de neuf mille hommes, et la tierce d'environ quatre mille hommes, que l'on appelle les enfans perdus de Pierre de Navarre, sur le côté des avenues, avec les gens de pié de France et aventuriers; et pource que l'a venue par où venoient lesdits Suisses étoit un peu serrée, et ne fut si bien possible de mettre nos jandarmes de l'avantgarde, comme ce étoit en plain pays, qui nous cuida mettre an grand désordre et de ma bataille j'étoy à un trait d'arc en deux troupes de ma jandarmerie et à mon dos mon frere d'Alençon avec le demeurant de son arriere-garde, et nôtre artillerie sur les avenues. Et au regard des Suisses, ils étoient en trois troupes, la premiere de dix mille la seconde de huit mille hommes, et la tierce de dix mille hommes; vous assurant qu'ils venoient pour châtier un prince, s'il n'eût été bien accompagné. Car d'entrée de table qu'ils sentirent notre artillerie tirer, ils prindrent le pays couvert, ainsi que le soleil se commançoit à coucher, de sorte que nous ne leur fismes pas grand mal pour l'heure de nôtre artillerie et vous assure qu'il n'est pas possible de venir en plus grande fureur ny plus ardemment. Ils trouvèrent les gens de cheval de l'avantgarde par le côté; et combien que lesdits hommes d'armes chargeassent bien et gaillardement le connétable, le maréchal de Chabannes, Ymbercourt Telligny, Pont de Remy et autres qui étoient là, si furent-ils reboutez sur leurs gens de pié, de sorte avec grand' poussiere que l'on ne se pouvoit voir, aussi bien que la nuit venoit. Il y eut quelque peu de desordre mais Dieu me fit la grace de venir sur le côté de ceux qui les chassoient un peu chaudement me sembla bon de les charger, et le furent de sorte et vous promets, Madame, si bien accompagnés, et quelques jantils-galans qu'ils soient, deux cents hommes d'armes que nous étions an défismes bien quatre mille Suisses, et les repoussames asses rudement, leur faisans jeter leurs piques et crier France. Laquelle chose donna haleine à nos gens de la plu-part de nôtre bande. Et ceus qui me peurent suivre, / allâmes trouver une autre bande de huit mille hommes, laquelle à l'approcher cuidions qui fussent lansquenets car la nuit étoit déjà bien noire. Toutesfois quand ce vint à crier France, je vous assure qu'ils nous jeterent cinq à six cens piques au nés, nous montrans qu'ils n'étoient point nos amis. Nonobstant cela, si furent-ils chargés et remis an-dedans de leurs tantes, en telle sorte qu'ils laisserent de poursuivre les lansquenets. Et nous, voyans la nuit noire, et n'eût été la lune qui aidoit, nous eussions bien été empêchés à connoître l'un l'autre et m'en allay jeter dans l'artillerie, et là ralié cinq ou six mille lansquenets, et quelques 300 hommes d'armes, de telle sorte que je tins ferme à la grosse bande de Suisses. Et ce pendant mon frere le connétable ralia tous les pietons françois et quelque nombre de jandarmes, leur fit une charge si rude qu'il an tailla cinq ou six mil an pièces, et jeta cette bande dehors. Et nous, par l'autre côté, leur fismes jeter une vollée d'artillerie à l'autre bande, et quant et quant les chargeâmes de sorte que les amportâmes, leur fismes passer un gué qu'ils avoient passé sur nous. Cela fait, raliâmes tous nos gens et retournâmes à l'artillerie; et mon frere le connétable sur l'autre coin du camp, car les Suisses se logerent bien pres de nous, si pres que j'eusse bien tiré un eteuf, et n'y avoit qu'un fossé antre d'eus; toute la nuit demeurâmes le cul sur la selle, la lance au poin, l'armet à la tête, et nos lansquenets an ordre pour combattre; et pour ce que j'étoy le plus pres de nos annemis, m'a fallu faire le guet, de sorte qu'ils ne nous ont point surpris au matin. Et faut que vous antandiés que le combat du soir dura depuis les trois heures apres midy jusques antre onze et douze heures que la lune nous faillit. Et y fut fait

une trantaine de belles charges. La nuit nous departit, et mêmes la paille pour recommencer au matin. Et croyés, Madame, / que nous avons été 28 heures à cheval, l'armet à la tête, sans boire ni manger.

Au matin, une heure avant jour, prins place autre que la nôtre, laquelle sembla bonne aux capitaines des lansquenets, et l'ai mandé à mon frere le connétable pour soy tenir par l'autre avenue, et pareillement l'ay mandé à mon frere d'Alançon, qui au soir n'étoit pu venir, et dès le point du jour que pûmes voir, me jetay hors du fort avec les deus cens jantilshommes qui m'étoient demeurés du reste du combat, et ay anvoyé quérir le grand Maître, qui se vint joindre avec moy, avec environ trois cent hommes d'armes; et cela fait, Messieurs les Suisses se sont jetés en leurs ordres, et delibérés d'essayer encore la fortune du combat et comme ils marchaient hors de leur logis, leur fis dresser une douzaine de coups de canon qui prindrent an pié, de sorte que de grand trot retournèrent en leur logis, se mirent an deus bandes : Et pour ce que leur logis étoit fort, et que ne les pouvions chasser, ils me laisserent à mon nés huit mille hommes et toute leur artillerie. Et les autres deux bandes les envoyerent aux deux coins du camp, l'une à mon frere le Connétable et l'autre à mon frere d'Alançon. La première fut au Connétable, qui fut vertueusement reculée par les aventuriers françois de Petre de Navarre : ils furent repoussés et taillés outre grand nombre des leurs; et se ralièrent cinq ou six mille, lesquels cinq ou six mille aventuriers defirent avec l'aide du Connétable, qui se mêla parmy, avec quelque nombre de sa jandarmerie. L'autre bande qui vint à mon frere fut tres-bien recueillie, et à celle heure-là arriva Barthelemy Delvian avec la bande des Venitiens, gens de cheval, qui tous ansemble les taillèrent en pieces; et moy étoy vis à vis les lansquenets de la grosse troupe qui bombardions l'un et l'autre, et étoit à qui se délogeroit; et avons tenu bute huit / heures à toute l'artillerie des Suisses, que je vous assure qu'elle a fait baisser beaucoup de têtes. A la fin de cette grosse bande, qui étoit vis à vis de moi, envoyerent cinq mille hommes, lesquels renverserent quelque peu de nos jaendarmes qui chassoient ceux que mon frere d'Alançon avoit rompus, lesquels vindrent jusques aux lansquenets qui furent si bien recueillis de coups de haches, butes de lances et de canon, qu'il n'en rechappa la queue d'un. Car tout le camp vint à la huée sur ceus là et se rallièrent sur eus. Et sur cela fismes samblant de marcher aus autres, lesquels se mirent en desordre, et laisserent leur artillerie, et s'anfuyerent à Milan. Et de vingt huit mille hommes qui là étoient venus n'en rechappa que trois mille, qu'ils ne fussent tous morts ou pris. Et des nôtres j'ay fait faire revue et n'en trouve à dire qu'anviron 4000. Et le tout je prans tant d'un costé que d'autre à trente mille hommes. La bataille a esté longue, et dura depuis hier les trois heures après midy jusques aujourd'huy deus heures, sans savoir qui l'avoit perdue ou gagnée, sans cesser de combattre ou de tirer l'artillerie jour et nuit. Et vous assure, Madame, que j'ay vu les lansquenets mesurer la pique aux Suisses, la lance aux jans-darmes : Et ne dira-on plus que les jans-darmes sont lievres armés, car, sans point de faute, ce sont eux qui ont fait l'exécution et ne penserois point mentir que par cinq cens et par cinq cens il n'ayt été .fait trente belles charges avant que la bataille fut gagnée. Et tout bien debatue, depuis deus mil ans an ça n'a point été veue une si fière ni si cruelle bataille, ainsi que disent ceux de Ravennes, que ce ne fut au prix qu'un tiercelet. Madame, le senechal d'Armaignac avec son artillerie ose bien dire qu'il a été cause en partie du gain de la bataille, car jamais homme n'en servit mieus. Et, Dieu merci, tout fait / bonne chère. Je commenceray par moi et par mon frere le connétable, par M. de Vendôme, par M. de Saint Pol, M. de Guyse, le marechal de Chabannes, le grand Maître, M. de Longueville. Il n'est mort de gens de renom que Ymbercourt et Bussy, qui est à l'extrémité, et est grand dommage de ces deus personnages. Il est mort quelques jantils-hommes de ma maison, que vous saurés bien sans que vous le récrive. Le prince de Tallemont est fort blessé, et vous veus encore assurer que mon frere le Connétable et M. de Saint Pol ont aussi bien rompu bois que jantils-hommes

de la compagnie, quels qu'ils soient; et ce j'en parle comme celui qui l'a vu car ils ne s'épargnoient non plus que sanglers échauffés. Au demeurant, Madame, faites bien remercier Dieu par tout le royaume de la victoire qu'il lui a plu nous donner. Madame, vous vous moquerés de b messieurs de L'Ecu et de Michau, qui ne se sont point trouvés à la bataille, et se sont amusés à l'apointement des Suisses, qui se sont moqués d'eus. Nous faisons ici grand doute du comte de Sanxerre, pour ce que ne le trouvons point. Madame, je supplie le Createur vous donner tres-bonne vie et longue. Ecrit du camp de Sainte-Brigide, le vendredy quatorzième jour de septembre mil cinq cent quinze.
Vôtre tres-humble et obeissant fils,
FRANCOYS(1)

(1)Lettre décrit par Michelet comme «étonnamment inexacte, légère, pleine de vanterie» (*Histoire de France* IX, p.361). Pour un critique de de Michelet, voy. Robert Knecht, «Born between two women . . . » Jules Michelet and Francis I» *Renaissance Studies*, 14,iii, 2000, p.329-43.

112. La ville de Cremona	Camp de Sainte Brigide	15-IX	?	Trad: Archivio di Stato di Cremona, <i>Litterarum</i> , b. 2, f. 327
--------------------------	------------------------	-------	---	--

Un jour après la bataille de Marignan, auprès du roi de France, la cité de Crémone envoie Gasparo & Gian Clemente Stanga « per li quali nuy havemo gi per avanti inteso la bona volunta che vuy ne portate de la quale ve rengratiamo de bonissimo core. Et percio che nuy desideramo (encore...) che vuy intendati la nostra volunta, nuy li havemo dato caricho de direvile & declarare. Et vi pregamo & comandamo crederli como a nuy medemi, et ultrea ad demostrarvi tali verso nuy che habiamo continuamento sperato che farete. Il che facendo vuy ne farete servitio tanto gratissimo che piu ne potereste, il quale nuy recognosceremo verso vuy per modo havereti causa de contentarvine ».

113. Le Parlement de Paris	Pavie	23-IX	[F.] Robertet	O : AN, X/1A//9322, no.116
----------------------------	-------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy,
Chers et bien amez, l'ung des plus grands desirs et affections que ayons eu depuis nostre advenement à la couronne a esté d'avoir paix et amytié avec les princes et chretiens, afin de soulager et faire vivre en repos, et tranquillité noz pouvres subgetz, ce qui n'a esté possible quant à aucuns, quelques pratiques et moyens que ayons sceu trouver, dont nous a convenu
entretenir grant nombre de gens d'armes pour obvier à leurs entreprises, que revenoit à la grand foulle de nostre pouvre peuple, tant pour le payement de leur soulde que pour le mal traictement qu'ilz souffroyent d'eulx. A ceste cause, pour exploicter iceulx gens d'armes, oster icelle foulle de nostre royaume, et afin de parvenir à paix par guerre ce que pratiques n'avyons peu obtenir, entreprismes, comme scavez, reconquister nostre duché de Milan, où avions juste querelle, et ce faisant faire reparer l'injure faite à feu de bonne memoire le Roy Loys, dernièrement decédé, nostre beaupere que Dieu absoille, ensuyvant laquelle nostre entreprinse et pour icelle mectre à execution, non obstant que Prospere Colonne et les Souysses tinssent le passage des montaignes, cuydans empescher nostre venue. Nous avons passé ensemble nostre armee et artillerye par rocs et montaignes quasi inaccessibles, et estant partie de nostre dite armée en la pleine, ledit Prospere Colonne et toute son armee qui estoient de neuf cens à mil chevaulx furent prins ou mis à mort par nostre cousin le mareschal de Chabannes, accompagné de trois cens lances. Et quant aux Souysses qui

estoyent en nombre de vingt mil combatans n'eurent le cueur ni hardiesse de nous actendre, ains se mirent en fuyte et les suyvismes par plusieurs journees à grant erre jusques furent retirez en leur pays, et cependant nostre oncle, le duc de Savoye, moyennoit mectre paix et amitié entre nous, à quoy, pour le bien d'icelle et evicter effusion de sang chrestien, nous condescendismes, jacoit que feussions le plus fort et que l'opportunité c'estoit donné de venger les oultrages qu'ils avoient faiz à nostre royaume et duché de Milan, et de faict noz ambassadeurs ensemble leurs commis et deputez se trouverent à Verseil,(1) et fut par eulx la paix et amitié conclute entre nous, laquelle devoient faire ratiffier par leurs superieurs dedans quatre jours ensuivans à Galleraz.(2) Auquel jour se trouverent nosd. ambassadeurs avec leurs superieurs et principaulx capitaines qui, ou lieu de ratiffier ce qui avoit esté fait par leurs commis et deputez à Verseil, vouldrent recapituler et bailler nouveaulx articles. Et combien que à ce eussions gros interestz, neantmoins, preferans touiours la paix à la guerre, et pour eviter les maulx et inconveniens qui viennent d'icelle, nous accordasmes à lad. recapitulation et nouveaux articles, de sorte que la paix et amitié fut entre nous conclute, escripte, scellee de leurs sceaulx et juree par foy et serment solennel, en maniere que de celle part cuydions estre asseurez et jamais n'eussions pensé qu'ilz fussent venuz au contraire, et mesmement sans preallablement nous advertir et deffier ainsi que par bonne et naturelle raison à esté tousiours par cydevant fait, voire entre les infidelles. Mais ce neantmoins venans contre leur foy et promesse, exhortez, amonnestez et deceuz par promesses et parolles controuvez / et par ceulx qui ont oublié Dieu et sont aveuglez jusques là, meuz d'ambicion et avarice que au lieu qu'ilz debvroient prescher la paix et concorde entre les chrestiens ensuyvant leurs estat et vocation, preschent la guerre et effusion de sang humain, se retirerent et descendirent dedans la ville de Milan jusques au nombre de xxvij à xxx mil combatans, lesquelz jeudi dernièrement passé, tresiesme de ce moys, sans que pensissions à eulx, et pour nous surprandre vindrent en grant fureur et impetuosité, vindrent avec une bande d'artillerye et quelques gens de cheval donner ung alarme sur nostre guet et s'achemynerent au camp où estoit nostre avant garde, où ilz furent par nous recueilliz en façon que combatismes les ungs contre les autres depuis l'eure de trois heures apres midi jusques le lendemain vendredi, jour Sainte Croix, environ unze heures de matin, et finalement furent repoussez et rompuz de sorte que avecques l'ayde de Dieu le camp et victoire nous demourerent sans grant perte, et des leurs ont esté tuez et occys de quinze à seze mil. Et quant au demourant de ce qui s'en sont fuyz la pluspart sont blessez et navrez, et meurent par les chemins. Nous prions Dieu qu'il veulle avoir leurs ames et pardonner à ceulx qui sont cause de leur mal. Vous ne pourriez penser le regret que avons à la mort d'ung si gros nombre de vaillans hommes et hardyz, lesquelz on eust peu employer à faire la guerre contre les infidelles, et nostre intencion estoit ainsi le faire, comme plusieurs foyz leur avions fait dire. Mais les dons particuliers que ceulx qui preferent leur singulier prouffit au bien publicque ont prins et les exhortacions malicieuses et cauteleuses que on leur a faictes les ont destournez du chemin de verité dont est procedé leur grosse perte, delaquelle nous desplaist, qui ne aimons, ne querons vengeance ne la mort des chrestiens.

Au demourant, nostre ville de Milan nous a fait l'obéissance comme si ont fait les autres villes et aussi celle de Cosme, en facon que tenons soubz nostre obeissance toute nostre duché de Milan, fors quelques terres que tenoient par cydevant lesd. Souysses, que esperons en bref recouvrer. Nous avons faict clorre et assieger le chastel de Milan, dedens lequel est Maximilian, et croyons que bientost en aurons bonne yssue à nostre intention.

Aussi nous avons faict amytié, intelligence et confederacion avec nostre Saint Pere le pape, au bien, prouffit et utilité de nostre royaume, terres et seigneuriez, et à la conservacion de nostre estat et duché de Milan, moyennant laquelle nous rend Parme et Plaisance, qui sont de nostred. duché de Milan, lesquelles il tenoit et ne tiendra à nous que

facions paix avecques les autres princes chrestiens, s'ilz y veulent entendre, afin que tous d'un bon accord facions la guerre contre / les infidelles, ce que avons tousiours desiré et desirons sur toutes choses faire. Nous vous avons bien voulu advertir de tout, afin d'en rendre louenge à Dieu, qui est celluy qui donne les victoires, en luy priant vous tenir en sa garde. Escript à Pavye le xxiiije jour de septembre.

Au dos : «Rec pr Parisis 21 die octobris m^o quingen^o xv»

(1)Vercelli

(2)Gallarate, où le roi se trouve le 8 septembre.

114. Le Parlement de Toulouse	Pavia	23-IX	Robertet	CR : AD H-G, 1 B16, fo.269v-271r
-------------------------------	-------	-------	----------	----------------------------------

Même teneur.

Recue le 12 novembre. «certaines letters missives du Roy ... faisans mention de la triumpante et glorieuse victoire que le Roy, moiennant la grace de Dieu, avoit obtenue en son premier regne es Italies à l'encontre de tous ses ennemys et adversaires qui paravant sa venue avoient fait grant conspiration contre lui et singulierement Maximen le More soy disant duc de Milan qui tenoit et occupoit par force d'armes les chasteau et ville de Milan et toute la duché et ung grant nombre de Suisses, Espaignolz, Italiens et Romains, quorum dux erat Prospere de Colonne qui contre raison tenoit son parti...»

115. La ville de Dijon	Pavia	23-IX-i	Robertet	O : AMDijon ; Garnier-I-273 ; impr.: (1)
------------------------	-------	---------	----------	--

De par le Roy,

Chers et bien amez, l'ung des plus grands désirs et affections que ayons eu depuis nostre advenement à la couronne a esté d'avoir paix et amytié avec les princes et chrétiens, afin de soulager et faire vivre en repos, et tranquillité noz pouvres subgetz, ce qui n'a esté possible quant à aucuns, quelques pratiques et moyens que ayons sceu trouver, dont nous a convenu

entretenir grant nombre de gens d'armes pour obvier à leurs entreprises, que revenoit à la grant foule de notre povre peuple, tant pour le paiementde leur soualde que pour le mal traictemen qu'ilz souffroyent d'eulx. À ceste cause pour exploiter iceulx gensd'armes, oster icelle foule de nostre royaume, et afin de parvenir à paix par guerre ce que pratiques n'avions peu obtenir, entreprismes, comme savez, reconquister nostre duché de Milan, ou avions juste querelle, et ce faisant faire réparer l'injure faite à feu de bonne mémoire le Roy Loys, dernièrement décédé, nostre beaupère que Dieu absoille, en suyvant laquelle nostre entreprinse et pour icelle mectre à exécution, nonobstantque Prospère Coulonne et les Suisses tinsent le passaige des montaignes, cuidans empescher nostre venue. Nous avons passé ensemble nostre armée et artillerie par rocs et montaignes quasi inaccessibles, et estant partie de nostre dite armée en la plaine, ledit Prospère Coulonne et toute son armée qui estoient de neuf cens à mil chevaulx furent prins ou mis à mort par nostre cousin le mareschal de Chabannes, accompagné de trois cens lances, et quant aux Suisses qui estoient en nombre de vingt mil combatans n'eurent le cueur ni hardiesse de nous actendre, ains se mirent en fuyte et les suyvismes par plusieurs journées à grant erre jusques furent retirez en leur pays, et cependant nostre oncle, le duc de Savoye, moyennoit mectre paix et amytié entre nous, à quoy pour le bien d'icelle et évicter effusion de sang chrétien nous condescendismes, jacoit que fussions le plus fort et que l'opportunité estoit donné de venger les oultrages qu'ils avoient faiz à nostre royaume et duché de Milan, et de fait noz ambassadeurs ensemble leurs commis et depputez se trouvèrent à Versay,(2) et

fut par eulx la paix et amytié conclute entre nous, laquelle devoient faire ratiffier par leurs supérieurs dedans quatre jours en suyvant à Galeras.(3) Auquel jour se trouvèrent noz dits ambassadeurs avec leurs supérieurs et principaulx capitaines qui, ou lieu de ratiffier ce qui avoit esté fait par leurs commis et depputez à Versay, voulsirent récapituler et bailler nouveaulx articles, et combien que à ce eussions gros intérestz, néantmoins, préférant toujours la paix à la guerre, et pour évictier les maulx et inconvéniens qui viennent d'icelle, nos accordasmes à ladite récapitulation et nouveaulx articles, en sorte que la paix et amytié fut entre nous conclute, escripte, scellée de leurs sceaulx et juré par foy et serment solennel, en manière que de celle part cuidions estre asseuré et n'eussions pensé qu'ilz fussent venuz au contraire et mesmement sans préalablement nous advertir et deffier ainsi que par bonne et naturelle raison à esté par cy devant fait, voire entre les infidèles. Mais ce néanmois venant contre leur foy, promesse, exhortez, amonnestez et déceux par promesses et sont aveuglez jusques là, meuz d'ambicion et avarice que où ils devroient prescher la paix et concorde entre les chrétiens en suyvant leurs estat et vocation, preschent la guerre et effusion de sang humain, se retirèrent et descendirent dedans la ville de Milan jusques au nombre de 28 à 30 mil combattans, lesquels jeudi dernièrement passé, 13e de ce moys, sans que pensissions à eulx, et pour nous surprendre en grant fureur et impétuosité, vindrent avec une bande d'artillerie et quelques gens de cheval donner une alarme sur nostre guet et s'achemynèrent au camp où estoit nostre avant garde, où ilz furent recueilliz par nous et nos gens en façon que combatismes les ungs contre les autres depuis l'eure de troys heures après mydi jusques le lendemain vendredy, jour Sainte-Croix, jusques à onze heure du matin, et finalement furent repulsez et rompulz de sorte qu'avec l'aide de Dieu le camp et la victoire nous demeurèrent avec peu de perte, et des leurs ont esté tuez et occis de quinze à seize mil, et quant au demeurant de ce qui s'en sont fuiz la pluspart sont blessez et navrez, et meurent par les chemyns. Nous prions Dieu qu'il veuille avoir leurs âmes et pardonner à ceulx qui sont cause de leur mal. Vous ne poriez penser le grand regret que avons à la mort d'ung si gros nombre de vaillans hommes et hardiz, lesquelz on eust peu emploïer à faire la guerre contre les infidelles, et nostre intencion estoit ainsi le faire, comme plusieurs foiz leur avions fait dire. Mais les dons particuliers que ceulx qui préférèrent leur singulier proffit au bien public ont prins et les exhortacions malicieuses et cautheleuses que on leur a faictes les ont destournez du chemin de vérité dont est procédé leur grosse perte, delaquelle nous desplaist, qui ne aymons, ne quérons vengeance. ne la mort des chrestiens. Au demeurant, nostre ville de Milan nous a fait l'obéissance comme si ont fait les autres villes et aussi celle de Cosme, en façon que tenons soubz nostre obéissance toute nostre duché de Milan, fors quelques terres que tenoient par cy devant les dits Suisses, que espérons en bref recouvrer. Nous avons fait clorre et assieger le chasteau de Milan, dedans lequel est Maximilian, et croyons que bientost en aurons bonne yssue à nostre intention. Aussi nous avons fait amytié, intelligence et considération avec nostre Saint-Père le pape, au bien, proffit et utilité de nostre royaume, terres et seigneuries, et à la conservacion de nos Estats et duché de Milan, moyennant laquelle nous rend Parme et Plaisance, qui sont de nostre dit duché de Milan, lesquelz il tenoit et ne tiendra à nous que facions paix avec les autres princes chrétiens, s'ilz y veulent entendre, afin que tous d'ung bon accord facions la guerre contre les infidèles, ce que avons tousjours désiré et désirons sur toute chose faire. Nous vous avons bien voulu advertir de tout, afin d'en rendre louange à Dieu, qui est celui qui donne les victoires, en luy priant vous tenir en sa garde. Escript à Pavye le xiiije jour de septembre.

[Nombreuses menues variantes]

(1) *La lettre missiue du Roy nostre sire contenant le passaige des mons: la prinze de Prospere Collonne, le traicte de la paix, la trahison des Suysses, avec leur deffaicte et nombre des mortz: la confederation de nostre saint pere le pape.* (Jean Babelon, *La Bibliothèque française de Fernand Colomb* no.109).

(2) Vercelli (prov. Piemonte)

(3) Gallarate (prov. Varese)

116. La ville de Bayonne	Pavia	23-IX-ii		CR : AM Bayonne BB 5, fo.440 ; <i>Registres gascons</i> II, p.51, no.214
Même teneur.				
117. La ville de Lyon	Pavia	23-IX-ii	Robertet	CR : AM Lyon, BB 34, fo.86-88
Même teneur				
Reçue le 2 octobre				
«pour ce que [par] la grace de Dieu lesd. lettres contiennent tresbonnes et joyeuses nouvelles à la louange du Roy et de son armee, a esté ordonné le publier et en octroyer doubles à qui les voudra.»				
118. Le Parlement de Grenoble	Pavia	23-IX-iii		CC : AD Isère (AD Isère, <i>Chronique d'Archives</i> , no.22
Même teneur				
119. Francesco II marquis de Mantoue	Pavia	29-IX	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.129 ; trad. it. : fo.30
<p>Mon cousin, combien que par l'appoinctement qui a esté fait entre nostre saint pere et moy, les Espaignolz se devoient partir et eulx retirer au royaume de Naples, ce neantmoins ilz ne l'ont pas fait maiz se sont fermez et arrestez monstrans voulloir passer à Hostie et de là eulx joindre avecques ceulx qui se sont dedens Veronne pour apres faire quelque novité en mon estat de Millan. A ceste cause et que vous entendez assez de combien cela emporte et que je scay le service que à ceste foiz vous me povez faire à non seulement empescher et garder qu'ilz ne parviennent à leur intencion, maiz d'aider à les deffaie et rompre, je vous en ay bien voullu escrire en vous priant tant affectueusement que faire puis, mon cousin, que vous vueillez faire ouverte declaracion pour moy et mon service et en ce faisant favoriser et ayder mon oncle le bastard de Savoye et le sr Berthelemy d'Alvyano à les deffaie et rompre et y employer voz gens de guerre, voz pays et subgetz, en sorte que els choses sortent l'effect que j'ay désiré et desire, qui est en toutes façons la roupte et deffaicte desd. Espaignolz. Et en ce faisant, soyez seur, mon cousin, que non seulement vous me ferez plaisir maiz le recongnoistray envers vous par facon que vous serez bien content. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Pavye le xxix^{me} jour de septembre.</p>				
120. I à André le Roy amb vers Berne, Fribourg et Soleure		Fin-IX		C: AE Suisse CP,I, fo.225; Clair 317, fo.4636;

				Barrillon-I-142-6 ; BnF fr.16945,fo.194-206 ; Dupuy 43, fo.4
--	--	--	--	---

Instructions à Me André Le Roy, notaire et secrétaire du Roy et ambassadeur dudict seigneur par devers les seigneurs de Berne, Fribourg et Soleure.

Et premièrement, baillera les lettres de créance que le Roy leur escript et par sa créance dira et exposera l'amour et très cordiale affection que ledict seigneur leur a tousjours portée et porte, mesmement depuis que a congneu par effect qu'ilz vouloient avoir paix, amytié, union et intelligence avec lui et que, comme gens de foy et de promesse, craignans et voulans garder leur honneur, qui est à préférer à toutes choses, ilz ne sont vouluz venir aucunement encontre de ce qu'ilz avoient faict et promis quelques persuasions que on leur ayt sceu faire au contraire. Lesquelles choses ledict seigneur ne mectra jamais en oubly ainsy que leur donnera à congnoistre, sy d'aucune chose raisonnable le veullent requérir, car de très bon coeur l'accomplira, comme celluy qui désire leur faire plaisir.

Plus leur dira que ledict seigneur a esté très marry et desplaisant de ce que luy a convenu avoir guerre et bataille contre les seigneurs des autres Cantons des Liges, qui le vindrent assaillir, sans qu'il pensast à eulx, à son avant-garde, à leur très grande perte et dommage; à quoy a eu et a très grand regret, d'autant que avoit tousjours souhaité et désiré avoir leur amytié, intelligence et confédération, ainsi que par plusieurs fois leur avoit faict dire, tant avant qu'il feust Roy que après, espérant avec leur ayde faire la guerre contre les Infidelles et les bien soudoyer et contenter, qui eust esté acte agréable et plaisant à Dieu, honorable et salutaire à eulx et fructueux à toute la Chrestienté, laquelle s'affoiblit ung chacun jour pour les guerres et batailles que les chrestiens font les ungs contre les aultres, à quoy ledict seigneur a voulu de tout son pouvoir obvier, qui ne demande que le sien, et s'est mis en tous les devoirs que possible luy a esté envers les princes chrestiens et seigneurs des Liges

de le recouvrer sans guerre ne effusion de sang chrestien, offrant, ce faict, sa personne et tout son pouvoir pour faire la guerre contre les ennemys de la foy chrestienne, à quoy nul fors desdictz seigneurs de Berne, Fribourg et Soleure, et depuis nostre Saint-Père le Pape, qui a faict amytié avec le Roy, n'ont voulu entendre.

Aussy leur remonstrera que l'Empereur, leur ancien ennemy a tasché faire amytié avec le Roy pour leur courir sus et les destruire et adnichiller du tout; et à ce tenoyt la main le Roy d'Espagne qui queroyt par ce moien Madame, fille du Roy, estre promise et accordée au frère

puisé du prince de Castille. Mais ledict seigneur n'y a voulu entendre qui seroit marry et desplaisant de la ruine et destruction desdictz seigneurs des Liges et mesmement desdictz Cantons de Berne, Fribourg et Soleurre.

Et est bien certain ledict seigneur que lesdictz Empereur et Roy d'Espagne ne taschent que deffaite et adnichiller la maison de France ou celle desdictz seigneurs des Liges, espérans qu'après qu'ilz en auront l'une, pourront après plus facilement destruire l'aultre, et, ce faict, pourront disposer du demourant de la chrestienté à leur plaisir et volonté. Et ont guidé lesdictz princes par une grosse cautelle et malice leur entreprinse, car ont tasché de deffaite lesdictes maisons de France et des Liges, qui sont ceulx que craignent et doubtent le plus, par leurs mains mesmes, disans : « De manu inimicorum meorum sumam vindictam de inimicis meis. » Et s'est, par plusieurs fois, esmerveillé le Roy, comme lesdicts sieurs des Liges, qui sont gens d'esprit et d'entendement et clervoyans, n'ont eu regard et considération

esdictes cautelles et malices et se sont laissez surprendre par séductions et parolles

controuvées, qui leur ont esté bien chères et encores leur seront plus à la longue, s'ilz ne s'en prennent garde.

Aussy, s'est esmerveillé ledict seigneur que iceulx seigneurs des Liges n'ont le regard que, tant qu'ilz ont demouré alliez et confédérez de la maison de France, leur honneur et réputation s'en est augmentée, leurs supérieurs et hommes estoient riches, ce que leur estoit promis estoit tenu, jamais ne furent priez de se mectre en danger et hazarder leur réputation pour les affaires de France, quant ont esté mis en besongne ont esté bien payez non de promesses mais d'or et argent comptans, et quant ont esté à la guerre pour les querelles de France ont eu gens d'armes et artillerye avec eulx qui les a préservez et gardez. Toutefois, lesdictes choses ont esté bien préveues et considérées avec toute prudence par lesdictz seigneurs de Berne, Fri-

bourg et Soleurre, lesquelz, voyans l'amitié du Roy leur estre plus convenable, seure et proffictable que nulle autre, ont persévéré entretenir effectivement le traicté de paix et amitié faict entre le Roy et eulx et aussy pour garder leur honneur, foy et promesse dont ilz sont louez et estimez par tout le monde.

Et car le Roy a esté adverty par ses amis que aucuns desdictz Cantons, qui n'ont voulu tenir ledict traicté d'amitié, se sont courroucez contre iceulx seigneurs de Berne, Fribourg et Soleurre ce qui n'est vraysemblable, ains ont iceulx seigneurs de Berne, Fribourg et Soleurre plustost cause d'estre marriz et courroucez contre ceulx qui n'ont voulu tenir ledict traicté d'amitié pour l'honneur et réputation de tous les seigneurs des Liges et dommaige qui s'en est ensuivi.

Toutteffois, en quelque sorte que les choses soient, ledict seigneur a bien voulu leur envoyer sondict ambassadeur à deux fins principalles : l'une pour les remercier de ce qu'ilz ont voulu avoir paix et amitié avec luy et ont persisté en leur foy ; l'autre, que, sy, pour raison de

ce, escheoyt qu'ilz eussent quelque division et querelle entre eux, ledict seigneur s'esvertuera y mettre la paix, et s'il ne le peult faire les aydera à ce qu'ilz ne soient fouliez. Et finalement, fera ledict M^e André Le Roy ès choses susdictes, leurs circonstances et deppendances le mieulx que faire pourra. Et sy l'affaire s'adonnoit qu'il fallust séjourner quelques jours avec eulx, enverra homme exprès par devers le Roy pour luy faire sçavoir toutes nouvelles.

121. La Seigneurie de Gênes	Pavia	1-X		Casati, p.23
-----------------------------	-------	-----	--	--------------

De par le roy, duc de Millan Sr de Gennes.

Très chers et bien ames, par les lettres que vous avons nagueres escriptes vous avons affectueusement prié faire extresme dilligence de faire forger les cinquante mille escus d'or que nous avez octroyés et pource que notre affaire est si très exprès et presse, etc.
Donne à Pavie le premier jour doctobre.

122. Francesco II marquis de Mantoue	Pavia	5-X	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.133
--------------------------------------	-------	-----	---------------	------------------------

Mon cousin, j'envoie presentement devers vous le sr de Morette gentilhomme de ma chambre, porteur de cestes, auquel j'ay donné charge vous dire aucunes choses de par moy desquelles je vous prie le croire come moy mesmes. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Pavye le v^{me} jour d'octobre.

123. Francesco II marquis de Mantoue	Pavia	6-X	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.135; trad.: 134
--------------------------------------	-------	-----	---------------	------------------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par Jannet et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part et mesmement du bon vouloir que vous avez à me faire service et aussi de mectre vostre filz en mes mains.(1) De quoy, mon cousin, je vous mercy tant que je puis. Et pource que j'ay fait response aud. Jannet, et que je scay qu'il vous en advertira feablement, je ne vous feray longue escripture, esperant que vous ensuyvrez ce qu'il m'a dit de par vous. Vous priant, au demourant, m'envoyer vostred. filz le plus tost que vous pourrez affin qu'il se puisse trouver à mon entree à Millan, laquelle j'espere y faire la sepmaine qui vient sans point de faulte. Et en ce faisant luy feray honneur tel qu'il appartient. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Pavye le vj^{me} jour d'octobre.

(1)Federico Gonzaga, qui reste en France en demi-ôtage entre 1515 et 1519.

124. La Seigneurie de Gênes	Milan	13-X		Casati, p.22 («1519»)
-----------------------------	-------	------	--	-----------------------

De par le roy duc de Millan seigneur de Gennes.
Très chers et bien ames nous avons receu les lettres que dernièrement nous avez escriptes dattes du dixiesme de ce moys et dans lesquelles nous faictes scavoir que vous faictes la plus grande dilligence que vous est possible de faire forger la somme de quarante mille escuz pour incontinant les nous envoyer et que pour satisfaire a notre désir vous nous fournirez sil vous est possible jusques a la somme de cinquante mille escus ainsi que vous avons fait prier. Dont nous vous savons très bon gré et mesmement de la bonne diligence que vous y faictes ainsi que maistre Adam de Baillon notre secrétaire nous a fait savoir etpource que nos affaires croissent de jour en jour et nous sont plus exprès et preufs que jamais comme assez pouvez entendre nous vous prions si plus affectueusement que faire povons que vous vueillez tant efforcer et faire pour nous fournir jusques à lad. somme de cinquante mille escuz desquels avons fait estat ainsi que par nos dernières lettres vous avons escript vous advisant que en ce faisant vous nous ferez très grant et singulier plaisir que sans nulle doubte nosd. affaires ce requièrent comme plus a plain pourrez entendre par notred. secrétaire auquel vous adjousterez foy comme a nous mesmes. Et auquel nous mandons sen venir après par devers nous ainsi que vous dira. Très chers et grans amys notre Sr vous ait en sa garde. Donnè à Millan le xiiije jour doctobre.

125. Francesco II marquis de Mantoue	Milan	17-X	[F.] Robertet	O : ASMan-b.626-fo.136
--------------------------------------	-------	------	---------------	------------------------

Mon cousin, j'ay esté adverty que les Allemans de Veronne sont sortiz pour recouvrer six pieces d'artillerye que Rocquendolf(1) amenoit et que lesd. pieces ont esté arrestees à Manthoue pour l'empeschement que les gens de la Seigneurie leur ont fait ; et en est demeuré cinq desd. pieces. A ceste cause et que je ne voudroye pour riens que lesd. Allemans les eussent, ne qu'ilz s'en aidassent contre lad. Seigneurie, qui seroit comme savez contre moy, je vous prie, mon cousin, me bailler lad. artillerye ou la garder et ne la bailler à personne sans mon sceu et m'en advertyr premierement, et vous me ferez plaisir en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Millan le xvije jour d'octobre.

(1)Le comte Wilhelm de Roggendorf (1481-1541), chef de lansquenets grand maître héréditaire d'Autriche.

126. Lorenzo de Medici, duc d'Urbino	Milan	18-X	[F.] Robertet	O : ASF-MaP-110-no.77
--------------------------------------	-------	------	---------------	-----------------------

Mon cousin, ce porteur s'en va devers nostre saint pere et par lui sa sainteté seré [*sic*] amplement advertye de ce qui est fait et traicté entre elle et moy, et aussy que dedens

demain pour tout le jour partira le sr de Bonyvet mon conseiller et chambellan ordinaire pour aller pardevers sa sainteté. Et pource que led. sr de Bonyvet luy declairera et à vous pareillement la bonne volonté et affection que j'ay envers icelle sa sainteté et le desir que j'ay de non seulement entretenir ce qui est entre nous fait et traicté maiz l'augmenter et accroistre, je ne vous feray pour ceste heure plus longue lettre, remectant le tout à ce que led. sr de Bonyvet vous dira. Priant Dieu à tant, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Millan le xviiije jour d'octobre.

Cardinal	Château de Pavie	?-X		CC : BnF, fr.3021, fo.4
---------------	------------------	-----	--	----------------------------

Cette lettre se situe plutôt dans les circonstances de 1503 que de ceux de 1515.

127. I - Pierre de la Guiche, Antoine de Vistes ambassadeurs vers les Liges		?-X		Barrillon-I-148-159 ; BnF, fr.16945-194 ; Dupuy 43, fo.4 etc
---	--	-----	--	--

Instructions à messire Pierre de la Guische, chevalier, seigneur du lieu et chambellan ordinaire du Roy, bailly de Mascon, et Anthoine de Vistes, seigneur de Fresne, maistre des requestes ordinaires de l'hostel dudict seigneur, ses ambassadeurs par devers les seigneurs des Liges.

Et premièrement, leur diront et remonstreront l'ancienne alliance, amytié et confédération qui a esté par cy-devant entre feuz de bonne mémoire les Roys de France, prédécesseurs dudict seigneur et eulx durant lesquelles ilz ont receu tant en général que en particulier plusieurs benefices et gratuitez de la maison de France et leurs affaires augmentoyent et prospéroient et leurs supérieurs et populaire estoient riches et en repoz.

Et durant lesdictes alliance, amytié et confédération, quand aucun se ingéroit faire la guerre ausdictz seigneurs des Liges en leur pays ou ailleurs, ilz estoient secouruz de gens d'armes, artillerye et argent pour eulx deffendre, ce qu'on leur promectoit estoit tenu et si n'estoient lors pressez ne excitez d'eulx mectre ès dangiers et inconvéniens esquelz se sont depuis mis et trouvez ; et quand la maison de France prenoit aucuns de leurs hommes pour faire la guerre, ilz estoient bien payez et sallariez en or et argent comptant et non point en promesses, et ilz

n'alloient jamais en guerre à la requeste des François qu'ilz n'eussent avec eulx la gendarmerye et aultres gens de pied et bande d'artillerye et par ainsy estoient préservez et gardez et n'encouroient les périlz, dangiers et inconvéniens esquelz se sont depuis trouvez par ce que leurs alliez et confédérez ne leur ont tenu promesse et les ont laissez tout seulz combattre sans le nombre de chevaulx et artillerye qui leur eust esté nécessaire, dont est proceddé leur grosse et inestimable perte, tant pour leur honneur et réputation que le grand nombre des bons combatans qu'ilz ont perduz.

D'aultre part, leursditctz alliez et confédérez les ont fait mectre en bataille par belles promesses sans argent et sans que les pauvres femmes veufves et enffans des occiz ayent d'eulx aucune rémunération ne récompense, ausquelles choses lesdictz seigneurs des Liges doibvent avoir bon regard et considération s'ilz sont gens d'esperit et d'entendement et doibvent quérir et chercher l'amytié et alliance de la maison de France plus que de toute aultre, car soubz icelle ilz floriront et prospéreront et par succession de temps se pourront restaurer et remectre sus des pertes par eulx faictes et en prenant le chemyn contraire se pourraient du tout adnichiller, destruire et perdre.

Plus, leur diront que le Roy, lui estant duc de Bretagne, pour l'amour singulière qu'il avoyt à eulx, car de sa nature ayme les armes et les gens hardis et belliqueux, leur manda par plusieurs fois qu'il soubhaictoit et désiroyt avoir leur amytié, alliance et confédération, et

depuis qu'il est Roy, les premiers à qui il fyt sçavoir son advènement à la couronne fut à eulx et si les a par plusieurs moiens faict prier et requérir d'avoir paix et amytié avec eulx, a quoy n'ont voulu entendre jaçoyt que ledict seigneur ne leur fyt jamais desplaisir ne en général ne en particulier et qu'ilz n'ayent sur luy, ses royaulme, terres et seigneuries aucune juste querelle, qui sont toutes choses qui sont à peser et considérer à gens chrestiens qui veullent vivre soubz la loy et craincte de Dieu.

Et quant au duché de Milan auquel ilz ont voulu soustenir Maximilian contre le Roy, en bonne et naturelle raison, avant que entrer en guerre, pour non offenser Dieu, devoient penser et considérer le droict et querelle d'iceulx Roy et Maximilian, et s'ilz y eussent bien pensé, eussent par droict et raison trouvé la querelle du Roy estre juste et raisonnable et qu'ilz portoient et soustenoient notoirement une mauvaise et injuste querelle au grand péril et dangier de leurs pauvres âmes.

Et pour ce montrer, failli entendre, ainsy qu'il est plus que notoire que le Roy et Maximilian sont descendue de deux filles d'ung duc de Milan. Mais celle dont est descendu le Roy estoit légitime et par ainsy capable à succéder et l'autre estoit bastarde, et, h ceste cause, inhabile et incapable de succession.

Et jaçoyt que le duché de Milan soit fief d'Empire, auquel les femmes, ainsy que on veult prétendre, ne succèdent, touteffois cela ne peult préjudicier au Roy, car quant le mariage de Madame Valentine, fille du duc de Milan, bisayeulle du Roy fut faict avec le duc d'Orléans,

qui pour lors estoit, fut expressément convenu que défaillant la ligne des masles d'icelluy duc de Milan, elle et les siens succéderoyent à icelluy duché.

Auquel pact et convenance le pape qui pour lors estoit, vaccant le siège impérial, ayant l'auctorité impériale, ainsy qu'il est escript en droict, y consentit et l'auctorisa avec les dérognations et clauses nécessaires, qui monstrent clèrement que ladicte dame Valentine ou les

siens à faulte d'hoir masle ont justement et raisonnablement succédé audict duché.

Lesquelles choses bien disputées et entendues par les ambassadeurs de l'Empereur et électeurs de l'Empire avec les commis et députez de feu de bonne mémoire le Roy Lois dernier décedé, fut clèrement veu et congneu icelluy duché appartenir à la maison d'Orléans et à ces fins, dès lors leur fut baillé investiture en forme deue et autentique, qui monstre clèrement le droict que le Roy et la Roynne ont audict duché de Milan et que icelluy Maximi-

lian estoit vray tirant invaseur et occupateur d'icelluy à tort et contre raison.

Et par ainsy s'ensuit selon toute disposition de droict et raison escripte que sans lésion de sa conscience et péché ne pouvoit tenir et occuper icelluy duché et que ceulx qui le pourtoient, favorizoient et maintenoient à son injuste occupation péchoient et offensoient Dieu comme luy et que les promesses et obligations, qu'on luy pourroyt avoir sur ce faites, ne se doibvent garder et observer comme induictes de péché et faites contre bonnes moeurs, car serment qui n'est de faire, n'est de tenir.

En oultre fault que lesdictz seigneurs des Ligues considèrent et entendent que ceulx qui tenoient la main audict Maximilian et à la conservation d'icelluy duché, ne le faisoient pour amour qu'ilz luy portassent, ne pitié qu'ilz eussent de luy, ains pour leur prouffict particulier, car le Pape, qui est le premier, tenoyt Parme et Plaisance, qui sont dudict duché, le roy d'Aragon tenoyt Bresse et Bergame, et, d'autre part, le portoyt pour faire ung boulevard au royaume de Naples, l'Empereur avoyt chascun mois sa pension et sy taschoient iceulx Empereur et Roy d'Aragon soubz main et secrettement par succession de temps faire tumber icelluy duché entre les mains de l'Archiduc et en expulser icelluy Maximilian, qui de soy

n'avoit aucun port ne la dextérité et expérience pour le sçavoir deffendre.

D'autre costé, lesdictz seigneurs des Ligues prenoient leur part audict duché et le cardinal de Syon y tenoit et occupoit des principales terres et seigneuries, tellement que la partye dudict Maximilian estoit demourée sy petite que, pour s'entretenir et deffendre et fournir aux promesses qu'il faisoit ung chascun jour, luy convenoit mectre nouveaulx subsides et tailles sur le peuple à la grand foule d'icelluy, qui sont toutes choses exorbitantes du chemyn de droicteure et vérité et sy violantes que ne pouvoient longuement durer.

Davantaige, iceulx seigneurs des Ligues considéreront la volonté desdictz Empereur et Roy d'Aragon qui ne tend à aultre fin que de faire leur successeur monarche; et car congnoissans que la maison de France et seigneurs des Ligues sont pour y résister et non aultres, taschent

par subtilitez et moiens exquis les adnichiller et destruire par leurs mains mesmes, espérans les affoiblir sy fort que après pourront parvenir facilement à leur désir et intention.

Plus, leur remontreront l'ancienne inimitié que ceulx de la maison d'Austriche et de Bourgongne ont contre eulx, non seulement car ont tué et occis en bataille leurs progéniteurs, mais aussy pour ce qu'ilz prétendent iceulx seigneurs des Ligues tenir et occuper plusieurs de leurs terres et seigneuries et s'estre mis en liberté à leur préjudice. A ceste cause ne se doibvent fyer esdictz d'Austriche et de Bourgongne, car ung homme prudent se doibt garder de son ennemy réconsilié et icelluy qui offense, quelque amytié qui survienne entre luy et l'offensé se doibt tenir en ses gardes et ne doibt fortiffier ne bailler le baston à icelluy qu'il a offensé, ains doibt tousjours craindre que l'aultre a volonté de se revancher. Et quant au Roy d'Espagne, ilz ont assez peu congnoistre comment il tient foy et promesse non seulement à eulx mais aux aultres ausquelz il a à besongner; et d'aultre part est loing d'eulx de sorte que sy quelque affaire leur survenoyt ne les pourroyt ayder ne secourir. Et de l'Empereur ilz congnoissent assez le port de son arbalestre et de combien ilz peuvent amender de luy. Lesquelz Empereur et Roy d'Espagne ont persuadé le Roy de faire alliance et amytié ensemble pour destruire et adnichiller iceulx seigneurs des Ligues, a quoy ledict seigneur ne s'est voullu accorder, congnoissant la fin à laquelle ilz tendoient ainsy que toutes les choses susdictes sont notoires.

Item, leur remontreront l'amytié, intelligence et confédération que le Pape et ledict seigneur ont fait ensemble à la conservation de leurs personnes, estatz et dignitez et mesmement du duché de Milan à la garde et conservation duquel le Pape s'est obligé. Et d'aultre part, Maximilian Sforce a rendu au Roy les chasteaulx de Milan et Crémone, ensemble l'artillerye, munitions et vivres qui estoient dedans et sy a quicté au proffict dudict seigneur tout le droict qu'il pourrait prétendre audict duché de Milan et s'en va demourer en

France où le Roy a délibéré le traicter humainement et luy bailler et entretenir ce qu'il luy a promis, et à ce n'aura aucune faulte, car ce qu'il promet il tient sans aucunement enfreindre.

Et jaçoit que ledict seigneur ne soit en riens tenu ne obligé ès seigneurs des Ligues et qu'ilz n'ayent aucune juste querelle sur luy, ses terres et seigneuries et qu'il ayt eu victoire contre eulx, néantmoins, pour l'amour qu'il leur a tousjours portée et porte, est content d'avoir amytié et confédération avec eulx.

Et premièrement, fault présupposer le traicté fait entre le Roy et lesdictz seigneurs des Ligues à Verseil, par lequel ilz se obligeoient réciproquement d'estre amys d'amys et ennemys d'ennemys et faisoient paix amytié et alliance perpétuelle et indissoluble et sy obligoient à la garde et deffense de leurs pais, terres et seigneuries tant deçà que delà les montz et sy devoient bailler secours et ayde pour offenser ceulx contre lesquelz auroyent

juste querelle et renonçoient à toutes querelles et devoient rendre au Roy toutes les terres qu'ilz tenoyent au duché de Milan fors Bellinssonne ; et par ce moien ledict seigneur leur donnoyt quatre cens mil escuz d'un costé, qui sont ceulx qui furent promis par monsieur de la Trimoiïle à Dijon et trois cens mil escus d'autre pour la restitution desdictes terres et trois payes pour la solde de leurs hommes qui estoient aux champs, qui se pouvoit monter cinquante mil escus. Et oultre, leur donnoyt sur le duché de Milan une pension de quarante mil escus tous les ans, qui est semblable h celle que leur donnoyt Maximilian, et par ce moien ilz s'obligeoyent expressément à la garde et tuition d'icelluy duché. Et quant lesdictz seigneurs des Liges voudront reprendre et conclure ledict traicté de Verseil, le Roy sera content de l'entretenir, garder et observer en la forme et manière que dessus.

Et depuis, au lieu de Galleras ilz devoient ratiffier ledict traicté; au lieu de ce, firent nouveaulx articles et récapitulation à leur grand prouffict, advantaige et intérestz et dommage du Roy, lequel traicté de Galleras touteffois fut conclud pour obvier à plus grand inconvéniement. Par icelluy lesdictz seigneurs des Liges s'obligèrent en deux choses au Roy seulement : l'une, que, s'il avoit à faire de leurs hommes pour la tuition et deffense de son royaume et duché de Milan et aultres terres qu'il tenoyt et possédoyt tant deçà que delà les montz, il en auroyt en payant; mais il y avoit une restriction dommageable, c'est assavoir que ledict seigneur ne pourroyt tirer de leurs hommes sans le consentement desdictz seigneurs des Liges, qui seroit grosse mise audict seigneur tant pour les assembler et deffrayer que pour dons particuliers qu'il convient faire esdictes assemblées.

Secundo,

s'obligeoyent envers ledict seigneur à luy rendre et délivrer promptement les chasteaulx, terres et seigneuries, qu'ilz tenoient en duché de Milan, fors Bellinssonne, qui leur devoit demourer.

Et ne faisoient lesdictz seigneurs des Liges aucune ligue et confédération avec le Roy et sy ne promectoient de ne luy faire la guerre ne de bailler de leurs hommes contre luy à ceulx qui leur en demanderoient et sy ne devoit durer l'obligation que à la vie du Roy et dix ans

après.

Et sy se réservoient de garder et observer les alliances et confédérations qu'ilz avoient avec le Pape, Empereur et aultres fors le Roy d'Espagne, qui estoit une clause de grosse importance contre le Roy, car, actendu les alliances qu'ilz avoyent avec le Pape et le Roy des Romains, dedans trois jours après eussent peu faire la guerre au Roy et mesmes pour le fait de Parme et Plaisance et pour les terres que l'Empereur tient des Vénitiens, esquelz le Roy est obligé de leur ayder à les recouvrer, et par ainsy le Roy eust perdu son argent.

D'autre part réservoient le sr Galléas Viconte et son gendre, le comte d'Arone et les aultres voisins et bien veillans du

duché de Milan, qui leur avoyent aydé a faire la guerre esquelz le Roy devoit pardonner, qui estoit oster audict seigneur toutes les confiscations et compositions qu'il eust peu recouvrer du duché de Milan pour la révolte et rébellion qu'ilz pourraient avoir faicte contre luy.

Et leur promectoyt le Roy quatre cens mil escus d'une part qui sont ceulx qui leur furent promis par monsieur de la Trimoiïle à Dijon, sans approuver touteffois ledict traicté de Dijon, car ledict seigneur de la Trimoiïle n'avoit pouvoir de le faire; trois cens mil escus d'autre part pour la reddition des places et trois cens mille escus pour la soulde de leurs gens payables aux termes en la forme et manière contenuz audict appointement, desquelles

sommes le Roy se devoit obliger soubz son grand sceau et bailler pour caution Mr de Lorraine. Et oultre, ledict seigneur leur promectoyt donner ung chascun an de pension vingt-six mil francz, qui est à chascun canton deux mil francz; et sur ce fault noter que par

le traicté de Verseil le Roy devoit donner quarente mil escus de pension et par celluy de Galleras que vingt-six mil livres tournois ainsy que dict a esté cy-dessus. Et la cause pour quoy ladicte pension fut donnée à Galleras est car ceulx qui faisoient ledict traicté entendoient que l'oultre plus des vingt-six mil francz pour parvenir a ladicte de somme de quarente mil escus se deust distribuer ung chascun an entre eulx secreltement en pensions particulières, h quoy le Roy avoit intérestz d'aultant que ce qui se baille aux cantons est congneu par le populaire et en font leur prouffict et leur conserve la volonté de demourer en amytié pour le prouffict qui en provient, et d'aultre part c'estoit ung moien pour faire rompre le populaire, ainsy qu'ilz firent, leur donnant à entendre que, du temps de Maximilian, ilz avoient quarente mil escus au soleil ung chascun an et que le Roy ne leur donnoit que vingt-six mil livres, qui estoit une grosse perte pour eulx.

Sy lesdictz seigneurs des Liges vouloient reprendre ce qui fut fait à Galleras leur faudra dire qu'ilz l'ont rompu de leur costé et que le Roy a eu la victoire et par ainsy n'y auroit aucune apparence en la forme et manière qu'il est couché.

Et premièrement quant à la soulde de leurs gens, qui se monte trois cens mil escus, ilz ont fait la guerre au Roy, une partye d'eulx y est morte, ainsy ne leur fault plus de soulde et en ladicte guerre le Roy a perdu des personaiges qu'il voudroyt avoir grandement racheptez, qui ne feust advenu s'ilz n'eussent rompu le traicté d'amytié.

D'aultre part, de réserver les alliances et confédérations qu'ilz ont avec les aultres princes, fors le Roy d'Espagne, cela pourroyt causer derechef une guerre entre le Roy et eulx, ce que ledict seigneur ne voudroyt, car entend faire paix et alliance avec eulx indissoluble pour

quelque cause que ce soit, aultrement ne leur voudroyt bailler l'argent qu'il leur baille ; et avec ce quant au Pape il rend Parme et Plaisance au Roy et sy y a bonne amytié et intelligence ensemble et s'est obligé de conserver au Roy le duché de Milan, par quoy ne doibvent Roy pardonnast, leur fault dire que cela est vuydé et qu'il n'en fault plus parler, car le Roy a pardonné à tous ceulx qui estoient au chasteau avec Maximilian et aussy à ceulx qui estoient en Allemaigne pour ses affaires.

D'aultre part, s'il se peult faire par bonnes persuasions ou aultrement que le Roy peult avoir de leurs hommes sans assembler les Liges ne avoir leur consentement, ce seroit ung gros point pour éviter l'ennuy et despense qui sera au Roy. Et sur ce leur pourront dire que ledict

seigneur a ung gros intérest à ladicte assemblée des Liges, car sy promptement et soubdainement pourroyt avoir affaire de leurs hommes que ce luy seroit ung gros dommaige de mectre l'affaire en longueur et actendre que les Liges fussent assemblées et sur ce délibéré et prins conclusion; à quoy, s'il leur plaist, ilz auront bon regard.

Et si fault considérer que audict dernier traicté de Galleras n'y a point d'alliance ne confédération entre le Roy et eulx, ce qui est nécessaire ; et pour ce tascheront qu'il soit articulé que paix, amytié et ligue est faite entre eulx à la conservation de leurs estatz, païs, terres et seigneuries et que leurs hommes et subjectz ne feront la guerre contre le Roy et ne se mectront à la soulde de quelque prince que ce soyt contre ledict seigneur.

Et finalement tout le différend qui pourrait estre entre lesdictz ambassadeurs et seigneurs des Liges consistera sur ce que lesdictz ambassadeurs voudront tenir le traicté de Verseil et ceulx des Liges celluy de Galleras et par ainsy y aura différend entre les sommes de deniers, termes de payement d'icelles, réservations faictes par iceulx seigneurs des Liges et aultres pointz cy-dessus déclarés.

Sur quoy fault lesdictz ambassadeurs estre sages et prudens et gagner sur eulx par moyens exquis et bonnes persuasions ce qu'ilz pourront, ainsy que dessus est dict et ne leur clarifier ne spécifier trop les choses affin de ne leur ouvrir trop l'entendement et les faire penser à ce qu'ilz ne pensent point, mais, sy faire se peult, que lesdictz ambassadeurs tiennent la

plume et mectent par escript le traicté qu'ilz pourront couller doucement et quant à l'argent, mais que le demourant soyt faict et passé ainsy que le Roy l'entend et qu'il est cy-dessus coullé; et pourront tirer jusques à ung million d'escus payables cent mil escus par an jusques à fin de payement dont le premier terme escherra le premier jour de janvier prochainement venant.

Et sy quelque différant survenoyt qu'ilz ne se peussent accorder n'entreront en rompture, mais à toute diligence advertiront le Roy qui sur ce leur fera sçavoir son bon plaisir.

Lesdictz ambassadeurs pourront faire des promesses particulières à ceulx qui se mesleront et ayderont au Roy à faire ledict traicté jusques à la somme de douze mil escus, lesquelz seront payez et délivrez comptant dès l'heure que ledict traicté sera conclud accordé et sellé.

Les alliez du Roy qui seront mis audict traicté sont le Pape, le Sacré-Empire, les Roys d'Angleterre, d'Escosse, Dannemarc et Navarre, l'Archiduc d'Austriche, les ducs de Savoye, Gueldres et Lorraine, le duc et seigneurie de Venise.

Et sur toutes les choses dessusdictes, leurs circonstances et dépendances feront lesdictz ambassadeurs au proffit et utilité du Roy le mieulx qu'ilz pourront, ainsy que ledict seigneur a sa parfaicte fiance. Et sy lesdictz Suisses voulloyent comprendre le Roy d'Espagne, sera débatu pour le faict des royaumes de Navarre et de Naples.

V. aussi les instructions à Savonnières III-V 1516.

128. Lorenzo de Medici	Milan	20-X-i		Coll. Trémont, 3 ^e vacation, p.62, no.414 ; <i>Amateur d'Aut-5-1866-no.39</i>
------------------------	-------	--------	--	---

Il envoie présentement par devers lui le sieur de Bonyvet, son conseiller et chambellan ordinaire, et le sieur Antoine-Marie Palvesin «porteurs de cestes pour les causes que je leur ay ordonné de vous communiquer.»

129. L'abbé et couvent de St Etienne de Dijon	Milan	20-X-ii	Robertet	Cm : BnF Moreau 735, fo.132v-133r
---	-------	---------	----------	-----------------------------------

Nos chiers et bien aymés, nous avons esté avertis puis naguieres que l'office de Grand Prieur de votre abbaye a esté et encore est vacant. Et pource que comme avés esté advertys par autres nos lettres, que avons escrites à nos lieutenans et gouverneurs en notre duché de Bourgogne, ayons pour le bien de paix et soulagement de noz subiects, fait certains traictiés et accords avec Maximilien iadis occupateur de notre duchié de Milan à ce que luy ayons promis procurer par effet et le faire fournir [?] de xxxvjm ducatz en benefice etants en noz royaumes et paysantz et des premiers qui y vacqueront. Et pource que ledit office a été le premier vacquant puis led. accord, afin de luy tenir promesse, nos vous prions et neantrmoins mandons ... tant que desirés led traictié devoir sortir sondit effet, ... incontinant les presentes missives recues, eslire audit office iceluy Maximilien et d'icelluy le pourvoir ensemble de le faire joyr des droits et revenus icelluy, en quoy faisant nous feres chose tersagreable et en aurons votre eglise et monastere en singuliere recommandation. Escript en notre ville de Milan le xx^e d'octobre.

[photo difficile]

130. Podestat et commune de Parme	Milan	24-X		C : ASMo, documenti di stati esteri, Francia ; Perret, p.50
Mandement du roi au podestat et à la commune de Parme d'envoyer deux députés à Milan pour recevoir ses ordres que leur transmettra le chancelier du duché.				
131. Le Parlement de Paris	Vigevano	6-XI	[F.] Robertet	O : AN, AN X/1a 9322, no.81
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, puisnagueres escripvismes que pour nous ayder et subvenir aux grans charges et affaires que avons à supporter pardeça, comme pouvez assez considerer, pour l'entretènement de nostre grosse armee, vous nous vouldissiez faire bailler et delivrer les deniers des consignacions et deppostz que sont en nostre court es mains des greffier ou deppositaires. Surquoy feistes responce que, en faisant bailler obligacion par les generaulx de noz finances en leurs propres et privez noms et chacun seul et pour le tout de rendre lesd. deniers quant besoing et ordonné seroit, comme par cydevant fut fait en semblable du temps et vivant de feu nostre trescher sr et beaupere le Roy Loys, qui Dieu absoille, vous feriez bailler et delivrer lesd. deniers. A ceste cause, nous avons fait expedier noz lettres et commission adressans à noz tresoriers de France et generaulx de noz finances qui sont par delà pour recevoir lesd. deniers, en baillant leurd. obligation et promesse pour la seureté desd. deniers en la forme que l'avez ordonné, ce que leur escripvons faire, mesmement aux tresoriers Poncher, Le Gendre et Cottereau(1) eulx y mettre ou lieu des deux generaulx qui sont avec nous comme savez. Et aussi escripvons à nostre amé et feal conseiller l'arcevesque de Bourges(2) se transporter en nostre court pour à dilligence poursuyr l'expedition de lad. commission, car nostred. affaire nous presse tresfort. Si vous mandons et expressement enjoignons que, en ensuyvant nosd. lettres, commission et pouvoir, vous faictes bailler et delivrer incontinant lesd. deniers, soit qu'ilz soient es mains des greffiers de nosd. cours ou autres deppositaires quelz qu'ilz soient, lesquels en ce faisant voullons en demourer deschargez et sur ce bailler telles contrainctes qui seront necessaires, car autrement nostre affaire, qui graces à Dieu s'est bien porté jusques icy, pourroit tumber en rompture, dont adviendroit inconvenient irreparable. Donné à Vigevne le vj^{me} jour de novembre.</p> <p>Au dos : «rec xv no^{bris} m vc xv».</p> <p>(1)Louis Poncher, Pierre le Gendre, Jean Cottereau, trésoriers de France (2)Antoine Bohier (1462-1519) d'une famille auvergnate, frère de Thomas Bohier, général des finances et lieutenant-général du roi en Italie.</p>				
132. L'avouer et conseil de Lucerne	Milan	13-XI	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.157 ;
<p>Francoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes etc. Treschers et grans amys et confederez, nous avons derrenierement donné charge expresse à noz ambassadeurs qui ont esté à la journee tenue à Genesve de comprendre au traicté de paix et alliance(1) l'affaire de nostre treschere et tresamee cousine la duchesse de Longueville marquise de Rothelin de ce que la conté de Neufchastel(2) luy feust rendue par vous et voz alliez, laquelle conté a esté premierement par vous et les srs des trois villes empeschee soubz umbre de bonne foy, et pour icelle conté conserver et garder à nostred. cousine vostre ancienme allyee et combourgeoise pour cause des guerres et divisions qui</p>				

ont couru depuis quatre ans en ca, comme l'appert par certaine declaration faite par vous et lesd. srs des troys villes(3) à une journee tenue à Solleurre pour cest affaire. Et toutesfoiz nosd. ambassadeurs, comme sommes bien advertiz, ont traicté lad. paix et alliance sans que lad. conté de Neufchastel ait esté rendue à nostred. cousine vostre combourgeoise, de laquelle chose nous esbaissons et en sommes tresdesplaisans. A ceste cause, nous vous prions si tresaffectueusement que possible nous est que vous, avec lesd. srs des troys villes qui estes les premiers qui avez empesché lad. conté, combien que l'ayez fait soubz tiltre de bonne foy, comme cydevant est dit, veuillez tant faire, procurer et pourchasser, que à ceste prochaine journee qu'il se doit tenir à Berne à la nativité nostre Sr, que lad. conté soit rendue et entierement restituee à nostred. cousine vostre combourgeoise sans luy donner peine d'en faire plus avant poursuite et que puissions cognoistre que ceste premiere requeste que faisons aux srs des Liges puisse sortir effect, qui nous sera chose tresagreable. Cest affaire touche plus à vous et desd. srs des troys villes que à nulz autres, car il est question de vostre seelle et serment de combourgeoisie, parquoy y devez avoir regard par raison honneste et obligacion. Et en ce faisant vous nous ferez tresgrant et singulier plaisir. Treschers et grans amys, nostre Sr vous ait en sa garde. Escript à Millan le xv^{me} jour de novembre.

(1) Le 29 novembre la Régente Louise écrit aux Liges afin de féliciter sur la conclusion par le roi son fils d'un traité d'alliance (Rott, p.219-20)

(1) Le comté de Neuchâtel, occupé depuis 1512 par les Suisses comme «bailliage commun», suite à leur conflit avec Louis XII, ne fut restitué à Jeanne de Hochberg qu'en 1529.

(3) Les villes de Lucerne, Fribourg et Solleurre qui, avec Berne, formaient les «quatre villes» qui avec les cinq cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus et Zug formaient la confédération originale avant 1481.

133. Les Liges suisses en général	Milan	15-XI	[F.] Robertet	OP :SA Berne Urk. F
-----------------------------------	-------	-------	---------------	------------------------

Francoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes etc. Treschers et grans amys alliez et confederez, nous avons donné charge expresse à noz ambassadeurs qui ont esté à la journee derrenierement tenue à Genesve que, en traictant la paix et alliance ilz comprinsent l'affaire de nostre cousine la duchesse de Longueville marquise de Rothelin de ce que sa conté de Neufchastel luy feust rendue, actendu que n'y avez aucun droit ou tiltre, ains seulement fut empeschee par les srs des quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soulleurre pour la conserver et garder à nostred. cousine comme allié et combourgeoise durant lesd. guerres et divisions qui ont couru depuis troys ou quatre ans en ca. Ce neantmoins nosd. ambassadeurs ont traicté lad. paix sans que lad. conté ait esté rendue à nostred. cousine, dont sommes fort esbays. A ceste cause, nous vous prions si tresaffectueusement que faire pouvons que vueillez rendre et restituer à nostred. cousine sad. conté de Neufchastel pour les causes et raisons dessusd. Aussi que ce n'est vostre usance et coustume de spollier et retenir et prendre l'eritage des femmes et encores moins le devez faire ne tollerer à nostred. cousine, actendu qu'elle est vostre alliee et combourgeoise ou du moins desd. srs des quatre villes, qui est une mesme chose, y devez avoir grant esgard par honnesteté et equité. Vous priant de rechef ne nous vueillez reffuser ceste premiere requeste que vous faisons sans donner peine à nostred. cousine d'en faire plusavant poursuite envers vous et que puissions congnoistre à ceste prochaine journee le vouldoir que avez de faire plaisir en faveur de nous à nostred. cousine. En quoy faisant, nous ferez tressingulier et agreable plaisir. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à Millan le xv^{me} jour de novembre.

134. Les advouer et conseil de la ville et canton de Berne	Milan	15-XI	[F.] Robertet	OP: SA berne Urk. F
--	-------	-------	---------------	------------------------

Francoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez et confederez, nous avons derrenierement donné charge expresse à noz ambassadeurs qui ont esté à la journée tenue à Genefve, de comprendre au traicté de la paix et alliance l'affaire de nostre treschere et tresamee cousine la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, à ce que la conté de Neufchastel luy feust rendue par vous et voz alliez ; laquelle conté a esté premierement par vous et les srs des troys villes empeschee soubz umbre de bonne foy et pour icelle conté conserver et garder à nostred. cousine, vostre ancienne allyé et combourgeoise pour cause des guerres et divisions qui ont couru depuis quatre ans en ca, comme il appert par certaine declairacion faicte par vous et lesd. srs des troys villes à une journee tenue à Soleure pour cest affaire. Et toutesfoiz, nosd. ambassadeurs, comme sommes bien advertiz, ont traicté lad. paix et alliance sans que lad. conté de Neufchastel ait esté rendue à nostred. cousine, vostre combourgeoise. De laquelle chose nous esbaissons et en sommes tresdesplaisans. A ceste cause, nous vous prions, si tres affectueusement que possible nous est, que vous, avec lesd. srs des troys villes, qui estes les premiers qui avez empesché lad. conté, combien que l'ayez soubz tiltre de bonne foy, comme cydevant est dit, veuillez tant faire procurer et prochasser que à cest prochaine journee qu'il se doyt tenir à Berne à la nativité de nostre seigneur, que lad. conté soyt rendue et entierement restituee à nostred. cousine vostre combourgeoise, sans luy donner peine d'en faire plus avant poursuite ; et que puissions congnoistre que ceste premiere requeste que faisons aux srs des Lignes puisse sortir effect, qui nous sera chose tresagreable. Cest affaire touche plus à vous et et lesd. srs des troys villes que à nulz autres, car il est question de vostre scellé et serment de combourgeoisie, par quoy y devez avoir regard par raison honneste et obligacion. Et en ce faisant vous nous ferez tresgrant et singulier plaisir. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa garde. Escript à Millan le xv^{me} jour de novembre.

135. Jean de Selve(1)	Milan	15-XI	[F.] Robertet	Vente Selve-9
-----------------------	-------	-------	---------------	---------------

Monsr le president congnoissance [sic] la bonne voulonté et affection que vous avez tousjours eue et avez à me faire service et me confiant que vous ferez voulontiers ce que je vous ordonneray pour mondit service, je vous prie à ceste cause, monsr le president, mais c'est tant que je puis, que incontinent ces lettres veues et toutes choses laissez vous vueillez partir et vous en venez icy devers moy et qu'il n'y ait faulte. Car jay tresnecessairement à besongner de vous pour la conduite de mes affaires de ce duchié. Parquoy de rechef vous pryé de ne me faillir comme j'ay en vous fiance. Et à Dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. Escript à Millan ce xv^{me} jour de novembre.

(1)Adr. comme président du Parlement de Bordeaux.

136. La ville de Cremona	Milan	21-XI	Robertet	ASCr, <i>Litterarum</i> , b. 2-bis, f. 738
--------------------------	-------	-------	----------	--

« Ne dovarano a cognoscere medesamente li afare che habiamo de presente per la grande spesa che ne ha bisognato fare a recuperamento de questo nostro stato. Noy havemo menato cosi grossa armata et compagnia per a compagniare nostra persone, le qual nuy non habiamo sparamiato per recompensare le gente da bien et grande persone che ne han servito talmente che, mediante lo aiuto de Dio nostro Creatore, habiamo hauto victoria de nostri inimici et adversari. Cosi per le grosse spese che a noy he convenuto continuamente fare per stabelir pace et unione tra nuy et li principi christiani nostri vicini per la quale cosa, ne bisogna promptamente fornire una grossa summa de dinari a nsotri carissimi et grandi amici, li ha donato e comune di Cantoni di la Alta Alemagna. A questa causa, siamo constretti voy req.rir di qualche summa de argento in sobventio (?) per sostenere dicta

nostra spesa e voy alegiarer del carigho de nostra gente d'armeria et altra nostra gente de guerra, la qual cosa non habiamo posuto fare piu presto sin che non habiamo fatto pace cum li nostri vecini. Et per questo a fare noy scrivemo a Ms. Galeazzo Pallavicino per noy la somma de sexanta dece milla scuti soleti ali voy dechiarereti piu a la lunga la nostra volunta et intencione, pregando voy crediati adzio che liuy se dira et che recerchera da presente nostra. Et noy non metteremo may in oblivione questo sprecho et servicio. Ma noy desideramo et intendemo che la cosa sia exiquitava et si bona deligentia che noy possimao essere socoreti et serviti al tempo de questo che domandamo. Donat. a Millan a di 21 de Novembre. François / Robertet »

137. Francesco II marquis de Mantoue	Milan	22-XI-i	[F.] Robertet	O : ASMan- b.626-fo.137
---	-------	---------	---------------	----------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par Rat(1) vostre escuier ensemble les quatre beaulx et bons courssiars que par luy m'avez envoyez, dont je vous merceye tant que je puis. Car le present n'est seulement beau mais m'a esté et est tant agreable que plus ne pourroit, et pareillement vostre escuier, lequel m'a presentez lesd. courssiars en tel et si bon estat que j'ay cause de vous escrire qu'il a faict et ce faisant grandement son devoyr. Au demourant, mon cousin, je luy ay donné charge vous dire de mes nouvelles et aussi s'il est chose que veuillez et je la feray de bon cueur. Pryant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Millan le xxij^{me} jour de novembre.

(1)Giovanni Ratti, maestro delle stalle du marquis de Mantoue (Tamalio, p.83).

138. Francesco II marquis de Mantoue	Milan	22-XI-ii	[F.] Robertet	O : ASMan- b.626-fo.138
---	-------	----------	---------------	----------------------------

Mon cousin, j'ay esté adverty par gens dignes de foy que la femme de messire Augustin Sommens(1) a en vostre ville de Mantoue trente six coffres plains de biens que son mary a ravyz, prins et desrobez es subgetz en mon duché de Millan, lesquelz elle veult transporter en Allemagne. Et pource que lesd. coffres et biens estans en iceulx me sont deurement advenuz et confisquezz tant à cause desd. larrecins que de crime de rebellion et desobeysance notoire que led. Augustin a commis et perpetrez, je vous pryé tresaffectueusement que parce porteur me vueillez le tout envoyer, et vous me ferez plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escripte à Millan le xxije jour de novembre.

(1)Agostino Somenzi, ambassadeur de l'empereur (Tamalio, p.394)

139. Les magistrats de Paris, Rouen, Orléans		28-XI		M : BI Godefroy, 190, fo.2
--	--	-------	--	----------------------------------

Pour leur commander de fabriquer de gros navires et de suivre à ce sujet les ordres de l'amiral de Graville.(1)

(1)Mort en octobre 1516.

140. Francesco II marquis de Mantoue	Milan	7-XII	[F.] Robertet	O : ASMan- b.626-fo.139
---	-------	-------	---------------	----------------------------

Mon cousin, j'envoye presentement devers vous le baron de Lecq(1) mon serviteur porteur de cestes, au quel j'ay donné charge vous dire et declarer aucunes choses de par moy, desquelles je vous prie le croyre. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Parme le vij^{me} jour de decembre.

(1)Le titre baron de Lecq (ou den Lek) était tenu par la maison de Nassau Dillenburg au début du XVI^e siècle (par exemple par René de Chalon-Nassau, prince d'Orange, qui naquit en 1519) mais c'est impossible qu'ils auraient été «serviteurs» du roi.

141. Le Cardinal Ippolito I d'Este	Milan	13-XII	[F.] Robertet	O : ASMo-1559/1-5, fo.188
------------------------------------	-------	--------	---------------	---------------------------

Mon cousin, depuis mon entree à Millan j'ay esté bien informé du bon regime et traitement que maistre Fabrice de Colis vostre vicaire a fait à mes subjectz dud. Millan. Et pource, mon cousin, qu'il m'a semblé estre feable à moy et à mes subjectz et avec ce qu'il est tresbon personnage, à ceste cause et aussi que desire son bien et avancement, je vous prie bien affectueusement que le veuillez confirmer et continuer en son office pour ceste annee. Pource que avons entendu que à l'instance du sr Maximillian Sforce avez fait les lettres de cest office à maistre Ruffin Belingier, je seroys joyeux et me feries grand plaisir si revocquer lesd. lettres et lessies led. maistre Fabrice en son office ouquel il est, et pourvoyer led. Ruffin d'ung aultre office. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Millan le xiiij^{me} de novembre.

142. Jean d'Albret, roi de Navarre(1)	Bologna	14-XII	Robertet	O : AD P-A ; Champollion, <i>Docs.inéd.</i> 3-571-2 ; Charrière-1-cxxx
---------------------------------------	---------	--------	----------	--

Mon cousin, après ce que, aydans Dieu, j'ay recouvert et réduit ma duché de Millan en mon obéissance, j'ay fait savoir à nostre Saint Père le pape que mon désir estoit, comme très crestien, premier et trèsobéissant filz de l'Église, veoir et visiter sa sainteté et luy faire en personne l'obéissance filiale, ce que de sa bonté et grâce m'a accordé, et à ces fins est venu à Boulongne; ouquel lieu arrivay le XI^e de ce moys, et après que en plain consistoire, en la forme et manière acoustumée luy ay fait obéissance filiale, avons eu plusieurs propoz et communications ensemble, par lesquelles j'ay congneu le fervent désir et zèle qu'il a, comme bon pasteur de l'universelle Église, de obvier aux entreprises que les Turqs font contre les

chrestiens, et de remectre la Terre Sainte, autres pays que les infidelles tiennent, soubz l'obeissance des chrestiens, pour l'onneur de Jésus Crist nostre Saulveur, augmentation et exaltacion de sa foy, et pour mectre à exécucion sondit voulloir, désire qu'il y ait paix universelle entre les princes chrestiens, et que les armes, fraiz et mises que journellement font pour faire la guerre entre eulx, soient employez et convertiz à icelle très-sainte et recommandable expédition.

Mon cousin, je loue Dieu nostre créateur de ce que j'ay trouvé nostredit Saint Père en ce bon propoz et intencion, qui est la chose en ce monde que plus je désire ; car dès l'eure que, moyennant la grâce de Dieu, fuce parvenu à la couronne de France et auparavant, ma vraye et naturelle inclinacion estoit, comme encores est, sans fiction ne dissimulacion, d'employer ma force et jeunesse à faire la guerre pour l'onneur et révérence de Dieu nostre Saulveur contre les ennemys de sa foy. Et pource que ne povoye acomplir mon désir sans qu'il y eust

paix universelle entre les princes chrestiens, escripviz à sa sainteté, à vous et aux autres princes de la chrestienté, mondit voulloir et intencion, et le devoir en quoy je me voulloye mectre pour y parvenyr ; maiz pour lors ne fut possible obtenyr ce que demandoye : dont m'a

despleu, pour le sang chrestien que à cause de ce a esté depuis respandu. Touthoys, j'espère à présent, avecques l'ayde de Nostre Seigneur, de sa sainteté, parvenyr à madicte intention. Et sur ce sadite sainteté et moy avons résolu que, pour parvenir à nostre sainte

et très dévoute délibération, vous escripoye et aux autres princes chrestiens que voulsissiez entendre à une bonne paix universelle, affin que, icelle faicte, chacun selon son pouvoir, d'ung commun accord et en la forme qui seroit ad visée, se meist en devoir de faire la guerre en l'onneur et louenge de Dieu et accroissement de nostre foy, contre iceulx infidelles.

Parquoy je vous prie que de vostre part vueillez condescendre à une si bonne et salutaire euvre. De quoy je vous ay bien voulu advertyr, espérant que comme zélateur de l'augmentation de la foy chrestienne en serez très-joyeulx, et de vostre part vous y employerez; car quant à moy, soit par paix ou trêves, noz droiz touteffoys et honneurs saulves, seray prest à me mectre en tel devoir, que congnoistrez par effect que ne souhaite ne désire l'effusion de sang chrestien, ne d'avoir autre chose que le mien, sans appéter l'autruy, duquel fauldroit rendre compte à la fin, et que tout mon cueur, affection et vray désir gist à faire la guerre contre iceulx infidelles en l'onneur et louenge de nostre rédemption, et augmentation et exaltacion de la foy chrestienne. Priant Dieu à tant, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Boulongne le xiiiije jour de descembre.

Adr. «A mon cousin le roy de Navarre».

(1) Jean d'Albret roi de Navarre (m. juin 1516). Champollion a suggéré par erreur que cette suite de 4 lettres de François Ier au «roi de Navarre» est adressée à Henri d'Albret.

143. La Seigneurie de Florence-Otto di pratica	Milan	17-XII	?	ASF, Rif. Atti pubblici, Cartapecore, t. VII, Francia, n° CCXLVI Desjardins-2-750
--	-------	--------	---	--

Francoys, par la grâce de Dieu, etc. Très chers et grans amys, pour ce que nous sommes présentement sur nostre parterment et retour en nostre Royaume, nous avons bien voulu, avant que partir, vous en advertir et vous faire entendre que, pour la deffence, tuicion et conservacion de nostre Estat et Duché de Millan, nous avons ordonné et députté nostre lieutenant général nostre très cher et très amé cousin, le duc de Bourbon et d'Auvergne, connestable de France, auquel en nostre absence vous aurez tel recours, en ce qui pourroit vous survenir, que vous auriez en nostre propre personne car nous luy avons expressément commandé faire pour vous et voz affaires tout ainsi qu'il feroit ès nostres propres. Vous priant aussi l'advertir de ce que vous congnoistrez nous toucher, et qui pourra servir au bien et conduite de noz affaires, comme nous en avons en vous fiance.

144. Le Parlement de Paris	Milan	24-XII	[F.] Robertet	O : AN, X/1a 9322, no.88
----------------------------	-------	--------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous savez tant par plusieurs lettres que vous avons escriptes que par ce que nous vous deismes derrenierement nous mesmes estans à Paris, le desir que nous avons que le proces que nostre cousin le sr d'Orval a en nostre court de Parlement pour raison du conté de Dreux soit vuydé et preigne fin, ce qui ne c'est peu encores faire, obstant les autres proces que vous avez à expedier et mesmement celluy de Castres, lequel est de present, ainsi que sommes advertiz, sus le bureau. Et pource que nostred. cousin ne peult aller pardelà à la poursuite dud. proces sans discontinuer le service qu'il nous fait pres de nostre dame et mere où l'avons ordonné soy tenir pour ordinairement vacquer à

nosd. affaires, lesquelz il ne pourroit habandonner qu'il ne nous y feist une grande faulte, nous vous en avons bien voullu encores incontinant escrire la presente pour vous prier et ordonner tresexpressement que, incontinant apres avoir vuydé led. proces de Castres, que vous mettez celluy de nostred. cousin sus le bureau pour le vuyder en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, en façon que ne soions en payne de plus vous en escrire. Et en ce faisant nous ferez plaisir tresagreable. Donné à Millan le xxiiij jour de decembre.

Au dos :«Rec xvj jan m^o v xv».

145. La ville de Cremona	Milan	28-XII-i		ASCr, <i>Litterarum</i> , b. 2-bis, f. 740
--------------------------	-------	----------	--	--

Après « longo tractato », les représentants de Crémone « se sono resolti et accordati cum noy che quella cita ne subvenira a presentemente de scuti vinti millia d'oro dal sole».

146. Francesco II marquis de Mantoue	Milan	28-XII-ii		C : ASMan, b.626, fo.140; trad.: ib. fo.141
--------------------------------------	-------	-----------	--	---

Mon cousin, pource que nostre tressainct pere le pape m'a fait entendre que son desir et intencion seroit que vous feussiez comprins pour adherant de sa sainteté es chappitres concluz nouvellement entre icelle sa sainteté et moy, vous advertiz que moy de ma part qui tousjours vous ay porté et porte singuliere amour et affection, ay esté et suis trescontent tant pour satisfaire à nostred. saint pere que pour voz vertuz et merites que vous soiez compris esd. chappitres comme adherent de sad. sainteté et confalonyer de l'esglise.(1) Et par ces presentes vous y accepte et comprens vous promectans avoir tousjours regard à vous et à vostre estat tout ainsy que j'auroye à celluy de sad. sainteté et de lad. esglise et autres ses adherans. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Millan le xxviiij jour de decembre.

(1) Francesco Gonzaga tenait le titre de *Gonfaloniere della Chiesa*, ou *Vexillifer Ecclesiae* et l'office de capitaine-général de l'église sous le pape Julius II (1503-1513). Son fils Federico le reprend en 1519, suivant Lorenzo II de Médicis.

--	--	--	--	--